UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LA
Tradition Monarchique

D'APRÈS

L'ANCIEN DROIT PUBLIC FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 11 Mars 1916, à 1 heure et demie

PAR

PAUL WATRIN

Président : M. Émile CHÉNON.

Suffragants { MM. Paul FOURNIER, professeur.
MEYNIAL, professeur.

PARIS (Ve)
ARTHUR SAVAÈTE, ÉDITEUR
15, RUE MALEBRANCHE, 15

Tous droits de traduction et de reproduction réservés

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41551627_0015

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LA
Tradition Monarchique

D'APRÈS

L'ANCIEN DROIT PUBLIC FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 11 Mars 1916, à 1 heure et demie

PAR

PAUL WATRIN

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Président : M. Émile CHÉNON.

Suffragants { MM. Paul FOURNIER, professeur.
MEYNIAL, professeur.

PARIS (Ve)
ARTHUR SAVAÈTE, ÉDITEUR
15, RUE MALEBRANCHE, 15

Tous droits de traduction et de reproduction réservés

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

PRÉFACE

Ce livre n'est qu'une simple étude, qui n'a d'autre mérite que l'impartialité, sur une question d'histoire et de droit généralement fort mal connue.

Ce n'est pourtant pas qu'elle soit douteuse, mais elle a été obscurcie au possible par ceux qui y avaient intérêt.

Quant aux savants, les juristes, il est vrai, ne s'y sont jamais trompés, mais leurs ouvrages de haute science ne peuvent pas être abordés par tous ; et, en ce qui concerne les historiens, il faut reconnaître que trop souvent, en face d'un point de droit qu'ils ignoraient, ils ont mieux aimé le passer sous silence que de se faire instruire par ceux qui auraient pu le leur apprendre.

Un exemple typique est la façon dont certains considèrent le pouvoir royal dans l'ancienne France, admettant comme légal, un absolutisme que se sont parfois attribué les rois alors que pourtant, la coutume ne le leur accordait pas ; c'est ainsi que pour la succession au trône, ils ont enregistré avec une facilité trop grande, des décisions qui n'ont jamais été permises par notre

vieux droit et qui, par conséquent, ne pouvaient pas avoir d'effet.

Les renonciations faites par le duc d'Anjou, devenu Philippe V, roi d'Espagne, pour lui et ses descendants, à la couronne de France, nous sera une occasion d'étudier la véritable tradition française en suivant tous les arguments des uns et des autres, et en ne négligeant aucun document.

Nous avons, en effet, pour rédiger cet ouvrage, consulté à peu près tout ce qui a paru sur la matière. Nous n'avons pas cru utile d'en dresser la liste ; en effet, quand il ne s'agit pas de points rapportés dans les ouvrages d'histoire ou de droit qui se trouvent entre toutes les mains, nous avons toujours pris soin dans le texte même de dire nos références. Un index alphabétique contient, du reste, tous les noms cités.

Nous voulons cependant mentionner ici une œuvre dont nous n'avons pu parler dans ce livre qui était écrit quand elle a paru et qui est intitulée « Le Traité d'Utrecht et les lois fondamentales du Royaume ». Elle est intéressante à un double titre : d'abord par sa profonde documentation, parfaitement d'accord avec tout ce que nous démontrons, et ensuite par la façon dont s'y affirme si français son auteur, S. A. R. Mgr le prince Sixte, issu du rameau de Parme de cette branche d'Anjou qui reste malgré tout l'aînée de la maison de France.

AVANT-PROPOS

La Question d'Utrecht

Le mardi 16 novembre 1700, à Versailles, le roi Louis XIV, au sortir de son lever, faisait entrer le marquis de Castel-dos-Rios, ambassadeur d'Espagne, dans son cabinet, et, lui présentant son petit-fils le duc d'Anjou, lui disait qu'il pouvait le saluer comme son roi. Tout aussitôt, il donnait l'ordre de faire entrer toute la cour et passant les yeux sur la nombreuse compagnie qui se pressait là : « Messieurs, dit-il, voilà le roi d'Espagne. La naissance l'appelait à cette couronne, le feu roi aussi par son testament, toute la nation l'a souhaité et me l'a demandé instamment ; c'était l'ordre du ciel : je l'ai accordé avec plaisir » ; et, se tournant vers son petit-fils, il ajouta : « Soyez bon Espagnol, c'est présentement votre premier devoir, mais souvenez-vous que vous êtes né Français. »

Le duc d'Anjou, petit-fils de France, héritier, après son père le Dauphin et son frère le duc de Bourgogne, de la couronne de France, devenait donc roi d'Espagne sous le nom de Philippe V. Cette élévation, qui pouvait faire

prévoir dans un avenir prochain la réunion des couronnes de France et d'Espagne, devait susciter une longue guerre terminée par les traités d'Utrecht, de Rastadt et de Bade, qui reconnaissaient Philippe V comme roi d'Espagne, à la condition qu'il renonçât pour lui et ses descendants à tous ses droits éventuels sur la couronne de France, ce qu'il déclara.

C'est cette déclaration, dont trop d'historiens se sont contentés ; les chroniqueurs, en effet, se bornent le plus souvent à enregistrer les événements sans en chercher bien profondément les causes et encore moins les effets possibles ; ils ne se sont pas assez demandé si cet acte de renonciation, inscrit sur le papier et accepté de guerre lasse par la diplomatie, était bien réel, s'il pouvait exister en droit et s'il a existé en fait.

La question à trancher est donc double : elle peut s'envisager au point de vue du droit et au point de vue du fait. Ce nous sera l'occasion d'étudier, après avoir donné un résumé historique des événements qui ont précédé et accompagné le traité d'Utrecht, la question de savoir ce qu'était en droit la tradition monarchique dans l'ancienne France et ensuite de voir si, en fait, elle fut considérée comme modifiée par suite des renonciations du duc d'Anjou ; mais auparavant, il sera utile de connaître ce qui formait le caractère juridique de la royauté française au moment où se place la signature du traité d'Utrecht.

INTRODUCTION

LA NATURE JURIDIQUE

de la

ROYAUTÉ FRANÇAISE

INTRODUCTION

LA NATURE JURIDIQUE
de la
ROYAUTÉ FRANÇAISE

Pour étudier les effets juridiques d'un acte, il faut considérer celui-ci en l'état du droit au moment de sa confection. Qu'était la monarchie française en l'an 1700 ? Voilà ce dont il importe de se préoccuper pour juger la valeur des renonciations du traité d'Utrecht ; les conceptions postérieures ne peuvent être d'aucun poids pour trancher la question.

En l'an 1700, le pouvoir du roi était-il tel qu'il put changer l'ordre de succession au trône ?

Pour résoudre cette question, il faut savoir ce qu'était le pouvoir royal sous l'ancien régime, comment il est né et comment toujours il fut considéré.

Qu'ils se trompent ou non, quand les hommes se donnent des maîtres, ce n'est jamais dans l'intérêt des maîtres qu'ils se donnent, mais toujours dans leur intérêt propre ; nul ne peut le contester et sous

Louis XIV, le monarque le plus autoritaire, son petit-fils le duc de Bourgogne, dont la mort fut un si grand malheur pour la France, avait coutume de déclarer que les rois étaient faits pour les peuples et non les peuples pour les rois.

C'est ainsi qu'aux temps barbares, les hommes ont reconnu qu'il était nécessaire de se grouper sous des chefs et de se laisser commander par eux dans l'intérêt supérieur de leur défense collective. Mais les pouvoirs qu'ils ont donné ou laissé prendre à ces chefs sont plus ou moins étendus ; les lois fondamentales, lentement élaborées par la coutume et devenues ainsi de véritables contrats entre ces hommes et leurs rois, sont composées d'engagements et de devoirs plus ou moins larges de part et d'autre ; la puissance laissée au souverain est plus ou moins grande.

Pour ne parler que de la France, nous voyons depuis le commencement de notre histoire, deux sortes de ces quasi-contrats ; autrement dit, nous constatons deux natures bien distinctes de la royauté française : elle est patrimoniale avec les rois francs ; elle devient au contraire nationale avec la maison de France. Les accessions au trône d'Eudes en 888, de Robert en 922 et enfin d'Hugues Capet en 987 ne sont pas seulement des changements de personnes ; il s'agit de quelque chose de plus grand : l'implantation d'un régime nouveau. Il y avait eu jusqu'alors sous les rois francs des royaumes variant d'étendue et d'importance : il y aura

maintenant une seule France qui se formera et grandira en même temps que la puissance de son roi.

Le monarque franc, comme l'explique très bien Fustel de Coulanges dans « La Monarchie Franque », considérait le pouvoir royal comme sa chose, son bien propre et son patrimoine privé. C'est la conception qui apparaît dans les anciennes coutumes germaniques et qui, du reste, était encore en vigueur dans l'Allemagne du siècle dernier. On en trouve une image dans ce qui se passe pour la noblesse, reflet de la royauté : en France, par exemple, qu'un comte meure : son fils aîné seul est comte sans que les autres enfants aient pour cela aucun titre, même inférieur, car le titre est un souvenir du fief que la coutume rendît vite indivisible et transmissible à l'aîné des mâles, les puinés n'ayant de fiefs que si leur père en avaient plusieurs ; en pays germains, un comte meurt laissant tous ses fils comtes : c'est que là, la seigneurie, à l'instar du royaume, est divisible. Le roi franc était donc le propriétaire de sa couronne ; comme un propriétaire fait de ses biens, il pouvait vendre telle ou telle partie de son domaine ou en disposer de son vivant ou par testament ; il en était de même, pour telle ou telle de ses attributions royales ; à sa mort, son royaume se partageait ; la monarchie était alors vraiment héréditaire ; les enfants du roi défunt partageaient entre eux ses villes et ses domaines. Il faut noter ici que si les femmes étaient écartées de ce partage des royaumes francs, ce n'est pas du tout par

suite du principe qui, qualifié plus tard de salique, les fit écarter de la succession capétienne, dans le but de ne pas voir, par suite d'un mariage, la France gouvernée par des princes étrangers : chez les Francs, les femmes ne pouvaient hériter des terres qu'elles n'étaient capables ni de cultiver, ni de défendre : les biens particuliers ne pouvaient être partagés qu'entre les héritiers mâles ; il en fut de même des royaumes.

Avec la consolidation sur le trône de la race de Robert-le-Fort, tous ces principes sont bouleversés. A la différence des Carolingiens qui succèdent aux Mérovingiens sans qu'aucun ordre nouveau en résulte pour le pays, à l'avènement des Capétiens, la situation change. Ce n'est pas seulement la famille régnante qui est autre, c'est le régime : c'est le pays dont l'histoire commence. Les royaumes francs, propriétés des souverains, n'existent plus ; à leur place s'élève une France avec un souverain qui est roi non pour lui, mais pour le pays. Petit à petit la coutume ne fait plus du roi que l'usufruitier du pouvoir : il ne lui appartient pas de disposer de la couronne.

Deux grands principes, contraires aux anciennes théories franques, découlent de ce principe : l'inaliénabilité du domaine et la transmission de la couronne par primogéniture masculine.

La règle de l'inaliénabilité de la couronne interdit au roi de démembrer quoi que ce soit d'un royaume qui

ne lui appartient pas ; s'il est vrai que ses fils puinés sont apanagés de fiefs, ce n'est pas là un démembrement du royaume ; au point de vue du droit, ces fiefs restent sous l'autorité du roi et le principe d'unité nationale est toujours parfaitement intact.

Quant au principe de la transmission de la couronne par primogéniture, il importe d'en étudier le fonctionnement un peu plus longuement, puisque c'est lui qui est en jeu dans la question des renonciations d'Utrecht.

La règle fondamentale qui, dans tout le cours de l'ancien régime, ne subit jamais aucune exception, peut s'énoncer ainsi : « La couronne de France se transmet de mâle en mâle dans la ligne masculine et légitime de la maison de France dans l'ordre de primogéniture », c'est-à-dire que la succession s'établit pour l'aîné des fils et, à son défaut, pour le fils suivant, avec la représentation à l'infini, en ligne directe comme en ligne collatérale.

Cette loi fondamentale assurait l'hérédité, la légitimité, l'exclusion des femmes et des parents par les femmes et l'ordre dans lequel devait être assurée cette hérédité masculine : la primogéniture.

On conçoit facilement que de pareilles règles n'étaient pas inventées dans l'intérêt du souverain, mais seulement de son peuple. Loyseau, du reste, ne craignait pas d'écrire au chapitre II, livre II de son « Traité des offices » : « Les offices ne doivent pas être conférés

aux hommes à cause d'eux, mais, au contraire, les hommes doivent être donnez aux offices à cause du public ; aussi la vérité est que les principautez souveraines n'ont pas été establies en faveur des princes, mais en considération du peuple qui a besoin d'un chef pour estre gouverné. » Il était d'ordre naturel que le roi préférât sa fille ou son bâtard à un parent éloigné, mais il devait s'incliner devant la coutume, devenue la loi fondamentale de la nation, qui entendait n'avoir à sa tête qu'un chef de sa race et issu d'une union légitime.

Le roi ne pouvait pas faire un héritier du trône, autrement qu'en faisant un fils à la reine. Il l'aurait pu aussi à notre avis, en épousant une femme dont il aurait eu un fils qu'il aurait ainsi légitimé ; en effet, la famille royale de France ne connaît comme statut familial que les canons de l'Eglise ; or, pour celle-ci, l'enfant légitimé par mariage est légitime. La question faillit se poser en 1598, au moment où Henri IV songeait à épouser Gabrielle d'Estrées ; il n'y avait de doute alors pour personne que leur fils aîné, le duc de Vendôme, fut devenu Dauphin *ipso facto*. De même, le droit public français a toujours ignoré les mariages morganatiques : nous voyons tous les mémoires du temps de Louis XIV unanimes à reconnaître que si le mariage supposé de Mme de Maintenon avec le roi eut été déclaré publiquement, celle-ci eut immédiatement été traitée en reine de France.

Par l'hérédité avec primogéniture masculine, la

France était arrivée à éviter les compétitions pour le pouvoir, toujours si nuisibles à la prospérité du pays. L'ordre de succession parmi les princes de la maison de France était réglé de telle sorte qu'à la mort du roi, la question ne devait jamais se poser de savoir quel serait le roi : le nouveau roi était saisi au décès même de son prédécesseur. La cérémonie des funérailles de celui-ci en contenait l'image : « Le roi N... est mort ! vive le roi N... ! » s'écriait-on, et il n'était jamais possible de se tromper sur le nom de ce dernier.

Hugues Capet, qui avait vu les deux princes de sa race qui l'avaient précédé sur le trône assez mal établis, puisque des Carolingiens leur avaient succédé, eut la prudence de faire acclamer de son vivant son fils comme successeur, *rex designatus*. — Celui-ci et ses descendants firent de même : c'est ainsi que furent sacrés Robert II, Henri Ier, Philippe Ier, Louis VI, Louis VII et Philippe II. A partir de ce dernier, la règle était tellement bien établie que cette coutume parut inutile. Certains détails montrent cependant qu'on continua à confondre le fils aîné du roi avec celui-ci : c'est ainsi qu'il gouverne de droit en l'absence de son père ; il n'a pas non plus de maison ni de gardes distincts des siens, alors que ses frères cadets en ont. — « Le Dauphin, dit Saint-Simon au chapitre 328 de ses mémoires, n'a point de maison parce qu'il n'est qu'un avec le roi, dont tous les officiers grands et petits le servent ; et parce qu'il est un avec le roi, il est censé l'être en tout, et par conséquent ne lui

présente pas de son chef de chevaliers de l'ordre à faire, comme les fils de France qui ont une maison, et le premier prince du sang qui en a une image. » En ouvrant un almanach royal de la Restauration sous Charles X, on peut voir que c'était encore la règle ; il n'est pas mentionné de maison du Dauphin, alors que le duc de Bordeaux, son neveu, en a une.

La règle de la primogéniture masculine était parfaitement bien établie dès le début de la monarchie. En 1315, à la mort de Louis X, qui ne laissait qu'une fille et une femme enceinte, le principe fut officiellement consacré : le frère du roi défunt, Philippe, fut nommé régent : il devait être roi si une fille naissait ; un fils posthume étant né et ayant vécu sept jours, il fut, sous le nom de Jean Ier, inscrit au catalogue des rois de France, et, au jour de sa mort, son oncle, préféré à sa sœur, lui succéda. — Philippe-le-Long ne laissant que des filles, ce fut aussi son frère Charles IV qui eut la couronne. Celui-ci étant mort en 1328 et son neveu Edouard III, roi d'Angleterre, ayant eu la prétention d'être préféré à son cousin Philippe de Valois, les Etats-Généraux, conformément aux lois fondamentales, acclamèrent ce dernier et Robert d'Artois fut l'interprète de tous, lorsqu'il déclara : « La couronne n'est pas un bien de patrimoine ; nos princes n'en peuvent pas disposer ; ils n'en ont que la jouissance et personne ne la peut avoir que celui qui y est appelé par les lois fondamentales. »

Plus tard, le roi Henri IV proclama les mêmes principes lorsqu'il dit dans son édit du 29 janvier 1593, publié et enregistré à Tours : « Telle est la force de la loi salique qu'aucune constitution nouvelle ne peut y déroger et que les rois de France, arbitres des lois, sont essentiellement soumis à celle-ci ; c'est donc en vain que l'on objecte l'édit de Blois de 1588, puisque c'est la Loi et non le Roi qui règle l'ordre de succession à la couronne. »

Ce fut là, du reste, la doctrine professée par tous les légistes d'autrefois sans qu'une note discordante vînt se mêler à cet accord.

« *Si deficerent*, dit du Moulin (1500+1566) dans la glose 3 du titre I § 13 sur Paris, *omnes masculi sanguinis regii, deberet per proceres et statu regni nova electio fieri ; nec posset rex ultimus etiam de sanguine suo, puta ex cognatis, successorem sibi eligere nec aliter de regno disponere.* »

Degrassalius confirme la même règle dans ses « *Regalium Franciae libri duo* » parus en 1545 : « *Reges Franciae non possunt privare filios masculos vel propinquiores de genere habendo respectum ad lineam masculam.* »

Loyseau (1566+1627) dit aussi dans son « Traité des Seigneuries » : « Le royaume de France est la monarchie la mieux établie qui soit, estant..... successive, non élective, non héréditaire purement ni communiquée aux

femmes, mais déférée au plus proche masle par la loi fondamentale de l'Etat. »

Dans ses « Maximes générales du droit français » parues en 1614, de L'Hommeau ne tient pas un autre langage : « Les rois de France, dit-il, ne sont héritiers de la couronne et la succession du royaume de France n'est pas héréditaire ni paternelle, mais légale et statutaire, de sorte que les rois de France sont simplement successeurs à la couronne par vertu de la loy et coustume générale de France. »

Commentant le « Traité des offices » de Guyot, Merlin de Douai dit : « Le roi peut-il déranger l'ordre de succession au trône qui a été établi par nos ancêtres ? On comprend sans peine qu'il ne le peut pas. Nous l'avons déjà dit, la loi du royaume appelle à la couronne, selon l'ordre de la ligne, tous les mâles du sang royal ; et celui d'entre eux qui, à la mort du roi, se trouve l'aîné de ses plus proches parents, lui succède *jure sanguinis et sanguinitatis*. Il est son successeur, mais il n'est pas son héritier, parce que la succession à la couronne se défère par une substitution légale et perpétuelle. Il en serait autrement, sans doute, si le roi était propriétaire de sa couronne, car chacun peut disposer de ce qui lui appartient. »

En 1824, dans son « Traité de l'apanage de la maison d'Orléans », M. Dupin aîné écrit : « La couronne se transmet par la loi du royaume et non par la volonté et

le caprice de l'homme ; à la mort de chaque roi, son successeur légitime est roi par la seule force du droit et sans qu'il puisse y être préjudicié. »

N'est-ce pas encore la même thèse qui était soutenue par le comte de Chambord, que les royalistes appellent Henri V et qui, on ne peut le nier, avait été élevé dans les traditions de l'ancien régime dont il était le représentant, lorsqu'il disait ces paroles, rapportées par M. de la Tour du Pin : « Ce n'est pas au roi à désigner son successeur. Ainsi l'on a eu tort de faire abdiquer mon grand-père en ma faveur ; il devait simplement abdiquer. »

Enfin, résumant toute la doctrine d'autrefois et n'y ayant trouvé aucune appréciation contraire qu'il eut certainement notée, le savant professeur à la Faculté de Droit de Paris, M. Esmein, a formulé cet axiome : « Le roi de son vivant ne pouvait disposer de la couronne et désigner son successeur par acte entre vifs ou par testament. Il ne pouvait déshériter, écarter le successeur qui était désigné par la coutume nationale. »

Après de telles autorités, on voit combien était inviolable dans l'ancienne France le principe intangible de la succession au trône.

Ce principe pouvait-il être changé et l'a-t-il été parce qu'un prince de France avait, dans un texte imposé par l'Etranger, signé une renonciation pour lui et ses descendants à un trône qu'il n'avait pas et dont il n'aurait pas même été le maître s'il eut été roi ? C'est ce que nous allons étudier.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE DE LA QUESTION

HISTORIQUE DE LA QUESTION

CHAPITRE PREMIER

LE TRAITÉ DES PYRÉNÉES

C'est dans le mariage de Louis XIV et de Marie-Thérèse d'Autriche, conclu au traité des Pyrénées, que les prétentions à la couronne espagnole de la branche de Bourbon de la Maison de France prirent leurs sources ; c'est donc à cette date du 7 novembre 1659 que doit commencer l'exposé historique des intrigues diplomatiques, des traités et des guerres qui aboutirent à la renonciation de Philippe d'Anjou ; le règne de Charles II, roi d'Espagne, le testament de ce roi, les guerres de sa succession et la paix qui y mit fin n'en sont que des conséquences.

Il y avait, à cette époque, une quinzaine d'années que la conclusion d'un mariage entre le roi Louis XIV et la fille aînée du roi d'Espagne Philippe IV était l'espérance du cardinal Mazarin ; pendant les négociations de Munster, il écrivait déjà en 1645, à nos plénipotentiaires du traité de Westphalie : « Si le Roi Très Chrétien pou-

vait avoir les Pays-Bas et la Franche-Comté en dot en épousant l'Infante, alors nous pourrions aspirer à la couronne d'Espagne, quelque renonciation qu'on fît faire à l'Infante ; et ce ne serait pas une attente fort éloignée, puisqu'il n'y a que la vie du prince, son frère, qui l'en peut exclure. » Le prince dont il est question ici, est l'infant don Balthazar, fils de Philippe IV et d'Isabelle de France, fille de Henri IV, né le 17 octobre 1629 et mort le 9 octobre 1646.

Plus tard, la vive passion que Louis XIV témoigna à Marie Mancini qu'il voulait épouser changea, disent certains contemporains, les idées de son oncle le Cardinal. — Mme de Motteville raconte qu'un jour celui-ci sonda la reine-mère en laissant échapper cette phrase : « Je crains bien que le roi ne veuille trop fortement épouser ma nièce », mais que la régente, voyant bien ce que souhaitait son ministre, lui répondit avec hauteur : « Si le roi était capable de cette indignité, je me mettrais avec mon second fils à la tête de toute la nation contre le roi et contre vous. »

Devant une pareille attitude et sentant bien que son crédit n'irait pas jusqu'à changer les idées de la régente à ce sujet, le ministre prit le sage parti de revenir à ses anciens projets et en 1656 il envoya de Lionne en Espagne pour solliciter la paix et demander la main de l'infante aînée, fille du premier lit ; mais le ministre don Luis Mendez de Haro rejeta ces offres ; et cependant, si l'Espagne avait consenti à donner Marie-Thérèse à la

France « avec sa seule chemise », suivant l'expression de notre négociateur, notre pays passait sur tout le reste : mais, depuis la mort de l'infant don Balthazar, Marie-Thérèse était la seule héritière du trône. La situation ne fut guère changée le 25 novembre 1657 à la naissance de l'infant don Philippe, car ce prince, issu du second mariage de Philippe IV avec Marie-Anne d'Autriche, était très faible et on craignait fort pour sa vie ; or, lui mort, la succession, d'après la vieille loi des partidas, revenait à l'infante aînée ; aussi son père voulait-il la marier au jeune Léopold d'Autriche pour qu'elle ne transportât pas ses droits dans une autre maison.

Mais, lorsqu'eut lieu, dans l'île des Faisans, au milieu de la Bidassoa, ces fameuses conférences qui durèrent quatre mois et qui aboutirent à la conclusion du traité des Pyrénées, signé le 7 novembre 1659, Philippe IV n'opposa plus la même résistance aux pourparlers de mariage : d'abord la bataille des Dunes était là qui rendait la paix absolument nécessaire, puis le danger de donner sa fille aînée au roi de France, lui parut moins imminent : outre qu'elle était primée dans ses droits à la succession par l'infant, don Philippe, la reine d'Espagne se trouvait encore enceinte.

Laissant de côté les points du traité se rapportant à des concessions de droits et de territoires et au sort qui devait être fait au prince de Condé, nous ne nous occuperons ici que de la clause qui amena l'infante Marie-Thérèse d'Autriche à devenir la femme de Louis XIV.

Le traité fut débattu par le cardinal Mazarin et par don Luis de Haro ; ils étaient assistés le premier, d'Hugues de Lionne, le second, de don Pedro Colonna. Ils discutèrent pied à pied les articles du contrat de mariage. Tous ces pourparlers quotidiens aboutirent à cette clause qui fut insérée dans le contrat : la renonciation de Marie-Thérèse pour elle et ses descendants à tous les droits éventuels qu'elle pourrait avoir sur le trône d'Espagne.

Déjà une clause semblable avait été discutée et acceptée le 30 avril 1612 entre Villeroi, ministre des affaires étrangères de France et don Inigo de Cardeñas, ambassadeur du roi d'Espagne, lors du mariage du roi Louis XIII et de l'infante d'Espagne, Anne d'Autriche, fille aînée du roi Philippe III ; cette renonciation d'Anne d'Autriche avait même été présentée aux Cortès de Castille et d'Aragon et acceptée par eux.

Ce fut le 17 août que don Pedro Colonna soumit l'idée de prendre comme modèle le contrat d'Anne d'Autriche ; Mazarin, qui était un maître en diplomatie et qui savait bien qu'il n'y avait pas grande importance à attacher à un texte de renonciation, profita de l'occasion pour demander qu'à l'instar d'Anne d'Autriche, Marie-Thérèse apportât une dote de 500.000 écus d'or, ce qui finalement fut consenti. La renonciation de Marie-Thérèse, sauf qu'elle ne fut pas soumise aux Cortès, eut donc lieu dans la même forme que celle d'Anne d'Autriche, « pour le bénéfice commun des royaumes, sujets et

vassaux des deux couronnes, dit le traité des Pyrénées, eu égard ce qu'il importe à l'Etat public et à leur conservation qu'étant si grandes, elles ne viennent à se joindre et que l'on prévienne les occasions qu'il y pourrait avoir de les joindre. »

Du reste, pendant les négociations mêmes, on ne se faisait aucune illusion sur la valeur de la renonciation et l'on était parfaitement persuadé que ce n'était pas un article de traité qui pouvait modifier les lois fondamentales d'un royaume. On admettait partout alors dans les milieux gouvernementaux et juridiques que les droits de souveraineté ne pouvaient pas s'aliéner et le fameux Grotius avait écrit que « nul ne pouvait y renoncer, encore bien moins pour sa postérité que pour soi-même. » (*De jure pacis et belli*, II, 7 § 26). Dans la relation qu'il faisait de sa mission, de Lionne n'hésitait pas à expliquer « qu'un simple article de traité ne peut pas détruire les maximes fondamentales d'une monarchie, ni rompre le lien indissoluble que les lois d'Espagne ont depuis tant de siècles, établi entre les rois et leurs sujets, sur le fait de la succession des filles au défaut des mâles ». Mme de Motteville rapporte, à ce sujet, les paroles du roi Philippe IV lui-même : « *Esto es una pataratta, y si faltasse el principe de derecho mia hija da heredar* — c'est une fadaise ; si le prince mourait, ma fille hériterait droit. » Confirmant encore cette appréciation, la cour de Madrid répondait quelques années plus tard à une demande de révocation de cette renonciation, que c'était

bien inutile, car ce n'étaient là que « des clauses de style. »

Mais nous avons vu que, pour être plus sûr encore de cette nullité, Mazarin, sachant la pauvreté du trésor espagnol, fit enregistrer dans l'acte que la renonciation du roi de France à toute prétention sur la succession d'Espagne était faite sous la condition expresse du paiement d'une dot de 500.000 écus d'or « moyennant laquelle » l'infante renonçait en bonne et due forme à « toute autre prétention sur les successions de ses père et mère, étant bien arrêté qui ni elle, ni ses enfants ne pourraient succéder à aucun des Etats de Sa Majesté Catholique, même en cas d'extinction de ses successeurs légitimes ». Cent mille écus seulement furent payés et le roi de France se garda bien de réclamer le reste, si bien qu'à tous les points de vue, il put se considérer, du chef de sa femme, comme l'héritier de la monarchie espagnole et agir en conséquence pendant le règne du roi Charles II.

CHAPITRE II

LE RÈGNE DE CHARLES II

Le grand souci, on pourrait dire le seul souci du règne de Charles II fut sa mort et il dura de son avènement à son décès; c'est-à-dire trente--cinq ans.

Né le 6 novembre 1661, du mariage de Philippe IV et de Marie-Anne d'Autriche, resté l'unique infant, il monta sur le trône à l'âge de quatre ans en 1665, sous la tutelle de sa mère. L'histoire a raconté ce règne si triste, dont nous ne nous occuperons ici qu'au point de vue qui nous intéresse : celui de sa succession ; celle-ci s'ouvrait à vrai dire en même temps que la naissance de Charles II, et, au moment où il ceignait la couronne royale, toute l'Europe attendait la mort de ce petit roi qui ne pouvait alors ni parler, ni marcher. Cependant, un an après son avènement, il renaissait à la vie ; à ce moment, tout son gouvernement était autrichien : la régente était princesse d'Autriche et elle avait mis à la tête du Conseil le jésuite allemand, Neidhard. Il est vrai qu'elle dût bientôt l'éloi-

guer à la demande comminatoire de don Juan d'Autriche, frère naturel du roi, général victorieux, commandant en chef depuis 1647 l'armée espagnole, grand-maître de la Milice du Christ depuis 1665, fort de ses hommes d'armes et de l'opinion publique ; fait à ce moment vice-roi d'Aragon, il eut dix ans plus tard, comme ministre du jeune roi, qui eut recours à lui pour se délivrer de la tutelle de sa mère, un pouvoir absolu.

Moins de deux ans après la mort de Philippe IV, on pût déjà juger la valeur des renonciations par la guerre que Louis XIV fit à l'Espagne pour faire valoir les prétentions de sa femme, Marie-Thérèse, sur les Pays-Bas espagnols : Brabant, Hainaut, Limbourg, Namur, Anvers, etc., etc. Il y avait dans ces contrées une coutume appelée *droit de dévolution* qui voulait que les immeubles apportés en mariage par l'un des époux fussent la propriété des enfants du premier lit quand le père ou la mère contractait un second mariage : or, Marie-Thérèse, après la mort de l'infant don Balthazar, restait seul enfant du premier lit de Philippe IV et d'Elisabeth de France ; Charles II était du second lit. Louis XIV fit examiner ses droits par son conseil et par des théologiens ; tous les jugèrent incontestables et firent entièrement table rase des renonciations de Marie-Thérèse comme étant radicalement nulles.

Le roi ne négligeait pas non plus l'opinion publique qu'il mettait de son côté par un ouvrage très habile : « Le Traité des droits de la reine. » On y faisait notamment

remarquer que ces biens étaient déjà dévolus à l'infante Marie-Thérèse à la mort de son frère don Balthazar, lorsqu'elle fut mariée au roi ; que ce droit n'était donc pas compris dans la renonciation qu'elle fit à la succession de son père et de sa mère. On invoqua aussi le non-paiement de la dot, la minorité de vingt-cinq ans qu'avait l'infante lors des renonciations, l'absence de consentement des conseils de l'Etat et surtout cette règle que la renonciation était « contraire au droit naturel et au droit civil. »

Il est à noter que l'empereur Léopold, chef de la maison d'Autriche, dont la descendance était, en cas de décès du roi d'Espagne, bénéficiaire des renonciations, devait avoir la même opinion sur la validité de celles-ci, puisque, sur les instances de Lionne et du chevalier de Grémonville, il consentait à Louis XIV un traité secret, auquel Torcy fait allusion dans ses mémoires, traité qui décidait qu'en cas de mort du roi Charles II, Léopold devait garder l'Espagne et Louis XIV ses annexes en Europe ; or, si à cette époque les renonciations de Marie-Thérèse eussent été considérées comme réelles, le tout de la succession devant revenir à Léopold, mari de sa sœur cadette, Marguerite-Thérèse, on ne comprendrait pas un pareil traité. M. Vast le commentant, a dit, du reste, de lui : « Ce traité avait le grand avantage de faire reconnaître les droits de la maison de France sur la monarchie espagnole par celui qui avait le plus d'intérêt à les lui contester. »

Quoi qu'il en soit, Louis XIV, las de dix-huit mois de négociations et confiant dans la valeur de ses armées, ce qui est l'*ultima ratio* de la diplomatie, entra en guerre et se mit, avec le maréchal de Turenne commandant sous lui, en possession de la Flandre et de la Franche-Comté. Ces succès rapides inquiétèrent les états voisins : Jean de Witt qui gouvernait la Hollande s'entendit avec l'ambassadeur d'Angleterre, le chevalier Temple, et celui de Suède, le comte de Dhona ; ces trois puissances conclurent à la Haye une triple alliance qui offrit sa médiation. Louis XIV eut pu alors la refuser, car nul n'était prêt à la guerre pour s'opposer à sa marche victorieuse vers Bruxelles ; il manqua d'audace ; mais, fort du traité qu'il venait de conclure avec l'empereur et voyant déjà mort le roi d'Espagne, il se dit qu'il était inutile de guerroyer pour avoir moins que ce qui allait lui échoir et il consentit à la paix qui fut conclue et signée à Aix-la-Chapelle, le 2 mai 1668 : l'Espagne cédait à Louis XIV presque toute la Flandre et la France rendait la Franche-Comté. C'était là un précédent qui montrait bien à toutes les chancelleries quelle serait la conduite de Louis XIV sur la question de la validité des renonciations quand s'ouvrirait la succession.

La paix ne devait pas être de longue durée et le roi d'Espagne entrait bientôt, en 1673, dans une coalition fomentée contre la France par Guillaume d'Orange, à qui la Hollande avait remis le soin de sa destinée, et à laquelle avaient adhéré l'empereur Léopold, le roi de

Danemark, Christian V, l'électeur de Brandebourg, Frédéric-Guillaume Ier et la plupart des princes de l'Empire.

La Franche-Comté est conquise à nouveau par la France et enlevée sans retour à l'Espagne par le traité de Nimègue, du 10 août 1678.

A la suite de ce traité, et pour le cimenter d'une alliance de famille, Charles II épousait en 1679 la nièce de Louis XIV, Marie-Louise, fille de Philippe, duc d'Orléans.

En partant pour Madrid, cette princesse était chargée d'une grande mission politique : habituer son mari qui détestait les Français à considérer leur roi comme l'héritier de ses royaumes. Elle parut à son arrivée prendre quelque ascendant sur l'esprit de Charles II ; il est vrai que si l'on en croit une lettre de Mme de Villars, femme de Pierre de Villars, qui fut ambassadeur en Espagne de 1672 à 1679, « ni le roi, ni les deux reines, ni le ministre, n'avaient aucun crédit ». La duchesse d'Orléans, belle-mère de la reine Marie-Louise, écrivait le 10 octobre 1686 : « La reine d'Espagne a toute l'affection de son roi et elle ne mènerait, certes pas, une vie malheureuse, si l'ambassadeur de l'Empereur le comte de Mannsfeld, ne lui avait pas voué une telle haine et ne cherchait à lui causer toutes sortes de malheurs. » Le Conseil, tout favorable à l'Autriche, de Charles II passait pour vouloir se défaire de la jeune reine. Le marquis de

Dangeau rapporte dans ses mémoires, qu'apprenant sa mort, en 1689, Louis XIV dit : « La reine d'Espagne est morte empoisonnée dans une tourte d'anguille ; la comtesse de Pernitz, les caméristes Zapata et Nina, qui en ont mangé avec elle, sont mortes du même poison. » Il n'est pas historiquement certain que cette phrase ait été prononcée et surtout que ce qu'elle rapporte soit exact : Voltaire prétend « que la duchesse de Saint-Pierre, arrivant d'Espagne, lui donna des attestations que ces trois dames avaient survécu longtemps à leur maîtresse ». Ce qui paraît certain, c'est qu'avant la mort de la reine, on croyait à des tentatives d'empoisonnement causées par son amour pour la France et qu'on lui envoya de Versailles du contre-poison. L'Autriche aurait trouvé fort mauvais, d'après les mémoires de Saint-Philippe, que la reine d'Espagne eut averti Louis XIV de l'impuissance de son mari ; c'était, certes, dans l'occurence, un secret d'état des plus intéressants.

Ce mariage du roi d'Espagne ne l'avait pas, du reste, empêché de faire partie, en 1681, de la coalition qui, après l'établissement des chambres de réunion, avait été formée contre la France, et qui, arrêtée en 1684 par la trève de Ratisbonne, s'était reformée en 1688.

Devenu veuf, aucun lien ne l'attacha plus à Louis XIV ; son entourage était franchement autrichien et après la paix de Ryswick, en 1697, il se fit donner en 1698 une femme des mains de l'empereur : Léopold mit ainsi sur le trône d'Espagne, sa toute dévoué belle-sœur,

Anne de Bavière-Neubourg, fille de l'Electeur palatin, Philippe-Guillaume.

La même année, un traité secret concernant le partage éventuel de la monarchie espagnole était intervenu à La Haye entre Louis XIV, l'empereur Léopold et Guillaume d'Orange que la France venait de reconnaître comme roi d'Angleterre. On sait comment Louis XIV et Léopold s'étaient mis d'accord pour renoncer l'un et l'autre à l'Espagne en la laissant à l'électeur de Bavière, Joseph-Ferdinand-Léopold, âgé de quatre ans, fils de l'électeur Maximilien-Emmanuel et de Marie-Antoinette-Josèphe d'Autriche, fille de l'empereur Léopold ; le Dauphin devait avoir Naples, la Sicile et les provinces basques et l'archiduc d'Autriche, fils d'un second mariage de l'empereur, le Milanais.

Le roi d'Espagne, apprenant ce nouveau partage fait de ses biens pendant son vivant, en fut vivement irrité et appela par testament le jeune électeur de Bavière à sa succession entière ; celui-ci était son petit-neveu, et, en tenant pour valables les renonciations de Marie-Thérèse, c'était lui l'héritier légitime, sa mère étant fille de l'empereur Léopold et de Marguerite-Thérèse, fille de Philippe IV d'Espagne et sœur de Charles II ; on sait que les autres enfants de Léopold étaient issus d'un autre mariage : descendant du roi d'Espagne Philippe III par Léopold, fils de sa fille Marie-Anne, ils ne descendaient pas de Philippe IV. — En 1696, un testament secret avait déjà été fait par Charles II en faveur de ce petit prince de

Bavière : on dit que c'était sa bisaïeule, reine-mère d'Espagne, veuve de Philippe IV et qui vivait encore à cette époque, qui avait poussé son fils à cette solution, quoique de la maison d'Autriche et fille de l'empereur Ferdinand III ; depuis, ayant perdu sa mère et sous l'influence de sa femme qui, quoique princesse bavaroise, était aussi affectionnée à la maison d'Autriche que sa belle-mère, Autrichienne, l'était à celle de Bavière, il avait déchiré ce testament que lui fit refaire la rage qu'il conçut du traité de partage.

Toutes les difficultés semblaient donc aplanies, lorsqu'on apprit quelques mois plus tard, le 6 février 1699, la mort du jeune héritier, le prince de Bavière.

Les intrigues recommençèrent alors tant à la cour de Madrid que dans toutes les chancelleries et ambassades européennes. Tant bien que mal, un nouveau traité fut signé le 13 mai 1700 : la France consentait à ce que l'archiduc Charles ait l'Espagne ; quant à elle, elle gagnait la Lorraine dont le duc devait avoir le Milanais.

Cependant Louis XIV qui avait signé ce traité pour éviter la guerre, en était peu satisfait ; aussi il continua des négociations pour que le duc de Savoie ayant les Deux-Siciles, le Dauphin put avoir la Savoie et le Piémont.

Les pourparlers continuaient lorsqu'on apprit la mort du roi d'Espagne survenue le 1er novembre 1700.

CHAPITRE III

MORT ET TESTAMENT DE CHARLES II

Lorsque Charles II rendt le dernier soupir, le jour de la Toussaint 1700, à trois heures de l'après-midi, on croyait généralement que son testament politique désignait comme l'héritier de la totalité de tout ce qu'il possédait au monde l'archiduc, second fils de l'Empereur, et qu'il avait ainsi branché de nouveau sa maison à l'exemple de Charles-Quint ; cependant, quoiqu'on n'eut pas grand doute sur le résultat, tout Madrid se précipita au Palais-Royal pour connaître de suite un si grand et si rare événement.

Dès le roi mort, les conseillers d'Etat et les Grands d'Espagne s'assemblèrent aussitôt pour ouvrir le testament : le palais était bondé et tous les ministres étrangers assiégeaient la porte ; on remarquait surtout le comte d'Harrach, ambassadeur de l'Empereur, qui était en face la porte avec un air triomphant.

Le duc d'Abrantès sortit le premier du Conseil ; tout le monde se précipita aussitôt vers lui ; mais, dédaignant

toute cette foule, tournant même la tête à notre représentant de Blécourt, il sauta au cou de l'ambassadeur d'Autriche et lui dit tout haut, en s'interrompant plusieurs fois pour l'embrasser : « Monsieur, c'est avec beaucoup de plaisir... oui, Monsieur, c'est avec une extrême joie... que pour toute ma vie... et avec le plus grand contentement... je me sépare de vous et prends congé de la très auguste maison d'Autriche »

Le comte d'Harrach fut consterné de la nouvelle et indigné de la façon singulière dont le duc d'Abrantès la lui avait annoncée. Quant à Blécourt, il se retira et envoya de suite un extrait du testament à notre ambassadeur, le marquis d'Harcourt, qui se tenait à Bayonne avec des ordres différents, suivant tous les cas prévus ; il avait eu l'année précédente la permission de quitter Madrid où la situation était devenue intenable pour lui par les hauts cris qu'avait jetés le roi d'Espagne en apprenant le traité de partage de sa monarchie.

Comment donc se faisait-il que le roi d'Espagne, si autrichien de sang et de cœur, eut désigné comme son successeur, un prince de la Maison de France ?

On sait que ce malheureux souverain, toujours mourant, passa son existence au milieu des intrigues engendrées par l'espérance de sa succession ; on usa même pour le faire tester en faveur de l'Autriche des moyens les plus étranges : tout fut mis en cause pour agir sur son esprit hébété et l'histoire nous a rapporté l'indigna-

tion que suscitèrent les moyens employés, qui allèrent jusqu'à ne pas respecter les sépultures des morts et à vouloir le faire exorciser.

Las de lutter et d'être en but à de telles persécutions, le Roi s'en remit au Pape et aux hommes d'Etat de ses royaumes : c'était s'adressesr à la Justice et au Droit.

Quel était donc, suivant la Justice et le Droit espagnol, l'héritier du trône ?

Pour résoudre cette question, il faut savoir qu'en Espagne les héritiers du roi sont ses fils par ordre d'aînesse, et, à défaut de fils, ses filles, toujours dans l'ordre d'aînesse avec représentation des fils ou des filles de la même façon ; si le roi défunt n'a pas d'enfant, on remonte au plus proche roi précédent qui en avait pour appliquer les règles de succession dans le même ordre.

Charles II n'avait pas d'enfant : il fallait donc remonter au roi précédent, Philippe IV qui, outre Charles II, avait laissé une fille aînée, Marie-Thérèse et une fille cadette, Marguerite-Thérèse; Marie-Thérèse avait épousé, en 1660, Louis XIV de France et Marguerite-Thérèse, en 1666, Léopold d'Autriche, empereur : l'héritier était donc l'enfant de Marie-Thérèse, l'aînée des deux filles ; cet enfant était Louis, dauphin de France ; mais on objectait que sa mère avait renoncé à tous ses droits de succession ; si on admettait cette renonciation comme valable, la couronne devait passer à la descendance de Marguerite-Thérèse, seconde fille, mais celle-ci n'avait eu qu'une

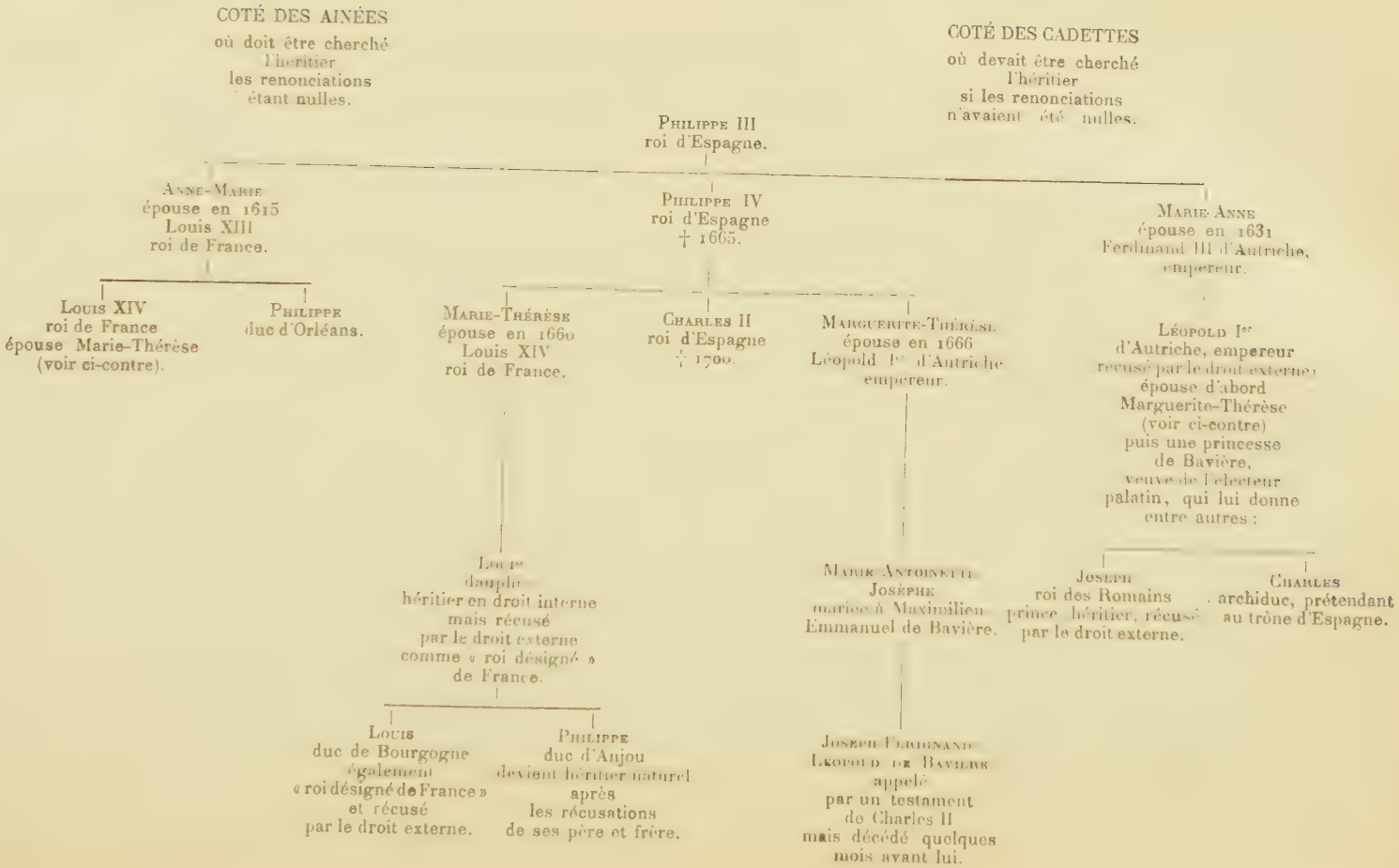
COTÉ DES AINÉES
où doit être cherché
l'héritier
les renonciations
étant nulles.
COTÉ DES CADETTES
où devait être cherché
l'héritier
si les renonciations
n'avaient été nulles.
PHILIPPE III
roi d'Espagne.
ANNE-MARIE
épouse en 1615
Louis XIII
roi de France.
PHILIPPE IV
roi d'Espagne
† 1665.
MARIE-ANNE
épouse en 1631
Ferdinand III d'Autriche,
empereur.
LOUIS XIV
roi de France
épouse Marie-Thérèse
(voir ci-contre).
PHILIPPE
duc d'Orléans.
MARIE-THÉRÈSE
épouse en 1660
Louis XIV
roi de France.
CHARLES II
roi d'Espagne
† 1700.
MARGUERITE-THÉRÈSE
épouse en 1666
Léopold Ier d'Autriche
empereur.
LÉOPOLD Ier
d'Autriche, empereur
récusé par le droit externe
épouse d'abord
Marguerite-Thérèse
(voir ci-contre)
puis une princesse
de Bavière,
veuve de l'électeur
palatin, qui lui donne
entre autres :
LOUIS
dauphin
héritier en droit interne
mais récusé
par le droit externe
comme « roi désigné »
de France.
MARIE ANTOINETTE
JOSÈPHE
mariée à Maximilien
Emmanuel de Bavière.
JOSEPH
roi des Romains
prince héritier, récusé
par le droit externe.
CHARLES
archiduc, prétendant
au trône d'Espagne.
LOUIS
duc de Bourgogne
également
« roi désigné de France »
et récusé
par le droit externe.
PHILIPPE
duc d'Anjou
devient héritier naturel
après
les récusations
de ses père et frère.
JOSEPH FERDINAND
LÉOPOLD DE BAVIÈRE
appelé
par un testament
de Charles II
mais décédé quelques
mois avant lui.

fille, Marie-Antoinette-Josèphe, qui avait épousé l'électeur de Bavière, Maximilien-Emmanuel, union dont était né un fils Joseph-Ferdinand-Léopold de Bavière, qui venait de mourir et qui avait été appelé à la succession par un testament de Charles II.

La postérité de Marguerite-Thérèse étant donc éteinte et si on considérait celle de Marie-Thérèse comme sans droit, il fallait alors remonter encore au roi précédent, c'est-à-dire à Philippe III, pour trouver l'héritier.

Philippe III, outre Philippe IV dont nous venons de voir la descendance, avait eu une fille aînée, Anne-Marie, qui épousa, en 1615, Louis XIII de France, ce qui donnait donc des droits à Louis XIV, fils aîné de ce roi et, à son défaut, à son frère Philippe de France, duc d'Orléans ; mais Anne d'Autriche, comme plus tard Marie-Thérèse, avait fait des renonciations solennelles, et si on les admettait pour celle-ci, il était difficile de ne pas les admettre pour celle-là ; restait alors la descendance de la fille cadette de Philippe III, Marie-Anne, qui avait épousé Ferdinand d'Autriche, troisième du nom, empereur, union dont était né l'empereur Léopold d'Autriche.

Si donc on considérait comme nulles les renonciations, le nouveau roi d'Espagne devait être le Dauphin, Louis de France ; si, au contraire, on les admettait comme valides, le trône devait revenir à Léopold d'Autriche, l'empereur.

Mais pour l'un comme pour l'autre se posait une question internationale : Léopold étant souverain héréditaire d'Autriche et de plus, empereur du Saint Empire, le Dauphin étant roi désigné de France ; de chaque côté, c'était un péril pour l'équilibre européen en cas de réunion de la monarchie espagnole à la couronne de l'un ou de l'autre ; la diplomatie le permettrait-elle ?

Il est certain qu'alors comme aujourd'hui, le droit externe primait dans les limites qui lui sont propres le droit interne, comme les lois d'un Etat priment les arrangements des famllles particulières. Certes, il est inadmissible que plusieurs puissances s'arrogent le droit de faire la loi à une autre, mais il est non moins certain qu'il y a des cas où des Etats ont le droit, dans l'intérêt de leur propre sûreté, d'exiger qu'un pays voisin ne soit pas un péril pour eux, soit par son état d'anarchie, soit par un développement de puissance tel qu'il devienne une menace permanente pour les autres et rompe ainsi ce que la diplomatie appelle « l'équilibre ».

Il n'est pas douteux que lors des renonciations d'Anne d'Autriche et, plus tard, de celles de Marie-Thérèse, on ait voulu seulement empêcher la rupture possible de cet équilibre par la réunion sur une seule tête des deux monarchies. C'est ainsi que, déjà le 29 juillet 1685, Louis XIV écrivait à son ambassadeur à Madrid, M. de Feuquières : « J'ai lieu de croire que les plus fortes armes dont on se servira pour attaquer et détruire les maximes fondamentales de la monarchie d'Espagne

touchant la succession des filles et l'ordre du sang et de la naissance qui appelleraient incontestablement mon fils... seront les appréhensions qu'on donnera... de se voir traités comme provinces unies à ma couronne plutôt que comme un Etat. » Il ajoutait : « Il ne serait pas impossible de trouver des expédients qui, sans faire préjudice au véritable héritier, donneraient aux Espagnols la satisfaction d'avoir toujours leur roi à Madrid. »

Plus tard, Louis XIV, posant toujours comme principe de la politique française la séparation des deux couronnes, donnait, le 11 mars 1698, à son ambassadeur d'Harcourt, les ordres suivants : « Vous ferez voir... que je comprends... que la monarchie d'Espagne conserve toujours le rang qu'elle a présentement dans l'Europe, qu'elle est gouvernée par ses rois, indépendamment de toute autre puissance... que le repos de la chrétienté est attaché à cette espèce d'égalité... que mon fils s'en rapporte aussi pour transmettre tous ses droits sur la couronne d'Espagne à celui de mes petits-fils que les Etats voudront choisir ; que je ne propose que les ducs d'Anjou et de Berry comme les plus éloignés de ma couronne. »

L'empereur Léopold et le Dauphin étaient bien convaincus de cette obligation, et l'un comme l'autre, reconnaissant qu'eux-mêmes et leurs aînés étaient inaptes de par le droit externe, présentaient leurs cadets pour trancher la question de droit interne.

La réponse d'Innocent XII à la lettre que lui avait

adressée le 14 juin 1700 le roi Charles II, par l'intermédiaire de son ambassadeur, le duc d'Uzéda, n'était pas douteuse : les papes ont toujours proclamé que les souverains n'avaient qu'une autorité limitée et qu'ils ne pouvaient pas surtout considérer leurs royaumes comme leur chose propre ; les renonciations, qui impliquent une idée de propriété, ont toujours été pour le Saint-Siège radicalement nulles. Le pape, après avoir conféré sur la question avec les cardinaux les plus versés en droit international : Spada, Albani et San Cesario Spinola, déclara donc qu'évidemment, d'après la loi espagnole, l'héritier de Charles II était son neveu, le Dauphin de France, fils de sa sœur aînée, Marie-Thérèse, mais qu'il fallait respecter aussi la loi des nationalités qui interdit l'union sur la même tête des deux couronnes de France et d'Espagne, et n'appeler à la succession que le second fils du Dauphin.

Ce qui est plus étonnant, c'est de constater que ce fut dans le même sens qu'opina le conseil du roi d'Espagne, composé cependant en presque totalité de partisans de la Maison d'Autriche. Ce triomphe du droit dans une assemblée hostile au prince qu'appelaient au trône les lois fondamentales du royaume, est un exemple remarquable de la force que puise en lui-même le droit pur jusqu'à le faire surmonter les préférences privées.

Les conseillers d'Etat des royaumes espagnols étaient alors :

Don Louis-Fernand Boccanegra, cardinal Portocar-

rero, archevêque de Tolède, primat et chancelier des Espagnes, tout dévoué à la maison d'Autriche,

Don Joseph-Thomas Enriquez, duc de Riosecco, comte de Melgar, amirante de Castille, ancien gouverneur de Milan, l'homme du Conseil le plus attaché à la reine et au parti de l'Autriche,

Don François Benavidès, comte de San Estevan del Puerto, ancien vice-roi de Sardaigne, de Sicile et de Naples ; c'était avant tout un homme d'Etat,

Don Joseph-Frédéric de Tolède, chef de cette maison, marquis de Villafranca, ancien vice-roi de Sicile, majordome-major, très attaché aux mœurs et aux vieilles coutumes d'Espagne,

Don Pierre-Emmanuel de Portugal-Colomb, duc de Veragua, vice-roi de Sardaigne et de Sicile où il était alors établi,

Don Antoine-Sébastien de Tolède, marquis de Mancera ; il avait été ambassadeur à Venise et en Allemagne, puis vice-roi de la Nouvelle-Espagne, et enfin majordome-major de la reine-mère,

Don Manuel Arias, commandeur de Castille de Saint-Jean de Jérusalem et gouverneur du Conseil de Castille ; c'était avant tout un homme d'Etat,

Don Antoine Ubilla, secrétaire des dépêches universelles, très attaché à la grandeur de la monarchie,

Le comte d'Oropesa, de la maison de Portugal, président des Conseils de Castille et d'Italie, était alors exilé.

Le duc de Medina-Cœli, vice-roi de Naples, y résidait.

En outre, pour une si grave délibération, des Grands d'Espagne avaient été appelés à compléter le Conseil ; tous étaient très grands Autrichiens :

Don Jean-Fernand d'Acuna-Pacheco, marquis de Villena, duc d'Escalona, ancien vice-roi de Navarre, d'Aragon, de Catalogne et enfin de Sicile ; c'est lui qui avait été battu sur le Ter par le duc de Noailles et au siège de Barcelone par le duc de Vendôme,

Don Joseph Guzman, l'aîné de cette maison, duc de Mediña-Sidonia, majordome-major du roi,

Don François-Antoine Pimentel, aîné des Pimentel, comte de Benavente, sommelier du corps,

Don Fernand de Moncade, duc de Montalte, président des Conseils d'Aragon et des Indes,

Don Nicolas-Pignatelli, duc de Monteleone, ancien vice-roi de Sardaigne, Italien de race et Autrichien de cœur.

Il faut encore ajouter à ces conseillers d'Etat et à ces Grands d'Espagne, le marquis de Villagarcias, qui n'était ni l'un ni l'autre, mais qui était de la maison de Guzman et vice-roi de Valence ; il était alors à Madrid ;

son influence était grande, car il était le parent où l'ami de nombreux membres du Conseil.

Ce fut Villafranca qui le premier eut la pensée de s'arrêter au seul parti conforme au droit : laisser la succession entière au deuxième fils du Dauphin ; il était avant tout Espagnol, attaché extrêmement à la grandeur de sa patrie et à ses vieux usages ; il pensait aussi qu'il fallait empêcher le démembrement de la monarchie ; il en parla à Medina-Sidonia, tout dévoué comme lui à la maison d'Autriche, mais les mêmes raisons convainquirent celui-ci, ainsi que San-Estevan, Villena et Villagarcas, — et plus tard, tous les autres membres du Conseil.

Les deux grosses difficultés étaient la répulsion qu'avait le roi d'Espagne à priver de sa succession sa maison pour la laisser à celle de France, de tous temps son ennemie, et ensuite les renonciations tant de fois et si solennellement affirmées.

Les révoltes du roi furent calmées par le cardinal Portocarrero qui lui suggéra de s'en remettre au pape.

Quant aux renonciations, Villafranca n'eut pas de peine à démontrer au Conseil « qu'elles étaient bonnes et valables tant qu'elles ne sortaient que l'effet qu'on avait eu pour objet en les exigeant et en les accordant ; que cet effet était d'empêcher, pour le repos de l'Europe, que les couronnes de France et d'Espagne ne se trouvassent réunies sur une même tête, comme il arriverait sans cette sage précaution au cas qui allait tomber dans la

personne du Dauphin, mais que maintenant que ce prince avait trois fils, le second desquels pouvait être appelé à la couronne d'Espagne, les renonciations de la reine, sa grand'mère, devenaient caduques, comme ne sortissant plus l'effet pour lequel uniquement elles avaient été faites ».

Ce fut sur ces bases en harmonie tant avec les règles de droit externe concernant l'équilibre qu'avec celles de droit interne espagnol que testa Charles II. C'est ainsi qu'il déclara « que reconnaissant par plusieurs consultes des ministres d'Etat et de Justice que la raison sur laquelle étaient fondées les renonciations faites par Madame Anne, sa tante, et par Madame Marie-Thérèse, sa sœur, toutes deux reines de France, aux Etats d'Espagne, avait été d'éviter leur réunion à la couronne de France ; que ce motif fondamental venant à cesser, le droit de la succession subsistait en la personne du plus proche parent, conformément aux lois de ces royaumes et que cela se rencontrait alors dans le deuxième fils du Dauphin ; se conformant à ces lois, il déclarait pour son successeur, au cas qu'il mourut sans laisser d'enfants, le duc d'Anjou, deuxième fils du Dauphin ;..... que comme c'était fort son intention et qu'il convenait à la paix de la chrétienté et de toute l'Europe et à la tranquillité de ses royaumes que cette monarchie demeurât toujours séparée de la couronne de France, il déclarait que si le duc d'Anjou venait à mourir ou, qu'héritant de la couronne de France, il la préférât à la couronne d'Espa-

gne, son intention était en, ce cas, que cette succession passât de la même manière au duc de Berry, son frère, troisième fils du Dauphin. Qu'au cas que le duc de Berry vînt aussi à mourir ou à succéder à la couronne de France, il appelait à cette succession l'archiduc, deuxième fils de l'Empereur, son oncle, excluant par la même raison et à cause des inconvénients contraires au bien de ses vassaux, le fils aîné de l'Empereur... Qu'au cas que l'archiduc vînt à mourir, il déclarait et appelait à sa succession le duc de Savoie et ses enfants... Qu'aussitôt que Dieu l'aurait retiré de cette vie, le duc d'Anjou s'appelât et fût, comme il serait, en effet, roi de tous ses royaumes et états, nonobstant toutes renonciations et actes faits au contraire, comme dépourvus de raison et de fondement ».

CHAPITRE IV

ACCEPTATION DU TESTAMENT

Ce fut seulement le mardi matin, 9 novembre, que parvint à la Cour de France la nouvelle de la mort et du testament de Charles II.

Louis XIV se contenta de contremander une chasse, d'annoncer la mort, de dire qu'il prendrait le deuil et que de tout l'hiver il n'y aurait à la Cour aucun divertissement ; puis il donna l'ordre au Dauphin et aux ministres de se trouver à trois heures chez Madame de Maintenon. Il n'y eut donc d'appelés à délibérer sur ce grave sujet que le Dauphin, le chancelier de Pontchartrain, le duc de Beauvilliers et de Torcy.

La question était embarrassante. Trois solutions seules étaient en présence : le refus, l'acceptation, et une solution mixte qui mettait la France hors de cause en laissant au duc d'Anjou la responsabilité.

Torcy et Beauvilliers furent pour la première solution ; leurs arguments se résumèrent en quatre principaux :

1° La foi engagée,

2° L'intérêt de la France,

3° La crainte que le duc d'Anjou ne devienne Espagnol de cœur,

4° La guerre que la France allait subir.

Ils firent valoir que le Roi avait engagé sa parole, que la tenir en ces circonstances serait un exemple superbe qui concilierait à la France toute l'Europe, remplie d'admiration ; que, si à vrai dire le petit-fils du Roi voyait augmenter sa grandeur par la succession d'un si immense empire, la France y gagnerait moins qu'au traité de partage qui lui donnait la Lorraine, la Guipuscoa, clef de l'Espagne, la Toscane, Naples et la Sicile, et que l'intérêt d'un prince du sang, tout petit-fils du roi qu'il était, ne pouvait primer celui du pays ; que, du reste, ce petit-fils de France âgé alors de dix-sept ans et ses descendants pouvaient devenir plus Espagnols que les rois d'Espagne de la maison d'Autriche ; que surtout les puissances d'Europe allaient certainement entreprendre une guerre longue et sanglante, qu'elles s'y préparaient de longue main, tandis que la France était épuisée par de longues campagnes et hors d'état de se défendre avec avantage.

Ces raisons étaient sérieuses, mais le chancelier de Pontchartrain les combattit facilement en prônant la seconde solution.

Il montra d'abord en ce qui concernait la rupture du traité que celui-ci ne correspondait plus à la situation des choses au moment de sa signature ; qu'on ne pouvait donc accuser le roi de mauvaise foi puisqu'il n'y était pas stipulé que celui-ci refuserait ce qui serait donné par la volonté du roi d'Espagne, et que, du reste, jamais l'empereur n'ayant adhéré au traité, il n'y avait pas eu contrat. Au point de vue de l'intérêt de la France, celle-ci à son avis avait grand avantage à ne pas laisser de nouveau brancher la maison d'Autriche et lui permettre de se réinstaller au sud des Pyrénées, que les profits qu'elle semblait perdre étaient fictifs, sauf l'acquisition de la Lorraine qui seule était importante (car elle était française de sol, de race et d'histoire), qu'il n'y avait qu'à se reporter à l'histoire pour voir combien de fois nos rois, après avoir été les maîtres de Naples et de la Sicile, les avaient rapidement perdus et combien les guerres stériles pour les garder nous avaient épuisés ; qu'en ce qui concernait la Guipuscoa, il ne fallait pas remonter bien loin pour voir que pendant trente ans de guerres avec l'Espagne, il n'y avait eu aucune hostilité dans ce pays aride ; qu'on avait vu les avantages qu'avait tirés la maison d'Autriche de régner en même temps à Vienne et à Madrid ; que la France, par la même politique, aurait un avantage bien plus grand, elle qui n'était pas séparée par des pays ennemis ; que pour la Lorraine, enclavée en pays français, on l'aurait à la première guerre. Quant à la crainte de voir le duc d'Anjou devenir aussi Espagnol que les rois d'Espagne de la maison d'Autriche,

elle était chimérique : les rois d'Espagne avec lesquels on avait combattu étaient justement nos ennemis parce que de la maison d'Autriche ; le même raisonnement devait conduire à penser que des causes contraires produiraient une conséquence inverse ; que, du reste, puisqu'il fallait toujours un roi d'Espagne, il valait mieux qu'il soit en même temps prince français. Enfin, rappelant que jamais l'empereur n'avait voulu consentir au traité de partage, le chancelier fit remarquer que de toute façon on aurait la guerre et que cette nécessité inéluctable ne pouvait pas, par suite, entrer en ligne de compte.

C'est justement pour obvier à cette nécessité inéluctable dans le premier comme dans le second cas que la troisième solution fut un moment proposée ; à vrai dire, elle paraît n'avoir pris consistance que parmi les courtisans et peu de temps ; on ne sait si elle fut débattue au Conseil ; ce qui est certain, c'est qu'il fut un moment question à la cour de faire secrètement partir le duc d'Anjou pour l'Espagne où, accompagné du nonce Gualterio, il aurait été proclamé roi ; plusieurs personnages de la Cour intriguèrent pour le suivre comme volontaires : le gouvernement français y eut été étranger.

A la vérité, cette solution méritait d'être vite repoussée comme elle le fut, en effet : elle n'était pas franche (pas franque, pas française), puis il aurait vite fallu lever le masque : l'Espagne aurait été trop faible seule et Louis XIV n'aurait pas pu abandonner son petit-fils. Du reste, en s'en désintéressant, en laissant aller les choses,

en ne se préoccupant plus de la question, celle-ci, d'externe et interne qu'elle était, devenait purement interne : les droits du duc d'Anjou étaient alors, comme nous l'avons montré, très contestables et c'était son père, le Dauphin, le roi de France du lendemain, qui pouvait revendiquer de suite son trône espagnol.

Ce fut, en effet, le Dauphin qui au Conseil opina le plus fortement pour l'acceptation du testament, au grand étonnement de tous ses contemporains, étourdis de la vigueur qu'il montra. Ce prince « tout noyé dans la graisse et dans l'apathie », disent les mémoires du temps, parla à son père avec une ardeur à laquelle il ne l'avait pas habitué ; il lui déclara bien net que la monarchie espagnole était « son héritage, puisqu'il était en état de l'accepter, que c'était le bien de la reine, sa mère, par conséquent, le sien, et, pour la tranquillité de l'Europe, celui de son second fils à qui il le cédait de tout son cœur, mais qu'il n'en quitterait pas un seul pouce de terre à nul autre ». Nul doute que le Dauphin, le plus soumis de tous les sujets de son père tant qu'il n'était que cela, n'eut sur ce point, où il était en droit de le faire et où il venait de montrer tant de fermeté, résisté comme roi d'Espagne aux volontés du roi de France, si celui-ci eut demandé l'exécution du traité de partage.

Louis XIV, du reste, ne paraît s'être décidé que bien difficilement à accepter le testament. Il est remarquable de noter ici qu'il n'y eut que lui qui pensa que le peuple avait son mot à dire dans une question semblable et qu'il

déclara au Conseil qu'il convenait d'attendre « ce qui pourrait venir d'Espagne et si les Espagnols seraient du même avis que leur roi ». Un courrier d'Espagne, qui apporta le lendemain, 10 novembre, les vœux des seigneurs et des peuples, décida le roi à l'acceptation, car le 11 il donnait, en présence du Dauphin et de Torcy, audience à l'ambassadeur d'Espagne. Malgré tout, il répondait le 13 aux princesses qui lui disaient que le sentiment de tous était d'accepter : « Je suis sûr que quelque parti que je prenne, beaucoup de gens me condamneront. »

On a, en effet, beaucoup critiqué Louis XIV d'avoir fait table rase d'un traité de partage qui le liait ; mais pouvait-il vraiment priver son petit-fils de son héritage, et, en le laissant libre d'accepter, s'engager à ne pas le défendre si on l'attaquait injustement ? Etait-il en droit de changer le droit espagnol et de fouler aux pieds les volontés de ce peuple ? N'était-il pas conduit fatalement, en refusant pour son petit-fils cette succession, à entrer en lutte ouverte avec son fils sur une question indépendante de son autorité et où le Dauphin, devenu roi d'Espagne, aurait eu pour lui le droit et la justice ?

Quoi qu'il en soit, Louis XIV prit le parti d'accepter ouvertement le testament et fit mander le dimanche 14, par Torcy, à l'ambassadeur d'Espagne, marquis de Castel dos Rios, de se trouver le lendemain soir à Versailles.

Notons ici que par l'expression « acceptation du tes-

tament », nous nous sommes servis jusqu'ici, pour nous conformer au langage de tous les historiens sur ce sujet, d'une locution légèrement inexacte en droit. En effet, le testament ne fut accepté qu'en ce qui concernait la clause fondamentale internationale de la non-réunion ni présente ni future des deux couronnes, qui excluait les rois désignés, le Dauphin et le duc de Bourgogne ; par contre, il fut considéré comme nul sur les autres points pouvant priver les héritiers légitimes : c'est ainsi que le duc d'Orléans et le duc de Chartres protestèrent contre l'absence dans l'acte de Charles II, du rappel de la postérité d'Anne d'Autriche, du chef de laquelle, à défaut de la postérité de Marie-Thérèse dans les branches de France-Anjou et de France-Berry, la branche de France-Orléans avait des droits incontestables qui primaient ceux du duc de Savoie ; ces protestations furent enregistrées au Conseil de Castille.

On sait comment, le lundi 15, Louis XIV entretint l'ambassadeur d'Espagne et en quels termes eut lieu le mardi 16, la déclaration officielle devant toute la Cour et les représentants des puissances étrangères. De toute la cérémonie, deux mots sont à retenir, car ils résument toute la question ; présentant le duc d'Anjou aux assistants, Louis XIV leur dit : « Voilà le roi d'Espagne », et se retournant vers son petit-fils, il ajouta : « Souvenez-vous que vous êtes né Français. » C'est la question traitée en droit externe et en droit interne : l'étranger n'a à voir en ce prince français qu'un souverain espagnol, mais,

en ce roi d'Espagne, la France ne devait cesser de voir un prince du sang de France, gardant tous les droits quelconques attachés à ce rang.

Un événement imprévu montra, du reste, que ce n'était pas là qu'une parole, mais que dans le fait, il devait en être de même : un jeune Grand d'Espagne, en son pays gentilhomme de la Chambre, le duc d'Ossuna, vint visiter la Cour de France en 1700 : ayant rencontré à Amboise le roi d'Espagne, accompagné du duc de Beauvilliers et de Louville, chef de sa maison française, il voulut faire auprès de lui les devoirs de sa charge, mais celui-ci lui fit comprendre qu'il en serait fort aise après le passage de la Bidassoa, mais que tant qu'il serait en France, il ne voulait être servi que par des Français.

Au surplus, comme il ne fallait, dans une aussi grave question, ne se contenter ni de paroles, ni d'images, Louis XIV tînt, quelques solides qu'aient été à ce sujet les règles du droit public, à les confirmer par des lettres patentes comme en avait dressé Charles IX à son frère Henri, duc d'Anjou (depuis Henri III) partant pour occuper le trône de Pologne, et comme lui-même en avait préparé au prince de Conti, élu à cette même couronne.

Voici ces lettres-patentes, après lesquelles il est bien difficile de prétendre que le duc d'Anjou ait entendu devenir Espagnol et faire souche d'étrangers :

« Les prospérités dont il a plû à Dieu de nous combler pendant le cours de notre règne, sont pour nous

autant de motifs de nous appliquer, non seulement pour le temps présent, mais aussi pour l'avenir, au bonheur et à la tranquillité des peuples dont la Divine Providence nous a confié le gouvernement ; ses jugements impénétrables nous laissent seulement voir que nous ne devons établir notre confiance, ni dans nos forces, ni dans l'étendue de nos Etats, ni dans une nombreuse postérité et que les avantages que nous recevons uniquement de Sa Bonté, n'ont de solidité que celle qu'Il lui plaît de leur donner. Comme Il veut cependant que les Rois qu'il choisit pour conduire Ses peuples, prévoient de loin les événements capables de produire les désordres et les guerres les plus sanglantes, qu'ils se servent pour y remédier des lumières que Sa Divine Sagesse répand sur eux, nous accomplissons Ses dessins lorsque, au milieu des réjouissances universelles de notre royaume, nous envisageons, comme chose possible, un triste avenir que nous prions Dieu de détourner à jamais.

« En même temps que Nous acceptons le testament du feu Roi d'Espagne, que notre très cher et très aimé fils, le Dauphin, renonce à ses droits légitimes sur cette couronne en faveur de son second fils, le duc d'Anjou, notre très cher et très aimé petit-fils institué par le feu roi d'Espagne, son héritier universel, que ce prince connu présentement sous le nom de Philippe V, roi d'Espagne, est prêt d'entrer dans son royaume et de répondre aux vœux empressés de ses nouveaux sujets, ce grand événement ne nous empêche pas de porter nos vues au-delà du

temps présent ; nous jugeons qu'il est également du devoir et du Roi et du père, de déclarer pour l'avenir notre volonté conforme aux sentiments que ces deux qualités nous inspirent ; aussi, persuadés que le roi d'Espagne, notre petit-fils, conservera toujours pour Nous, pour sa maison, pour le royaume où il est né, la même tendresse et les mêmes sentiments dont il Nous a donné tant de marques, que son exemple, unissant ses nouveaux sujets aux nôtres, va former entre eux une amitié perpétuelle et la correspondance la plus parfaite, nous croirions aussi faire une injustice dont nous sommes incapables et causer un préjudice irréparable à notre royaume si désormais nous regardions comme étranger un prince que nous accordons aux demandes de la nation espagnole.

« A ces causes... voulons et nous plaît que notre très amé petit-fils, le roi d'Espagne, conserve toujours les droits de sa naissance de la manière que s'il faisait sa résidence actuelle dans notre royaume, ainsi que notre très cher et très amé fils unique, le Dauphin, étant le vrai et légitime successeur et héritier de notre couronne et de nos Etats et après lui notre cher et très amé petit-fils, le duc de Bourgogne ; s'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que notre petit-fils, le duc de Bourgogne, vienne à mourir sans enfants mâles, ou que ceux qu'il aurait eu en bon et légitime mariage, décèdent avant lui, ou bien que les dits enfants mâles ne laissent après eux aucuns enfants mâles nés en légitime mariage, en ce cas, notre dit petit-fils, le roi d'Espagne, usant des droits de sa nais-

sance, soit le vrai et légitime successeur de notre couronne et de nos Etats, nonobstant qu'il fut alors absent et résidant hors de notre royaume, voulant que pour les causes ci-dessus, notre dit petit-fils, le roi d'Espagne, ni ses enfants mâles ne soient censés réputés moins habiles et capables de venir à la dite succession, ni autres qui leur pourraient échoir dans le dit royaume ; entendons, au contraire, que tous les droits et autres objets généralement quelconques qui leur pourraient à présent et à l'avenir compéter et appartenir, soient et demeurent sains et entiers, comme s'ils résidaient et habitaient continuellement dans notre royaume jusqu'à leur trépas et que leurs hoirs fussent originaires et rignicoles. »

CHAPITRE V

LA SUCCESSION D'ANGLETERRE

Le départ du duc d'Anjou pour l'Espagne et son avènement au trône sous le nom de Philippe V furent suivis de longues guerres que l'histoire a qualifiées du nom de guerres de la succession d'Espagne, sans doute parce qu'elles suivirent celle-ci qui en devint le prétexte avoué.

Laissant de côté dans cet ouvrage, qui n'est qu'une thèse de droit, tout ce qui concerne les opérations militaires de ces campagnes pour ne nous occuper que des causes politiques qui les engendrèrent et des raisons diplomatiques qui y mirent fin, nous verrons qu'au fond un seul fait déchaîna le conflit : la reconnaissance que fit Louis XIV à la mort de Jacques II Stuart du fils de celui-ci, comme roi légitime d'Angleterre.

A la vérité, lors du départ pour l'Espagne du duc d'Anjou, muni des lettres-patentes que l'on sait, il y eut certainement des mécontents, mais les observations faites furent plutôt « de style ».

L'envoyé de l'empereur, Zinzendorf, qui vint à Versailles, le jour même de la déclaration de Philippe V, annoncer au roi la naissance d'un petit-fils de Léopold Ier, apprit la nouvelle en passant et n'osa risquer aucune protestation. Le nonce et l'ambassadeur de Venise furent les premiers des représentants étrangers qui saluèrent le nouveau roi d'Espagne ; aussitôt après ce fut le tour de l'ambassadeur de Savoie et des ministres des princes d'Italie. Les autres ne firent pas d'objection : seul, quelques jours après, l'ambassadeur de Hollande alla faire entendre des plaintes à Torcy.

Au début de 1701, le roi d'Espagne fut officiellement reconnu par le Danemarck, et il n'était pas encore arrivé à Madrid qu'il le fut par la Hollande. Le Portugal et la Suède suivirent, et ce fut rapidement un fait accepté ou subi par tous.

On connaît la lettre que le 20 décembre 1700, Tallard écrivait à Louis XIV et où, rapportant une conversation qu'il avait eue avec Guillaume III, roi d'Angleterre, il disait que celui-ci s'était « contenté de dire que le traité ou le testament lui étaient égaux, pourvu que la paix ne fut pas troublée et que l'Europe y trouvât ses sûretés. »

Quant à l'empereur, le plus intéressé à l'affaire, il ne souffla mot, ouvertement du moins, et, comme après la mort de Charles II la situation à Madrid de son ambassadeur, le comte d'Harrach, était devenue impossible, il avait envoyé à sa place le comte d'Aversberg ; les rela-

tions diplomatiques n'avaient pas non plus été rompues avec la France.

Un seul point, la question de « la barrière », souleva des difficultés avec la Hollande. Les Hollandais tenaient garnison dans plusieurs forteresses de la frontière des Pays-Bas espagnols ; cela s'était décidé d'accord avec Charles II ; Philippe V, doutant de leur fidélité, pria son grand-père de les faire occuper en son nom par des troupes françaises, ce qui fut fait le 6 février 1701 sans aucune résistance de la part des troupes hollandaises, et le 23 mars 1701, notre ambassadeur à La Haye, d'Avaux, écrivait au roi que les Hollandais avaient fait « deux remontrances très fortes au roi d'Angleterre, que la paix leur était nécessaire ». Il n'y eut donc là que des pourparlers diplomatiques, que l'empereur, il est vrai, essaya d'aigrir ; mais, malgré toutes les démarches du comte de Wratislaw, son ambassadeur à Londres, qui alla jusqu'à faire entendre au roi d'Angleterre que s'il n'admettait pas les prétentions espagnoles de son souverain, celui-ci s'entendrait avec la France pour rétablir Jacques II, il n'aboutit à aucun résultat.

On est donc fondé à dire que rien de très grave ne menaçait la paix européenne, lorsqu'arriva le 16 septembre 1701 l'événement qui devait mettre le feu aux poudres.

Louis XIV, qui avait été obligé en 1697, lors de la paix de Ryswick, de reconnaître pour roi de la Grande-

Bretagne Guillaume III, avait tenu cependant à offrir au château de Saint-Germain une royale hospitalité au roi Jacques II.

On sait que celui-ci, victime d'intrigues protestantes, avait été renversé de son trône et chassé de son pays par son gendre, Guillaume d'Orange, mari de la fille aînée qu'il avait eue de son premier mariage avec Anne Hyde ; sa seconde fille Anne, épouse du prince Georges de Danemark, s'était aussi déclarée contre lui ; elle avait été reconnue héritière par Guillaume III qui avait fait écarter de la succession d'Angleterre tous les catholiques et avait fait appeler pour succéder à Anne Stuart, si elle mourait sans enfant, une princesse protestante, petite-fille de Jacques Ier par sa mère, femme de Frédéric V, roi de Bohême : Sophie, duchesse de Hanovre. Tout cela avait été fait au préjudice du prince de Galles que Jacques II avait eu de sa seconde femme, Marie de Modène.

Vers le commencement de septembre, on vit que le roi Jacques II était perdu ; la question se posa alors de savoir quel traitement serait fait à son fils. Louis XIV désira le reconnaître comme roi ; dans un conseil qui fut tenu le 12 septembre, il exposa à ses ministres que cette reconnaissance « n'était pas contraire au traité de Ryswick, que le prince d'Orange était roi de fait, mais que le prince de Galles serait roi de droit, étant roi dont la couronne était héréditaire, que c'était un droit que la nature lui donnait et qu'on ne pourrait jamais lui ôter qu'en lui ôtant la qualité de fils ». Le Conseil ne trouva

pas que la chose fut opportune : Torcy et Beauvilliers représentèrent au roi qu'il était inutile d'irriter l'Angleterre par cette manifestation qui ne donnerait rien de bien solide au prince de Galles.

Louis XIV paraît s'être rangé à ces raisons, mais lorsque le 13 septembre il rendit visite au roi Jacques II, la générosité de son cœur l'emporta sur la prudence et il assura le moribond qu'il pouvait mourir en repos, car il lui promettait de reconnaître le prince de Galles roi d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande.

La chose fut faite et, le 16 septembre, aux applaudissements des cours de Saint-Germain et de Versailles, le fils de Jacques II fut acclamé sous le nom de Jacques III.

Guillaume III, qui ne pouvait décider le Parlement à protester contre l'acceptation du testament de Charles II, eût beau jeu de lui faire valoir que la France venait de faire une terrible injure à la nation anglaise en lui imposant comme souverain un prince qu'elle avait proscrit. Aussi, dès que Guillaume III eut reçu en son château de Düren, en Hollande, où il était alors, l'avis officiel de cette reconnaissance, il rappela de France le comte de Manchester, ambassadeur d'Angleterre, qui prit congé de suite en laissant ce simple mot à M. de Torcy :

« Monsieur,

« Le Roi, mon maître, étant informé que Sa Majesté Très Chrétienne, a reconnu un autre roi de la Grande-

Bretagne, ne croit pas que sa gloire et son service permettent de tenir plus longtemps un ambassadeur auprès du Roi votre maître, et il m'a envoyé l'ordre de me retirer incessamment, dont je me donne l'honneur de vous avertir par ce billet. »

Une nouvelle coalition fut donc signée contre la France et quoiqu'elle avouât comme but de « procurer à l'empereur une satisfaction juste et raisonnable sur ses prétentions à la succession d'Espagne », il est permis de dire qu'au fond, seule la crainte que Guillaume III ressentit pour sa propre couronne, lui permit de se former.

CHAPITRE VI

LES PRÉLIMINAIRES DE PAIX

La guerre fut déclarée à la France par la Grande-Alliance le 15 mai 1702.

On sait qu'après quelques succès de nos généraux les ducs de Vendôme et de Villars, en Piémont et sur le Rhin, nos armées n'avaient pas tardé à subir partout des échecs : successivement ce furent Tallard et Marsin battus à Hochstaedt, puis le prince Eugène reconquérant le Piémont sur Marsin, Villeroy et La Feuillade, puis la défection du duc de Savoie passant à l'ennemi, puis encore en 1706 et 1708 les défaites de Ramillies et d'Oudenarde et enfin, pour couronner tout cela, en 1709, l'écrasement de Villars à Malplaquet.

Devant une pareille fatalité, les alliés devinrent de plus en plus exigeants dans leurs prétentions. Louis XIV en arriva à donner le 5 mars 1709, à son représentant à La Haye, le président de Rouillé, les instructions suivantes : « Offrir à la Hollande l'abandon de toute la monar-

chie espagnole par Philippe V, sauf Naples et la Sicile. » M. de Torcy fut envoyé en personne à La Haye, à la stupéfaction du grand-pensionnaire Heinsius qui fut longtemps à douter si vraiment c'était bien le principal ministre de France qui était là dans son antichambre ; il est vrai que c'était le même Heinsius qui avait été si mal reçu autrefois par Louvois quand il avait été discuter avec lui, au nom du stathouder Guillaume, les droits de celui-ci sur la principauté d'Orange. — On arrêta des préliminaires de paix, mais Louis XIV, malgré son grand désir de voir cesser la guerre, ne put consentir à aller jusqu'à signer l'article 37 que voici : « Et en cas que le Roi Très Chrétien exécute tout ce qui a été dit ci-dessus et que la monarchie d'Espagne soit rendue et cédée au roi Charles III, comme il est accordé par ces articles, dans le terme stipulé, on a accordé que la cessation d'armes entre les armées des hautes parties en guerre continuera jusqu'à la conclusion et la ratification des traités de paix à faire. » Il était vraiment impossible de consentir pareille chose : c'était déjà beaucoup pour un grand-père de reconnaître, en place de son petit-fils, l'archiduc Charles comme roi d'Espagne sous le nom de Charles III, mais se charger lui-même d'exécuter la chose, c'était dépasser les bornes. Aussi le 2 juin, de Rouillé reçut l'ordre de révoquer toutes les offres faites par la France et de quitter La Haye.

Louis XIV cependant essaya de reprendre les pourparlers. Le 4 mars 1710, il envoyait en Hollande le maré-

chal d'Huxelles et l'abbé de Polignac, avec la mission d'accepter toutes les conditions posées, sauf l'article 37 ; à ces avances, les Etats Généraux Hollandais répondirent en mai par l'ultimatum à la France de joindre ses forces à celles de la coalition pour chasser Philippe V d'Espagne ; en juin, ils allèrent jusqu'à demander que Louis XIV se chargeât à lui seul de l'exécution militaire contre le roi d'Espagne. Tout fut rompu ; il n'y avait, ainsi que l'a dit Torcy, « que de la bassesse sans profit à laisser plus longtemps les plénipotentiaires en Hollande ». Et Louis XIV déclara en plein conseil : « Puisqu'il faut faire la guerre, j'aime mieux la faire à mes ennemis qu'à mes enfants. »

A l'exemple du roi, il y eut en France un admirable sursaut d'énergie ; la famille royale et les grands seigneurs envoyèrent à la monnaie leur vaisselle d'argent ; l'appel suprême que, dans sa lettre aux paroisses, Louis XIV fit au patriotisme du pays fut entendu partout. Le duc de Vendôme rétablit l'autorité de Philippe V en Espagne et, plus tard à Denain, le 24 juillet 1872, le triomphe du maréchal de Villars décida la Grande-Alliance à ne pas refuser plus longtemps la paix.

Un événement avait facilité les choses : l'empereur Joseph qui avait succédé à Léopold, venait de mourir le 17 avril 1711 et son frère Charles, que la Grande-Alliance appelait Charles III d'Espagne, venait de lui succéder : il allait recevoir la couronne impériale et la crainte de la rupture d'équilibre européen et de formation d'une

monarchie universelle, se manifestait dans les chancelleries, plus immédiate encore pour lui que pour Philippe V. L'Angleterre, qui avait épuisé tant de trésors pour éviter la création d'une pareille puissance, ne pouvait pas continuer à s'imposer de tels sacrifices pour arriver justement au résultat qu'elle voulait empêcher. En outre, par suite de crises intérieures, le duc de Marlborough, qui était le chef du parti de la guerre, avait vu tomber son crédit et les partisans de la paix lui succéder au pouvoir ; aussi, vers la fin de janvier 1711, un Français, l'abbé Gautier qui avait été autrefois dans l'aumônerie du maréchal de Tallard lors de son ambassade auprès du roi Guillaume et qui était resté à Londres, avait été envoyé par la reine Anne au marquis de Torcy pour lui proposer officieusement la paix, ce qui, on le pense bien, avait été accepté.

Des conférences eurent lieu et les sept articles des préliminaires de Londres, base des traités qui suivirent furent signés le 8 octobre 1711.

Le premier article dit que le roi de France « reconnaîtra la reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, aussi bien que la succession à cette couronne, suivant l'établissement présent. »

Il était tout naturel que cette clause fut mise la première, car, ainsi que nous l'avons vu, c'était cette question de la succession d'Angleterre qui avait déchaîné la guerre.

La deuxième raison, le prétexte, n'a dans les préliminaires, que les honneurs du second rang. Ce n'est, en effet, que l'article II qui parle de la cause pourtant mise en avant dans la déclaration de guerre et qui stipule que le roi de France « consentira volontairement et de bonne foi à prendre toutes les mesures justes et raisonnables pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne soient jamais réunies sur la tête d'un même prince, Sa Majesté étant persuadée que cet excès de puissance serait contraire au bien et au repos général de l'Europe ».

Les cinq autres articles ont trait à des points de détail.

Nulle part il n'est question de demander à Philippe V une renonciation de ses droits éventuels au trône de France, ni pour lui, ni à plus forte raison pour ses descendants. Cette prétention exorbitante du droit international de sortir de ses limites pour envahir le droit national d'un Etat n'apparaît pas encore : seul est consacré une fois de plus le juste principe de l'équilibre européen et de l'indépendance des nationalités les unes envers les autres.

CHAPITRE VII

LES CONFERENCES ET LA PAIX D'UTRECHT

Conformément aux préliminaires de Londres et pour rédiger les différents articles du traité de paix, il fut convenu que le 12 janvier 1712 les plénipotentiaires se réuniraient à Utrecht.

La Hollande et l'Empereur protestèrent énergiquement contre les concessions faites par l'Angleterre, ce qui n'empêcha pas la reine Anne d'envoyer ses représentants : John Robinson, évêque de Bristol et le comte de Strafford ; quant à Louis XIV, il envoya le maréchal d'Huxelles, l'abbé de Polignac et un négociant : Ménager ; ceux d'Espagne furent le duc d'Ossuna, Bergheyck et Monteleone. En même temps (septembre 1711), pour montrer sa bonne volonté, la reine Anne renvoyait sans rançon le maréchal de Tallard qui avait été fait prisonnier il y avait sept ans, à la bataille d'Hochstet, et qui depuis ce temps était relégué à Nottingham où il était fort surveillé.

Les conférences des négociateurs ne commencèrent en réalité que le 29 janvier 1712.

Laissant de côté tout ce qui n'est pas la question de la succession d'Espagne, nous ne rappellerons ici que ce qui amena la fameuse renonciation de Philippe V à ses droits éventuels sur le trône de France.

Les premières instructions de Louis XIV, relatives à ce sujet, sont ainsi conçues : « Comme l'article II des préliminaires proposés par le Roi porte que des mesures seront prises pour empêcher que le même prince ne réunisse jamais sur sa tête les couronnes de France et d'Espagne, Sa Majesté a voulu savoir du roi son petit-fils quelles sûretés il croyait devoir offrir pour dissiper l'inquiétude des puissances étrangères sur cet article. Il a répondu qu'il donnerait toutes les assurances qui lui seraient demandées raisonnablement pour confirmer cet engagement. »

Les deuils successifs qui privèrent tour à tour la France de trois Dauphins augmentaient chaque jour la crainte de voir Philippe V saisi par l'extinction possible du rameau issu du duc de Bourgogne ; aussi Louis XIV renouvela-t-il l'assurance déjà donnée de la séparation des deux couronnes.

Voici la lettre que, le 10 mars 1712, Torcy envoya à lord Oxford, à la mort du Dauphin, frère aîné du futur Louis XV : « L'aîné des deux princes que Monseigneur le Dauphin avait laissés vient de mourir et M. le duc d'An-

jou qui était le second, est présentement Dauphin et le seul qui précède le roi d'Espagne à la succession de la couronne de France. Ce changement dans la famille royale va renouveler les alarmes vraies ou feintes de l'union des deux monarchies de France et d'Espagne, et ceux qui ne souhaitent pas la paix ne manqueront pas de se servir de ce prétexte pour la traverser. Elle est cependant plus nécessaire que jamais, puisque la seule consolation que le Roi puisse envisager est celle de rendre le repos à ses peuples. Ainsi, Monsieur, Sa Majesté m'a commandé, en vous informant de la nouvelle perte qu'elle vient de faire, de vous assurer qu'elle persiste constamment dans le dessein de prendre les mesures nécessaires et les plus solides pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne soient jamais réunies sur la tête du même prince. L'intérêt particulier de la France et celui de l'Espagne s'accordent en ce point avec l'intérêt général de l'Europe, et s'il y a quelques sûretés que la reine de la Grande-Bretagne veuille demander au Roi avant que l'affaire soit portée aux conférences d'Utrecht, Sa Majesté est prête à les donner, désirant très sincèrement d'empêcher à jamais l'union qu'elle regarde elle-même comme un malheur essentiel pour un royaume. »

On peut concevoir qu'il y avait bien d'autres moyens que la renonciation, d'empêcher cette réunion et le précédent si récent qui, au lieu du Dauphin ou de son aîné, avait appelé au trône d'Espagne le cadet, le duc d'Anjou, montrait comment on s'y était pris et comment on pou-

vait s'y prendre encore si un roi d'Espagne devenait l'aîné de la maison de France ; il n'était pas besoin d'insister beaucoup plus et une indication plus précise semblait inutile.

Cependant, le 15 mars, le gouvernement anglais répondit que le moyen le plus simple d'éviter l'union des deux couronnes était la renonciation irrévocable de Philippe V au trône de France.

La réponse du Roi fut d'une loyauté parfaite ; le 22 mars 1712, Torcy écrivit à lord Bolingbroke la lettre suivante qui expose avec la plus grande netteté comment, pour arriver au principe incontesté en droit international de la séparation des couronnes, on ne pouvait songer à faire une chose qui serait nulle de toute façon ; voici cette réponse :

« La France ne peut jamais consentir à devenir province de l'Espagne et l'Espagne pensera de même à l'égard de la France. Il est donc question de prendre des mesures solides pour empêcher l'union des deux monarchies ; mais on s'écarterait absolument du but qu'on se propose, et l'on tomberait en des maux infinis, pires, s'il est possible, que celui qu'on veut unanimement éviter, si l'on contrevenait aux lois fondamentales du royaume.

« Suivant ces lois, le prince le plus proche de la couronne en est héritier nécessaire. C'est un patrimoine qu'il ne reçoit ni du roi, son prédécesseur, ni du peuple, mais du bénéfice de la loi, en sorte qu'un roi cessant de

vivre, l'autre lui succède aussitôt, sans attendre le consentement de qui que ce soit. Il succède, non comme héritier, mais comme le maître du royaume dont la seigneurie lui appartient, non par choix, mais par le seul droit de sa naissance. Il n'est redevable de sa couronne ni au testament de son prédécesseur, ni à aucun édit, ni à aucun décret, ni enfin à la libéralité de personne, mais à la loi. Cette loi est regardée comme l'ouvrage de Celui qui a établi toutes les monarchies et nous sommes persuadés en France que Dieu seul la peut abolir. Nulle renonciation ne peut donc la détruire et si le roi d'Espagne donnait la sienne, pour le bien de la paix et par obéissance pour le Roi son grand-père, on se tromperait en la recevant comme un expédient suffisant pour prévenir le mal que l'on se propose d'éviter. »

Si l'Angleterre n'avait vraiment poursuivi pendant ces longues guerres que le moyen d'empêcher la réunion des couronnes de France et d'Espagne, elle n'aurait pu se contenter de cet expédient dont d'avance on lui disait tout le néant ; mais, nous l'avons vu, ce qui lui avait surtout importé était la reconnaissance du nouvel ordre de succession établi chez elle et, à ce sujet, elle avait satisfaction ; pour le reste, elle ne voulait pas, pour ses alliés, avoir l'air de désarmer, mais c'était son souci secondaire ; aussi, contente de son expédient bien qu'on lui en eût montré la nullité, elle continua à l'exiger et lord Bolingbroke se contenta de répondre à Torcy : « Nous voulons bien croire que vous êtes persuadés en

France que Dieu seul peut abolir la loi sur laquelle le droit de votre succession est fondé ; mais vous nous permettrez d'être persuadés, dans la Grande-Bretagne, qu'un prince peut se départir de son droit par une cession volontaire. »

Puisqu'il ne s'agissait que d'une formule de style, il devenait plus simple de l'insérer dans un traité : aussi Louis XIV et Philippe V arrivèrent-ils à y consentir, après, il est vrai, avoir fait encore bien des représentations à l'Angleterre et avoir bien prévenu à l'avance que la chose ne vaudrait rien.

Torcy déclara encore le 2 avril : « C'est un expédient qui ne peut jamais être bon quand même Sa Majesté Catholique serait assez mal conseillée pour l'accepter. Les lois du royaume s'y opposent et l'ordre qu'elles établissent pour la succession à la couronne ne se peut renverser pour quelque raison que ce puisse être. »

L'abbé Gautier fut encore envoyé au Congrès d'Utrecht où le 5 avril il déclara officiellement : « Le roi n'est pas le maître de changer les lois fondamentales ; c'est ce que démontre très bien un fameux magistrat, Jérôme Bignon, avocat général, lorsqu'il écrit qu'en vertu de ces lois, le prince qui est le plus proche de la couronne, en est héritier de toute nécessité. »

Après de telles protestations faites par avance, on ne peut pas dire que Philippe V fut de mauvaise foi lorsque, cédant enfin aux objurgations de son grand-père

qui le suppliait de ne pas entraver la paix, il consentit à signer la renonciation demandée.

Le 22 avril 1712, il écrivit à Louis XIV : « Malgré l'obligation où je suis d'avoir égard au droit naturel et incontestable que nous avons moi et mes descendants à la succession des deux couronnes, considérant la malheureuse situation où la France se trouve et voulant faciliter la paix de l'Europe... je suis déterminé, en cas qu'on ne trouve pas d'autre expédient, à renoncer à la succession de la couronne de France en la manière dont vous le jugerez le plus à propos. »

Dans la même lettre, le roi d'Espagne faisait remarquer qu'il y avait tout de même bien d'autres moyens qui « fussent selon les lois de la succession naturelle et rassurassent en même temps les ennemis de la crainte qu'ils ont de la réunion des deux monarchies » ; il ajoutait qu'il pouvait régner sur l'un des royaumes et l'un de ses enfants sur l'autre.

Comme, en compensation de cette renonciation, il demandait à rentrer dans toutes les autres possessions de Charles II : Gibraltar, la Toscane, Naples, la Sardaigne, le Milanais, l'Angleterre lui fit de nouvelles propositions : ou se contenter de l'Espagne et des Indes en renonçant à toutes prétentions sur la France ou de conserver les droits de sa naissance et d'échanger ses états avec ceux du duc de Savoie, auxquels il joindrait la Sicile.

En faisant part de ces projets à son petit-fils, Louis XIV lui rappelait encore qu'il devait être avant tout Français : « Si la reconnaissance et la tendresse pour vos sujets sont pour vous des motifs pressants de demeurer avec eux, je puis dire que vous me devez les mêmes sentiments, que vous les devez à votre maison, à votre patrie, avant que de les devoir à l'Espagne. »

C'est en se basant sur les mêmes considérations françaises que Philippe V répondit : « Il me semble qu'il est bien plus avantageux à la France qu'une branche de notre maison règne en Espagne que de mettre cette couronne sur la tête d'un prince de l'amitié duquel elle ne pourrait s'assurer, et cet avantage me paraît bien plus considérable que l'incertitude de réunir un jour à la France la Savoie, le Piémont et le Montferrat. Je crois donc vous marquer mieux ma tendresse et à vos sujets aussi, en m'en tenant à la résolution que j'ai déjà prise. »

C'est conformément à cette résolution que le 8 juillet 1712, Philippe V fit connaître au peuple espagnol qu'il acceptait de signer l'acte de renonciation.

La paix devenait facile : le 19 août, un traité de suspension d'armes fut consenti au sujet duquel lord Bolingbroke, Prior et l'abbé Gautier vinrent à Paris : il fut décidé que Louis XIV et la reine Anne s'entendraient pour « dicter aux alliés les conditions de la paix générale ». Les relations diplomatiques reprirent : le duc de Shrewsbury fut nommé ambassadeur à Paris et le duc d'Aumont à Londres.

Mais faire renoncer Philippe V pour lui et ses descendants au trône de France ne suffisait pas pour empêcher la réunion possible des deux couronnes ; aussi l'Angleterre exigea de plus et obtint les renonciations du duc de Berry et du duc d'Orléans à leurs droits sur le trône d'Espagne.

Elle demanda, en outre, des formes aussi solennelles que possible. La renonciation de Philippe V eut lieu le 5 novembre 1712 devant les Cortès : le matin, dans la chambre du roi, devant les conseillers d'Etat, Vadillo, secrétaire du Conseil, lut l'acte que Philippe V signa ; l'après-midi, en présence de lord Lexington, envoyé de l'Angleterre, eut lieu la séance des Cortès où Philippe V expliqua aux députés la raison de leur assemblée, puis don Francisco de Quincocès lut un discours où les raisons du roi étaient plus longuement développées. — Le 9 novembre les Cortès enregistrèrent l'acte, dont une expédition fut remise à lord Lexington ; ils enregistrèrent également la renonciation du duc de Berry, faite à Marly, le 24 novembre, et celle du duc d'Orléans faite à Paris, le 19 novembre.

Louis XIV dut aussi donner des lettres patentes enregistrées au Parlement le 16 mars 1713 et annulant celles de décembre 1700 qu'il avait données au duc d'Anjou partant pour l'Espagne.

La paix définitive fut signée à Utrecht le 11 avril 1713 entre la France, l'Angleterre, la Hollande, le Portugal, la Prusse et la Savoie ; l'Autriche y adhéra à Rastadt le 6 mars 1714 et l'Empire à Bade le 7 septembre 1715.

DEUXIÈME PARTIE

LA TRADITION EN DROIT

LA TRADITION EN DROIT

CHAPITRE PREMIER

THÉORIE DE LA RENONCIATION

De tout ce que nous venons de voir, il n'est pas douteux que des actes existent constatant la renonciation du duc d'Anjou à la couronne de France pour lui et pour ses descendants ; il n'est pas plus douteux que ces dits actes ont été enregistrés tant en France qu'en Espagne, et il est tout aussi certain que ces actes furent entérinés dans les traités de paix conclus avec les puissances étrangères et qu'ils font partie des dits traités.

Les partisans de la validité des renonciations se contentent dans tous leurs ouvrages de rappeler ces circonstances : nous ne les suivrons pas sur ce terrain, non pas qu'il n'y ait beaucoup à dire sur la façon dont furent rédigés et enregistrés les dits actes, mais parce qu'il est certain qu'en droit, aussi bien public que privé, l'écrit qui constate une obligation n'a de valeur qu'autant que ladite obligation est consentie conformément au bon sens, aux bonnes mœurs et à la loi.

La question est donc, non de savoir si la renonciation du duc d'Anjou est écrite (c'est indiscutable), mais si elle est valable. Sur ce point, qui est le seul à envisager, on ne peut, à quelque point de vue qu'on se place, trouver un argument quelconque en faveur de la validité.

Le duc d'Anjou a fait une renonciation : encore une fois c'est certain ; mais, pour savoir ce qu'elle vaut, sachons donc d'abord ce que c'est qu'une renonciation.

La renonciation, nous apprennent les dictionnaires, est « l'acte par lequel on abandonne ses droits » ou « l'acte par lequel on se désiste de toute prétention sur quelque chose » c'est donc ce qu'en droit on appelle une obligation.

L'obligation, on le sait, est le lien de droit par lequel une personne est astreinte envers une autre à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. La renonciation rentre donc dans la troisième catégorie des obligations, celle de ne pas faire ; elle n'en est pas moins un véritable contrat supposant deux parties : l'une active, celle qui renonce, et l'autre passive, celle au profit de laquelle on renonce. Or, on sait que pour la validité de tout contrat, il faut, outre un objet certain que nous ne discutons pas exister ici, deux éléments essentiels sans lesquels tout contrat est radicalement nul : le consentement et la capacité.

Par le consentement, il ne suffit pas que la formule d'acceptation soit dite ou écrite, il faut encore qu'elle soit le résultat d'une volonté libre. La violence, le dol et l'erreur vicient le consentement ; si je donne mon porte-monnaie à quelqu'un qui me le demande en me mettant un revolver sous la gorge, cette donation ne vaut rien ; si, par suite de manœuvres frauduleuses, on me trompe pour arriver au même but, il en sera de même ; si aussi, sans aucune manœuvre, c'est moi qui me trompe en payant, par exemple, ce que j'ai déjà payé, ce second paiement sera nul, et j'aurai le droit de réclamer ce que j'aurai indûment donné. Tout cela est de tous les temps, de toutes les législations, et universellement admis.

Ce qui n'est pas plus douteux, c'est que la condition de capacité est aussi essentielle à la validité de l'obligation. Que dirait-on de l'acte, écrit dans les formes aussi solennelles qu'on voudra, par lequel un enfant donnerait sa fortune ? du contrat par lequel l'usufruitier abandonnerait une nue-propriété qui ne lui appartient pas ? ou de la vente faite par un locataire de la maison de son propriétaire ?

Si à une obligation manque soit le consentement, soit la capacité de celui qui s'oblige, cette obligation n'existe pas.

Elle n'existe pas davantage si elle est contraire aux bonnes mœurs ou aux lois : l'engagement pris par un

homme d'en assassiner un autre ne peut évidemment pas constituer une obligation ; serait nulle aussi la promesse faite par un proxénète de fournir des femmes pour la débauche ; nuls aussi enfin sont tous les engagements quelconques contraires aux lois du pays.

On voit combien en droit, il ne faut pas s'en tenir à des textes et à des formules : un écrit ne vaut jamais que s'il a été rédigé dans les conditions d'indépendance et de capacité voulues ; il ne vaut enfin que s'il ne contient rien de contraire à la morale, rien de contraire aux lois.

Si donc, la renonciation du duc d'Anjou n'a pas été libre, ou bien si celui-ci n'était pas capable de la consentir, ou bien si encore elle était illicite, elle ne vaut rien, elle n'existe pas. Nous allons voir qu'aucune de ces conditions ne lui manque pour être aussi nulle, aussi inexistante que possible.

Etudiant point par point toute cette théorie, nous verrons que le duc d'Anjou n'a jamais voulu renoncer ; que, l'aurait-il voulu, il ne l'aurait pas pu, parce qu'il n'en avait pas la capacité ; qu'eût-il eu encore celle-ci, il lui aurait été impossible de s'en servir parce qu'elle eût été contraire à la morale et aux lois.

Lorsque tout cela sera bien établi, il pourra sembler qu'il ne restera rien à dire et que l'acte de renonciation, devenant en fait inexistant, aucune conséquence ne pourra en découler ; ce serait bien mal connaître les adversaires acharnés et entêtés de notre thèse : ils trou-

vent de nouvelles objections, relatives soit au droit interne, soit au droit externe.

En droit interne, ils soutiennent que l'acte serait-il nul, il en découlerait cependant une prescription opposable aux princes d'Anjou qui, disent-ils en outre, sont devenus étrangers. Nous étudierons ces questions de prescription et de naturalisation que nous espérons bien réduire à néant. Cela du reste n'empêchera pas nos adversaires de conclure, qu'aurions-nous mille fois raison sur ces deux derniers points, l'aîné de la branche d'Anjou, devenu à l'extinction de celle de Bourgogne l'aîné de la maison de France, pouvant ou ayant pu à un moment donné se considérer, même à tort, comme étranger à la couronne, celle-ci ne pouvant rester en suspens, un autre a été saisi ; nous verrons que cette objection n'est pas plus solide qu'une autre et qu'en ancien droit, la vacance du trône pouvait parfaitement se produire.

Et comme en droit français rien ne peut plus être objecté, se tournant du côté du droit international, c'est-à-dire vers l'ennemi, les adversaires de la nullité des renonciations objectent ce dernier argument qu'ils proclament invincible: que la France est engagée par le traité qu'elle a signé. Nous verrons donc pour terminer quelle est la valeur des traités en général et quelle est celle du traité d'Utrecht, en particulier.

CHAPITRE II

LA VIOLENCE

PREMIÈRE CAUSE DE NULLITÉ

Il n'est pas douteux que la violence est exclusive du consentement ; il serait oiseux de le discuter ici : le bon sens en fournit la raison mieux encore que toutes les explications des philosophes et des juristes ; c'est un vieux principe de droit naturel admis par toutes nos anciennes coutumes. Tout au plus a-t-on discuté sur le degré que doit avoir la violence pour entraîner l'annulation de l'acte : la loi romaine voulait, pour que la violence fut une cause de nullité, qu'elle fut de nature à ébranler les plus fermes courages ; notre droit français est plus doux : il veut seulement qu'elle soit de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle puisse lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. Ajoutons aussi que la violence, pour être une cause de nullité, n'a pas besoin d'avoir été exercée sur celui qui s'est engagé ; il suffit

qu'elle l'ait été sur des tiers pour qui il a une affection naturelle, comme ses ascendants et ses descendants.

Voyons donc si le duc d'Anjou et son grand-père n'ont pas subi des violences telles qu'elles vicient complètement le consentement du premier.

C'est dans un ouvrage de M. de Courcy, adversaire de notre thèse, intitulé « la renonciation des Bourbons d'Espagne au trône de France » et paru dans la *Revue des Deux-Mondes*, en 1888, que nous trouverons toutes les preuves surabondantes pour établir la violence faite à Philippe V. L'ouvrage en est tellement plein qu'on se demande un moment si l'on est bien en présence d'une œuvre émanant d'un partisan de la famille d'Orléans ; il faut pour s'en bien convaincre relire la lettre adressée à l'auteur par le Comte de Paris qui lui écrit : « Vous avez fait là une œuvre politique et historique importante. » — N'importe, rien n'est plus intéressant pour un avocat que de trouver tous les arguments qui lui feront gagner sa cause dans le dossier de la partie adverse ; c'est son droit et c'est, en somme, la plus honnête façon de discuter. Ouvrons donc le dossier de M. de Courcy.

Voulant prouver qu'un acte de renonciation a été signé par le duc d'Anjou, ce qui, du reste, est enfoncer une porte ouverte, M. de Courcy a accumulé toutes les circonstances où il fut parlé de cet acte de renonciation. Le malheur pour lui est qu'il n'y a pas une de ces circonstances qui ne porte en elle le cachet de la pression

exercée, que ce soit celle du grand-père sur le petit-fils, du peuple espagnol sur son roi, du roi de France sur le roi d'Espagne, des puissances étrangères sur les cabinets de Versailles ou de Madrid.

Nous avons vu, en faisant l'historique de la question, que la succession d'Angleterre avait eu une bien plus grande importance, que la succession d'Espagne dans les causes du conflit et dans les préliminaires de paix, mais que, devant les protestations des autres puissances et surtout au fur et à mesure des morts qui frappèrent la branche aînée issue de Louis XIV, tous les plénipotentiaires ennemis eurent mandat de ne consentir la paix que moyennant la renonciation de Philippe V à la couronne de France.

La menace de recommencer une guerre funeste pour la France et pour l'Espagne, quand on est prince français et roi d'Espagne, est évidemment de nature à ébranler le plus ferme courage ; et, lorsqu'un acte quelconque est signé sous la menace d'une invasion ennemie à laquelle on sent qu'on ne pourra pas résister, peut-on dire que cet acte est librement consenti ? Même, sans qu'aucune réserve ait été faite, ne devrait-on pas dire cependant qu'un tel acte contient en lui-même cette clause sous-entendue que le consentement cessera d'exister le jour où la menace disparaîtra ? C'est le sort, du reste, de tous les traités imposés par la force des armes.

C'est après une longue et désastreuse campagne que,

sur les objurgations de son grand-père et la contrainte de l'ennemi, le duc d'Anjou consentit à signer la renonciation imposé. M. de Courcy prend soin de nous en donner tout le détail. Résumons-le.

C'est par Louis XIV, c'est-à-dire par le grand-père, que passent les exigences des ennemis ; la crainte révérentielle s'ajoute donc encore à la crainte personnelle et à la crainte pour autrui.

Le roi de France écrit à son petit-fils : « Je suis bien fâché de voir que tout ce que j'ai fait pour vos intérêts devienne inutile par la résistance que vous apportez... Mais, après avoir donné à Votre Majesté toutes les marques possibles de la tendresse que j'ai pour Elle, il est juste que je songe à mon royaume et que je finisse une guerre qu'il est hors d'état de soutenir davantage. Ne vous étonnez pas si vous apprenez que je signe la paix sans vous, aux conditions que mes ennemis me proposent. » Le marquis de Bonnac se joint à son maître ; tantôt il s'adresse à la « conscience » de Philippe V, tantôt, il lui rappelle les malheurs sans nombre dont souffre le France... sa patrie !

On fait agir aussi la princesse des Ursins dont l'influence est grande à Madrid sur le couple royal ; le 9 avril 1712, Torcy lui écrit : « Comme les Anglais déclarent que la guerre va recommencer plus vivement que jamais si cet expédient n'est pas accepté... il a fallu que le Roi prît un parti dans une conjoncture qu'on peut

regarder comme un moment de crise où l'on n'a pas même le temps de délibérer... Si vous me demandez quel parti Sa Majesté Catholique peut prendre dans une conjoncture aussi fâcheuse, ... un politique alerte lui dirait de tout promettre pour faire la paix, parce que la renonciation qu'il fera, étant contre les lois, ne pourrait jamais subsister.

Les 18, 25 et 28 avril, partent de Marly pour l'Espagne « non plus seulement des suggestions timides et discrètes, mais des avis nets et précis qui deviendront successivement péremptoires et presque menaçants : l'urgente nécessité ne comporte ni les ménagements, ni les délais. »

Cependant (c'est M. de Courcy qui parle) « les indécisions de Philippe V tiennent en suspens la solution dont dépend uniquement et fatalement le salut de la monarchie française. » Du reste, le même anteur ajoute : « Est-il possible qu'un homme sensé, dans les veines duquel le généreux sang des Bourbons coule à pleins bords, renonce ainsi, de gaieté de cœur, sans arrière-pensée, à ce qu'il y a de plus magnifique et de plus grand dans ce monde, à la couronne de France, embellie, agrandie, annoblie par Louis XIV ? »

Non, ce n'est pas de gaieté de cœur que le duc d'Anjou renonce, et ce n'est même pas en cachant son arrière-pensée, c'est avec une volonté bien décidée de ne faire qu'un acte de pure forme, ne pouvant, vu les

circonstances, l'engager en rien. Aussi, dans sa proclamation aux Espagnols du 8 juillet 1712, a-t-il soin de dire : « Je n'hésitai pas un moment sur le parti que j'avais à prendre et aussi, on ne me laissa pas le moindre loisir de prendre conseil et de délibérer. »

Du reste, on sent si bien partout qu'il n'y a dans son acte que des phrases que, sur les instances de l'Angleterre « Louis XIV presse son petit-fils de rassurer cette puissance et ses ombrageux alliés par un nouvel acte qui ne laisse subsister aucun doute sur le caractère, la sincérité et la validité de sa renonciation. Il ne suffit pas que Philippe l'ait annoncée aux Espagnols par une proclamation généreuse... ; on exige qu'elle soit formulée par un document authentique dont la rédaction, soigneusement élaborée à Madrid, approuvée et, au besoin, corrigée à Versailles, sera minutieusement contrôlée et convenablement amendée à Londres, si cela est nécessaire, afin qu'elle n'admette aucune réticence et ne puisse prêter à aucune équivoque ; qu'après avoir été examinée de nouveau et acceptée définitivement par la Junte et par le Roi d'Espagne, elle soit affirmée par Philippe V, sous la foi du serment, en présence des Cortès du royaume et d'un envoyé de Sa Majesté Britannique. »

Le 13 juin, le roi de France avait écrit à son petit-fils : « Je n'ai pas perdu de temps à faire savoir en Angleterre votre décision... Il faut présentement que vous fassiez dresser incessamment le projet de l'acte que cette couronne vous demande. »

M. de Courcy sent si bien tout de même, à force de transcrire ces documents, qu'une émanation de violence s'en dégage à chaque ligne qu'il s'écrie : « Si cet acte lui était expédié de Versailles, pour recevoir purement et simplement sa signature, ne pourrait-on pas dire qu'il a été contraint de la donner et que, par conséquent, sa renonciation, obtenue de force, doit être considérée comme nulle et non-avenue ? »

Mais au fond, n'arrive-t-on pas absolument au même résultat par cette lettre envoyée par Louis XIV à Bonnac le 29 juillet 1712 : « Je vous prie de presser qu'on envoie au plus tôt, l'acte de renonciation qu'il faut, pour toutes sortes de raisons, faire dresser à Madrid et non pas à Paris... On pourrait dire que Sa Majesté Catholique souscrit d'autant plus facilement qu'Elle sait que la renonciation en est nulle et qu'elle ne peut jamais subsister ; ce sont de fort mauvais propos à tenir dans la circonstance » ?

Philippe V savait, en effet, très bien à quoi s'en tenir sur la validité d'une telle décision ; il ne devait pas oublier non plus ce que le 4 avril 1712, Torcy écrivait à ce sujet à la princese des Ursins : « C'est un expédient qui ne peut jamais être bon, quand même Sa Majesté Très Chrétienne serait assez mal conseillée pour l'accepter. Les lois du royaume s'y opposent et l'ordre qu'elles établissent ne se peut renverser pour quelque raison que ce puisse être. »

Pour être sans doute aussi bien rassuré au point de

vue espagnol, il réunit une junte où siégèrent les premiers jurisconsultes du royaume, entre autres le comte de Frigiliana, le duc de Montalto, le cardinal del Giudice, don Garcia Paros de Aracœli, don Francisco Portella, don Luis Curiel, et la chargea d'examiner la demande transmise par Louis XIV au nom de l'Angleterre et de décider si les lois du royaume lui permettaient de l'accueillir. Il dût être pleinement satisfait, car la junte (M. de Courcy le mentionne sans rire), lui offrit comme modèles les renonciations au trône d'Espagne de Marie-Thérèse et de Marie-Anne d'Autriche, femmes de Louis XIV et de Louis XIII, renonciations qui eurent le sort que l'on sait.

Toutefois le gouvernement anglais ne se contenta pas de l'avis de la junte espagnole ; il soumit la rédaction de l'acte au contrôle des « savants docteurs de l'Université d'Oxford ». Puis, en août 1712, il envoya lord Bolingbroke à Louis XIV. « Immédiatement après le retour de Bolingbroke en Angleterre, écrit le roi de France à Bonnac, le 22 août, la Reine, sa maîtresse, doit envoyer auprès de moi le duc d'Hamilton. Il y demeurera d'abord sans caractère et le principal motif de son voyage sera de voir arriver et enregistrer, dans les Parlements de mon royaume, la renonciation du roi d'Espagne..... Le comte de Lexington doit, en même temps, partir de Londres et passer en Espagne pour être aussi témoin de l'admission que les Etats de ce royaume feront de l'acte du duc de Berry et du duc d'Orléans... C'est du roi mon

petit-fils que dépend présentement la conclusion de la paix. »

Lord Lexington « vrai Anglais, dit Bonnac, qui met dans la poursuite des affaires dont il est chargé, toute la fermeté et la hauteur dont cette nation est capable », devait attendre, pour revêtir officiellement le caractère d'ambassadeur, que l'assemblée des Cortès eut enregistré les renonciations ; il avait, après l'Université d'Oxford, modifié encore une fois le texte de l'acte ; malgré les protestations du président du conseil de Castille qui lui remontrait qu'aucun étranger ne pouvait assister à la séance, il voulut y être admis et que Bonnac y soit aussi, afin que le peuple espagnol sache bien que la reine d'Angleterre et le roi de France s'étaient mis d'accord.

La séance des Cortès, en même temps que l'acte lui-même de renonciation en enregistra la principale cause de nullité : la violence faite au roi et au peuple espagnols.

Dans l'acte de convocation de cette assemblée, le 6 septembre 1712, Philippe V avait déjà dit : « Dans le but de rendre la paix ferme et durable et de la généraliser, il a été proposé par l'Angleterre... »

A la séance qui eut lieu le 5 novembre 1712, don Francisco de Quincocès, chevalier de Saint-Jacques, secrétaire de la Chambre, qui fit la harangue au nom de Philippe V, renchérit encore sur cette contrainte étrangère : « comme un des principaux mobiles de la guerre,

dit-il, a été d'empêcher que les couronnes d'Espagne et de France fussent jamais réunies sur une même tête, on a regardé, comme le premier fondement de la paix, la nécessité d'établir avec certitude, qu'en aucun temps et par aucun accident, ces deux monarchies ne se réunissent en la personne d'un même prince.... Pour la stabilité et l'exécution de ces traités, il a été convenu qu'il se ferait des renonciations réciproques... et il a été jugé convenable que les unes et les autres fussent passées et confirmées dans les Cortès, de manière que ces renonciations fussent une loi... »

Enfin, le texte même de la renonciation de Philippe V indique que la contrainte seule le fit consentir. On y lit : « l'un des principaux fondements des traités de paix à faire entre la couronne d'Espagne et celle de France d'une part et celle d'Angleterre de l'autre, pour parvenir à la paix générale étant d'assurer... il a été proposé et fait instance par l'Angleterre... que... il se fit des renonciations réciproques, pour moi et tous mes descendants, à la succession de la Monarchie de France... »

Une copie de l'acte fut remise à Lexington qui en accusa réception et se déclara satisfait : il eût été difficile de réclamer autre chose : la violence porte toujours en elle-même un caractère qu'il est difficile de céler.

CHAPITRE III

L'INCAPACITE

SECONDE CAUSE DE NULLITÉ

La renonciation du duc d'Anjou est faite par celui-ci à deux titres différents : il renonce pour lui et il renonce pour ses descendants.

Avait-il le droit de s'obliger ainsi ?

Avait-il le droit d'obliger toute sa lignée ?

Monsieur le bâtonnier Gustave Théry, dans un remarquable mémoire qu'il a publié quelque temps après la mort du comte de Chambord (Henri V), pour soutenir les droits de Jean de France-Anjou, dit don Juan de Bourbon (Jean III), conclut très énergiquement qu'il n'a pas pu être engagé par son aïeul, mais, au point de vue de celui-ci, il dit : « En ce qui concerne Philippe V lui-même, il était libre de renoncer à son droit. Son abdication faisait avancer d'un rang ceux qui arrivaient après

lui et leur donnait le droit d'invoquer contre son auteur un acte fait à leur profit. »

Cette opinion nous paraît fort contestable et nous allons jusqu'à dire que le duc d'Anjou n'avait pas, au moment où il l'a fait, le droit de renoncer pour lui-même.

Il est certain qu'en général, comme le dit Merlin, chacun peut renoncer aux droits, privilèges et facultés qui lui sont conférés pour son avantage personnel. Mais, outre que la couronne n'est pas conférée au souverain pour son avantage personnel, le duc d'Anjou n'avait aucun droit de toucher à cette couronne au moment où il y renonçait. « Il n'est pas permis, dit Rolland de Villargues, de renoncer à un droit que l'on n'a pas ; en effet, une pareille renonciation serait un acte inutile et l'on ne saurait perdre ce que l'on n'a jamais eu. » Le code civil s'est inspiré de ces vieux principes : son article 181 défend de renoncer à la succession d'une personne vivante ; son article 2220 ne permet la renonciation à une prescription que lorsque celle-ci est acquise.

Le duc d'Anjou eût été roi de France, son droit évident était d'abdiquer ; mais on ne peut pas comprendre comment un roi d'Espagne peut, en cette qualité, abdiquer la couronne de France, ni comment un prince peut délaisser une dignité royale qu'il n'a pas.

Mais passons et étudions le second titre au nom duquel a renoncé le duc d'Anjou : au nom de sa postérité.

Ici, il ne faut vraiment connaître aucun principe de notre vieux droit national pour soutenir que la branche d'Anjou est engagée par un tel acte.

Il y a en droit deux grands principes qui régissent toute la question des stipulations : le premier est qu'on ne peut stipuler que pour soi-même à moins de ratification de celui au nom duquel en stipule ; mais le second est que lorsqu'on s'oblige, on oblige ses héritiers.

Le duc d'Anjou en stipulant pour ses descendants a stipulé pour autrui : il aurait donc fallu que tous ceux pour qui il a stipulé ratifient cette stipulation pour qu'elle leur fut opposable, réserve faite bien entendu de ce que nous disions au début de ce chapitre.

C'est ce qu'on disait déjà, sans qu'il y eût aucune opposition, lorsqu'on discutait sur les renonciations d'Anne d'Autriche et de Marie-Thérèse : « Le public, dit Torcy dans ses mémoires, décidait que la renonciation de la feue reine Marie-Thérèse, quand même elle serait valable, ne pouvait obliger les enfants qui n'existaient pas au temps d'un acte que l'autorité paternelle avait exigé ; que, puisqu'un mineur peut dans sa majorité revenir contre les dispositions faites à son préjudice pendant qu'il était en tutelle, la même faculté à plus forte raison était réservée nécessairement aux enfants privés, par quelqu'acte que ce put être, d'une succession légitime. »

Sur ce premier principe qu'on ne peut stipuler pour

autrui, le doute n'existe pas ; il n'y a pas, du reste, de discussion là-dessus ; aussi le parti d'Orléans ne s'occupe-t-il que du second : « Quand on s'oblige, on oblige ses héritiers. »

C'est là, certes, un principe de droit vieux comme le droit lui-même, et nous ne pensons pas à le nier. Ce que nous nions, c'est que les droits dont il est question en cette renonciation fissent partie de l'héritage du duc d'Anjou.

Qu'est-ce donc qu'un héritier ? C'est, dans l'acception la plus commune, celui qui recueille tous les droits actifs et passifs qu'avait un défunt au moment de sa mort. Il prend ces biens augmentés des plus-values que le défunt a pu y ajouter, mais il les prend aussi diminués des charges dont le défunt les a grevés ; il est certain qu'il ne peut pas hériter des biens que le défunt a aliénés ni des droits auxquels il a renoncé. Si donc, les descendants du duc d'Anjou avaient été ses héritiers au point de vue de la succession au trône, ils auraient été tenus par sa renonciation ; mais, héritiers au point de vue des biens privés, ils ne le sont pas au point de vue des droits à la couronne.

C'est par suite d'une erreur de langage qu'on a coutume de dire que la monarchie était héréditaire ; en réalité, elle était successive. Nous l'avons démontré au début de cet ouvrage dans l'étude de la nature juridique de la royauté française. Si la couronne avait été héréditaire

au vrai sens du mot, une fille eût pu en hériter ; en cas de plusieurs héritiers, il eût fallu la partager ; enfin, bien patrimonial, le roi eût pu en disposer par acte entre vifs ou par testament. Ce qui fait la confusion, c'est que, la plupart du temps, le nouveau roi était l'héritier ou l'un des héritiers de son prédécesseur ; mais, au point de vue de la couronne, il était seulement son successeur. L'héritage et la succession étaient deux choses bien distinctes : le nouveau roi pouvait accepter le premier et abdiquer la seconde ou conserver celle-ci en répudiant celui-là.

Si l'on veut un exemple de ce qu'était la succession à la couronne de France, il faut étudier dans notre ancien droit la substitution pupillaire. C'était l'acte par lequel une personne transmettait un bien à une autre personne à charge par celle-ci, après en avoir joui sa vie durant, de le remettre à une autre qui en jouirait de même et le remettrait encore dans les mêmes conditions et ainsi de suite indéfiniment. Dans cette succession par substitution, il n'y a réellement pas de propriétaire, mais toute une suite d'usufruitiers dont aucun ne peut disposer du bien.

C'est la comparaison que prenait le chancelier d'Aguesseau lorsqu'il disait : « quand le roi d'Espagne pourrait se nuire à lui-même, il ne pourrait jamais nuire à ses enfants. Tout ce qu'il a fait à cet égard est nul, inutile, inefficace comme le serait la renonciation que ferait un père de biens substitués à ses enfants. »

L'Angleterre elle-même, qui exigeait les renonciations, savait à quoi s'en tenir : outre que Louis XIV ne lui avait pas caché la vérité, une forte opposition à sa chambre des pairs soutenait en 1712 qu'en droit rigoureux, les renonciations ne seraient obligatoires qu'à l'égard des princes les ayant signées, mais qu'elles cesseraient de l'être pour leurs descendants, les princes signataires n'ayant ni titre ni droit pour arrêter envers leurs descendants la transmission des droits de succession qu'eux-mêmes n'avaient reçu de leurs ancêtres qu'à charge de transmission forcée.

CHAPITRE IV

L'ILLÉGALITÉ

TROISIÈME CAUSE DE NULLITÉ

Mais, dit-on, si le duc d'Anjou n'était pas en possession de la couronne et ne pouvait, par conséquent, pas y renoncer, si l'expectative de celle-ci ne faisait pas partie de ses droits patrimoniaux et s'il n'avait pas qualité pour l'y faire entrer en en privant ou non ses enfants, il n'en est pas moins vrai que quelqu'un est intervenu à l'acte : le Roi de France qui absorbait en lui tous les pouvoirs, qui était en un mot la France elle-même.

C'est là une grossière erreur : la théorie de l'omnipotence royale peut trouver sa place dans des romans historiques ou des manuels de propagande politique, mais l'historien sérieux est obligé d'y apporter des réserves.

Qu'était-ce donc que le pouvoir royal en France ?

La Royauté avait son principe en Dieu, car l'homme

libre n'a aucune raison d'obéir à l'homme si Dieu n'est pas la source du pouvoir. Ce pouvoir, du reste, venant de Dieu, dérive du peuple : « *Omnis potestas a Deo* », dit Saint Paul. Saint Thomas formule le même axiome : « *Potestas a Deo, mediante natura et per consensum hominum.* » Ce fut toujours là la véritable doctrine catholique : ce sont les protestants, adversaires de la papauté, qui, pour entraîner les souverains, ont défini le droit divin tel que les ennemis de la tradition feignent de l'entendre aujourd'hui. La question ne laisse plus aucun doute depuis qu'elle a été complètement élucidée dans une remarquable brochure de l'éminent professeur à la faculté de droit de Paris, M. Chénon, brochure intitulée : « Théorie catholique de la souveraineté nationale. »

Le peuple est donc toujours celui qui, à l'origine de la société, a délégué l'autorité, mais il a l'obligation morale de respecter la loi qu'il s'est donnée dans sa liberté.

Fénélon exprime à merveille cette théorie quand il il dit : « Les formes du gouvernement sont arbitraires, mais quand l'autorité suprême est une fois fixée dans un seul ou dans plusieurs, d'une manière monarchique, aristocratique, populaire ou mixte, il n'est plus permis de se révolter contre ses décisions. »

Et Massillon, parlant à Louis XIV, lui déclare : « Ce sont les peuples qui, par l'ordre de Dieu, ont fait les rois ce qu'ils sont ; c'est aux rois à n'être ce qu'ils sont

que pour les peuples. Oui, sire, c'est le choix de la nation qui mit d'abord le sceptre entre les mains de vos ancêtres ; c'est elle qui les éleva sur le bouclier militaire et les proclama souverains ; le royaume devînt ensuite l'héritage de leurs successeurs, mais ils le dûrent originairement au consentement libre de leurs sujets : leur naissance seule les mit ensuite en possession du trône ; mais ce furent les suffrages publics qui attachèrent d'abord ce droit et cette prérogative à leur naissance. »

C'est encore la doctrine qu'exposait en 1792 le pape, Pie VI : « Quant à ce qui concerne la fidélité au prince légitime, vous n'ignorez pas... combien est étroite l'obligation de la garder, puisqu'il y a un précepte divin qui prescrit à chacun de lui obéir... Non, il n'est pas au pouvoir des peuples de renverser à leur gré les empires et d'introduire selon leurs caprices, de nouvelles formes de gouvernement. »

Il faut ajouter que le prince non plus ne peut renverser à son gré l'ordre social auquel il doit son pouvoir et introduire, selon ses caprices, des théories nouvelles de gouvernement ; à ce sujet, les rois de la branche de Bourbon, héritiers de certaines erreurs protestantes d'Henri IV, ont trop souvent tenté d'usurper des droits qu'ils n'avaient pas. On ne saurait admettre, par exemple, comme conforme au droit français cette déclaration de Louis XV, de décembre 1770 : « Le droit de faire des lois, par lesquelles nos sujets doivent être conduits et

gouvernés, nous appartient à nous seul, sans dépendance et sans partage. »

La vérité est toute autre. Ecoutons Lourdoueix : « C'est la nation, dit-il, dans son « Droit National », qui fait du roi un chef d'Etat, en vertu de la volonté générale formulée dans les lois fondamentales. Un peuple libre ne délègue pas la totalité de sa souveraineté : il ne délègue que la part de sa souveraineté dont l'exercice lui est impossible. Il réserve son droit de penser, de parler et d'agir, d'acquérir, de posséder et de transmettre, sa religion, son devoir envers ses enfants, etc. Il ne délègue que la souveraineté gouvernementale, celle qui exige l'unité, le secret, l'esprit de suite. »

« Quand la nation, dit Rœderer, a délégué une portion de souveraineté en stipulant l'irrévocabilité et l'inviolabilité de ceux qui l'exerceront, leur personne, leur titre, leur droit héréditaire et leur autorité sont aussi sacrés que s'ils étaient souverains par la grâce de Dieu. »

Mais le prince, nous le répétons, ne doit pas perdre de vue le titre au nom duquel il règne. Pas plus que le peuple, d'après la théorie légitimiste, ne s'est réservé le droit de changer les lois fondamentales, le roi ne peut s'arroger un pouvoir constituant. La restauration de 1814 fut à sa façon une conception révolutionnaire : Louis XVIII n'avait pas à octroyer au peuple tels ou tels droits ; celui-ci n'avait qu'à reprendre ceux qui lui appartenaient et dont le retour du roi devait être la

garantie ; au lieu de cela, le roi se permit de façonner une nouvelle constitution dont le résultat fut la révolution de 1830.

La traditionnelle constitution de la France voulait que côte à côte coexistassent l'intégrité des droits du roi et l'intégrité des droits du peuple.

Au premier rang des droits qui appartiennent au peuple est celui de ne pas être troublé par les compétitions pour le pouvoir et les intrigues qu'elles amènent. Celles-ci sont évitées par la loi fixe, immuable, intangible, de succession par primogéniture masculine et légitime. La coutume n'admettait pas que le roi pût y toucher ni que le peuple non plus s'en fût réservé le droit.

C'est une erreur de penser que si les Etats Généraux eussent été convoqués, lors du traité d'Utrecht, ils eussent pu changer l'ordre de succession au trône ; dire le droit aurait été tout leur rôle, et c'est bien pour cela qu'on ne les convoqua pas. Malgré les demandes de l'Angleterre que nous trouvons dans la correspondance de Bolingbroke, Torcy très habilement proposa à leur place le Parlement, où s'enregistraient tous les traités, en ayant soin de dire dans sa lettre « les Etats, en France, ne se mêlent pas de ce qui regarde la succession à la couronne ».

On objecte que pourtant, historiquement, les Etats furent appelés à s'occuper de la succession au trône : oui, mais comme les juges sont tous les jours appelés à

s'occuper des lois ; cela ne veut pas dire qu'ils les font : ils se contentent de les appliquer.

C'est ainsi qu'en 1316, le roi, Louis X le Hutin étant mort en laissant de son premier mariage avec Marguerite de Bourgogne une fille Jeanne et de son second mariage avec Clémence de Hongrie (de la première branche de France-Anjou), un fils posthume, Jean Ier, qui ne vécût que sept jours, plusieurs seigneurs, et à leur tête les oncles de Jeanne, le duc de Bourgogne et le comte de la Marche, son frère, profitèrent de l'événement pour contester les droits à la couronne du frère de Louis X, Philippe, comte de Poitiers. Celui-ci, à la mort de son frère, avait réuni les barons du royaume à Paris et avait fait décréter par eux qu'il régirait le royaume de France jusqu'à la délivrance de la reine, que si celle-ci accouchait d'un fils, il serait régent jusqu'à ce que le roi ait dix-huit ans, que si, au contraire, il naissait une fille, il serait reconnu roi. A la mort de Jean Ier, il fit reconnaître son droit par les Etats-Généraux qui déclarèrent que la coutume, et non eux-mêmes, excluait les femmes de la succession au trône.

En 1328, à la mort de Charles IV, les Etats sont chargés une seconde fois, non pas de faire, mais d'appliquer la loi salique en déclarant qu'Edouard III, roi d'Angleterre, petit-fils de Philippe-le-Bel par sa mère Isabelle, sœur des trois rois précédents « ne pouvait tirer d'elle un droit qu'elle n'avait pas, qu'elle ne pouvait avoir,

qu'enfin la couronne appartenait, non au plus proche parent mâle, mais à celui qui l'était par les mâles. »

Ce droit, que ne s'était pas réservé le peuple de changer l'ordre de succession au trône, avait-il été donné au roi ou celui-ci était-il parvenu à l'usurper ?

Non, ni en doctrine, ni en fait.

La doctrine, nous l'avons vu dans l'introduction de ce traité ; nous avons cité les légistes du Moulin, Loyseau, Degrassalius, de l'Hommeau, Guyot ; nous avons dit que l'accord était parfait sur ce point.

En effet, aussi bien que ceux que nous avons déjà cités, Pierre de Cugnières déclare en 1329 : « Le roi de France est impuissant à aliéner les droits essentiels de sa couronne. »

Vers la fin du XIVe siècle, Philippe de Mézières, dans « Le songe du Vergier », dit : « Au roi appartient la souveraineté... qu'il ne pourrait donner, transporter, ni autrement aliéner. »

Puis, c'est Jean de Terre-Rouge qui, en 1419, à la veille du traité de Troyes, écrit que jamais les rois de France n'ont légué par testament le royaume, parce que la coutume les en empêchait, que seule celle-ci transmettait la couronne.

Juvénal des Ursins, après le traité de Troyes, déclare que le roi ne peut « bailler le royaume en autre main

... et quand il a un fils, ne lui peut le roi son père ni autre abdiquer ou ôter ce droit, voire même s'il le voulait et consentait. »

Aux Etats de 1484, Philippe Pot déclare : « la royauté est la dignité et non la propriété du prince. »

De Seyssel en 1540 écrit que la couronne « n'est qu'une continuation de seigneurie de père en filz ou au plus prochain masle, sans ce qu'il se puisse selon droict et raison changer ne transmuer deça ne dela. »

« En France, dit du Tillet en 1577, le roi ne peut oster à son fils ou plus prochain la couronnee s'il ne lui oste la vie ; encore, luy mort, elle viendra à ses descendans masles s'il en a. »

Bodin, dans « les six livres de la République » parus en 1577, énonce clairement que le roi « ne peut déroger aux lois qui concernent l'estat du royaume et de l'establissement d'iceluy, d'autant qu'elles sont annexées et unies avec la couronne, comme est la loi salique : et quoy qu'il face, tousjours le successeur peut casser ce qui aura été faict au préjudice des lois royalles. »

Pierre de Belloy, qui défend les droits d'Henri de Navarre rappelle que « le roy qui règne n'est ny l'instrument, ny le moyen, ny la cause par laquelle la couronne soit acquise au successeur, lequel ne la tient d'autre que de la seule loy. Par quoi, en ce qui touche la couronne, le successeur n'a que craindre du roy son prédécesseur. »

C'est encore Jérôme Bignon qui, en 1610, écrit : « il y a une qualité notable, qui n'est pas un petit avantage du Roïaume de France, en ce qu'il est et a été toujours successif héréditaire et non électif. Et pour rendre cette succession plus assurée et par icelle les Rois immortels, il a toujours été reçu en France que ceux qui sont de la race roïale, quand bien ils seraient éloignez de mille degrez, toutefois, s'il n'y en a point d'autres plus proches, ils sont appelez à la succession du Roïaume, et en sont saisis par le seul décès sans autre fait. »

« Le royaume de France, dit en 1617 La Roche-Flavin, n'est pas un royaume absolu où la volonté du roi fait loi. »

En 1652, Claude Joly écrit que « le pouvoir des rois est borné et fini ; les Français vivent dans une monarchie royale dont le chef n'est pas un maître, mais un père, un tuteur, un curateur. »

Et ce ne sont pas là de simples doctrines de cabinet ; parlant au roi lui-même, le premier président du Parlement lui dit le 15 juin 1586 : « Si vous devez vous, si vous voulez être estimé juste et légitime prince, observer les loix de l'Estat et du royaume qui ne peuvent être viollées sans révoquer en doubte vostre propre puissance et souveraineté. »

C'était, du reste, la théorie professée par les rois eux-mêmes et notamment par Louis XIV pourtant assez imbu de son autorité. Le « traité des droits de la Reine », dont

nous avons parlé au chapitre II de la première partie, paru sans nom d'auteur et dû sans doute au roi lui-même, dit catégoriquement : « Le nœud qui attache la postérité royale au sceptre et qui lui impose une obligation comme naturelle de le recevoir chacun à son rang dans l'ordre de la succession du Prince est un lien si fort et si serré que nul de ceux qui viennent à naître de ce rang ne peut se'n tirer de sa propre autorité » et plus loin : « si un prince a le pouvoir de faire renoncer ses enfants aux droits du sceptre et de les en exclure... il sera vrai de conclure qu'il a droit... de partager entre eux le Royaume à sa volonté, puisque c'est bien davantage de le faire entièrement sortir de sa maison par la voie d'une renonciation que le conférer dans sa famille à son choix ou de le diviser entre ses enfans selon ses affections. »

Du reste, chaque fois qu'un roi se permit de vouloir toucher aux lois devant lesquelles il devait être le premier à s'incliner, il fut incapable de les changer et son incapacité même ne servit qu'à mieux montrer combien était intangible l'ancienne constitution française.

On connaît les exemples fameux : Charles VI privant son fils de la couronne et pour mieux fixer le droit, Dieu lui-même suscitant Jeanne avec mission de faire sacrer l'aîné de la Maison de France ; puis Henri IV voulant être roi très chrétien tout en restant protestant, fils aîné de l'Eglise sans reconnaître celle-ci, lieutenant du Christ en méconnaissant son vicaire et obligé pourtant de se soumettre en abjurant ; enfin Louis XIV qui

dans son orgueil en était arrivé à se prétendre souverain absolu, qui avait cru pouvoir déclarer princes du sang ses bâtards et les appeler à la couronne, et sitôt sa mort, son testament cassé comme celui du moindre des bourgeois de Paris et les bâtards, improvisés princes du sang, ramenés à leur simple rang de pairie.

On le voit, la question de succession au trône était une de celles auxquelles le roi ne pouvait toucher. Donner quelque valeur sur ce point à la signature du roi, c'est être vraiment révolutionnaire.

CHAPITRE V

LA PRESCRIPTION

RÉPONSE A LA PREMIÈRE OBJECTION DE DROIT INTERNE

Quand on défend une mauvaise cause, on joue souvent de malheur : nous avons vu déjà tout ce que nous avons tiré du livre de M. de Courcy ; l'objection de la prescription, à laquelle nous n'aurions pas pensé si nous ne l'avions tant de fois entendue, nous donnera des arguments nouveaux en faveur de notre thèse. Nous ne nous y étendrons du reste pas, car l'objection nous paraît bien puérile ; seul le souci de ne rien laisser de côté, nous y fait arrêter un instant.

Les droits de la branche d'Aujou seraient prescrits, d'après les partisans de la branche d'Orléans.

Qu'est-ce donc que la prescription ? C'est, on le sait, le moyen d'acquérir son droit par une possession non interrompue, ou de se libérer d'une obligation par l'inac-

tion, ou bien de perdre un droit par le non exercice de ce droit.

A première vue, la prescription peut sembler injuste ; pourtant c'est le fondement le plus solide de la propriété privée qui, sans elle, pourrait chaque jour être remise en question ; aussi nous la trouvons dans les temps les plus reculés, lors des invasions barbares et dans les capitulaires des rois francs des sixième et septième siècles.

Bien que, contrairement à l'opinion de Caïus, adoptée cependant par Cujas et Grotius, nous pensions que la prescription n'a été que réglée par le droit civil, mais qu'elle a sa source dans le droit naturel, nous ne voyons pas trop comment on peut la transporter du droit privé dans le domaine du droit public ; le faire, c'est admettre cette théorie, si contraire à l'histoire et si outrageante pour la mémoire de nos ancêtres, de la couronne propriété du roi.

Voyons cependant à raisonner sur ce point par comparaison.

La prescription est acquisitive ou extinctive, c'est-à-dire que par elle on acquiert ou on perd.

Les rois ont-ils pu acquérir, et par conséquent, transmettre, un droit quelconque sur la couronne par prescription ? Même en nous reportant au droit civil, nous voyons que « ceux qui possèdent pour autrui ne

prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. » Troplong explique à ce sujet que « lorsqu'on possède pour autrui, loin d'acquérir pour son propre compte, on met en action la possession même du propriétaire ». Or, il n'est plus discuté aujourd'hui que le roi ne régnait pas pour lui-même ; son sacre contenait la confirmation même des droits imprescriptibles du peuple, confirmation qui avait sa place marquée dans le cérémonial au moment de l'acclamation. Quel roi aurait donc pu, de bonne foi, posséder la couronne à titre de propriétaire, condition indispensable cependant si on voulait transporter à cette matière les principes du droit civil ?

C'est encore le code civil qui, à l'instar de l'ancien droit, a établi qu'on ne pouvait prescrire les choses qui ne sont pas dans le commerce, celles qui, par leur destination naturelle, appartiennent à tout le monde et échappent à l'appropriation privée comme la liberté de l'homme, l'air, la mer, les rivières et, en un mot, tout ce qui est le domaine public ; or, il n'y avait pas dans l'ancien droit, domaine plus public que la couronne qui était la chose de tous les Français ; elle n'était donc susceptible d'aucune prescription.

Voyons maintenant si la branche d'Anjou aurait pu perdre, par prescription, son rang de succession.

Ici encore, les arguments du droit civil seraient en notre faveur ; il dit en effet : « On ne peut prescrire contre son titre, en ce sens qu'on ne peut se changer à soi-

même la cause et le principe de sa possession. » Quel est donc le titre en notre matière, si ce n'est la loi fondamentale du royaume qui veut le trône occupé par l'aîné de la maison de France? Tout prince de la race capétienne ne peut donc prétendre à un droit quelconque d'occuper le trône que d'après le titre originaire, que du jour où il devient l'aîné.

L'étude de la prescription nous apprend aussi qu'on ne peut prescrire contre ce qui touche à l'ordre public. Jamais une loi ne fut plus d'ordre public que la loi salique faite pour éviter les compétitions pour le pouvoir et tous les troubles qui en sont la suite.

L'inaction même de l'aîné des d'Anjou, à partir du moment où il aurait été saisi, ne pourrait préjudicier à ses successeurs, d'après la théorie du code civil qui admet que l'état des personnes est imprescriptible. Nos tribunaux autorisent constamment des particuliers à reprendre un titre quitté par leurs ancêtres, mais auquel ils ont droit, sans qu'aucune inaction de leur part, aussi longue soit-elle, ait pu leur faire perdre ce droit.

Enfin, même si depuis la signature des renonciations, celles-ci eussent été admises constamment et sans discussion aucune, même si depuis ce temps les princes d'Anjou eussent été toujours tenus comme éliminés de la succession sans qu'ils aient jamais protesté, ils pourraient encore, quand ils le voudraient, revendiquer leurs droits, conformément au principe que la prescription ne

s'applique pas aux erreurs de droit. Le droit romain le proclamait : « *Nunquam in usucapionis juris error possessoribus prodest.* » C'est la théorie de nos jurisconsultes anciens et modernes que Bossuet a résumé d'un mot : « La revendication du droit est éternelle. »

CHAPITRE VI

LA NATURALISATION ÉTRANGÈRE

RÉPONSE A LA DEUXIÈME OBJECTION DE DROIT INTERNE

« Ce sont des Espagnols ! » telle est la deuxième objection du parti des princes d'Orléans contre les princes d'Anjou ; et, comme la foule aime les formules simples, elle admet assez généralement celle-là.

Voyons donc ce qu'elle vaut.

N'oublions pas tout d'abord que même si vraiment il était possible de changer de patrie et si les princes de France-Anjou étaient devenus Espagnols, cela n'importerait guère au point de vue succession à la couronne : si cette branche de la maison royale de France avait pu devenir espagnole en régnant en Espagne, rien ne l'empêcherait alors de redevenir française en régnant en France. Ailleurs que chez nous, la question nationalité a rarement empêché un prince d'occuper un trône. La Belgique, l'Angleterre, la Russie ne sont-elles pas gouver-

nées par des princes de race allemande ? l'Espagne, l'Autriche, la Suède par des Français ? Chez nous aussi n'avons-nous pas l'exemple des Bonaparte, originaires de Florence ?

Mais laissons ces exemples qui ne pourraient s'appliquer à notre cas, car nous savons que la principale gloire que nos pères tiraient de la loi salique était d'être toujours gouvernés par des souverains de leur sang. Cette condition cesserait-elle donc d'être remplie par la descendance de Philippe V parce que celui-ci alla régner en Espagne ?

En tout cas, la prétention serait neuve, car les exemples du contraire fourmillent dans l'histoire capétienne : Louis VIII faillit être roi d'Angleterre ; Philippe IV le-Bel le fut de la Navarre ; Louis X le Hutin, également ; Philippe VI était fils de Charles de Valois, roi d'Aragon et de Valence et aussi empereur d'Orient ; Louis XII était fils de Charles d'Orléans, duc de Milan ; lui-même, avant son accession au trône fut aussi duc de Milan ; François II fut roi d'Ecosse ; Henri III, de Pologne ; Henri IV, fils d'Antoine, roi de Navarre l'était aussi de ce pays dix-sept ans avant de ceindre la couronne de France.

Tous ces princes cependant avaient bien continué à être du sang de France et jamais on ne pensa à leur opposer une naturalisation étrangère.

C'est que ce qui fait la nationalité, c'est la race ; ce

qui fait la race, c'est le sang. La race est perpétuée seulement par la filiation : le territoire n'y est pour rien.

Nous avons dit souvent, et nous le répétons : on ne peut sortir de ce dilemme : ou la patrie est le pays des ancêtres mâles ou c'est une convention qui dépend du bon plaisir des hommes. Dans le premier cas, on ne peut pas plus changer de patrie qu'on ne change de père, dans le second cas, la patrie se modifie au gré des intérêts des particuliers, des fantaisies du souverain qui octroie la naturalisation, ou du despotisme qui annexe les peuples. Dans le premier cas, la patrie, d'essence naturelle, est respectable comme toute création de Dieu ; dans le second cas, on peut la nier comme toute combinaison humaine, vérité aujourd'hui, erreur demain.

La naturalisation est le germe de la négation de l'idée de patrie comme l'adoption celui de la suppression de la famille.

Est-ce que notre code civil n'admet pas dans une certaine mesure la vérité de notre thèse lorsqu'il dit que tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français et aussi que l'enfant d'un père qui a perdu la qualité de Français pourra cependant la revendiquer ?

Dans l'ancien droit, il en était de même ; ouvrons les œuvres de Pothier (1699-1772) : « Les enfants nés hors de France de Français expatriés, dit-il, ne sont privés des droits de régnicoles qu'autant qu'ils demeurent en pays étranger. S'ils viennent en France, ils recouvrent

tous les droits de citoyens. C'est l'avis de Boyer, décision 13 : « *Filius in Hispania conceptus et natus a patre et matre gallis qui in Hispaniam perpetuae morae causa migrarunt, reversus in Galliam ad domicilium originis paternae animo perpetuo ibi manendi sine fraude potest et succedere et ad retractum venire.* » Cela a été ainsi jugé par arrêt appelé vulgairement l'arrêté de Langloise (des personnes 1re partie, titre II, section IV). » Et Pothier fait remarquer qu'en se fixant en pays étranger un Français devient sujet de souverain étranger et que c'est pour cette raison qu'il perd la qualité de Français. Cette remarque, évidemment, ne s'applique pas à un prince français qui devient souverain en pays étranger.

Reconnaissons même comme normal qu'un Français devenu souverain étranger perde l'exercice de ses droits civils en France, ce qui se justifie par le fait que sur un trône étranger il échappe comme l'expatrié quelconque aux lois françaises : il n'en aura pas moins le droit, comme un citoyen quelconque, de reprendre, non sa nationalité qu'il n'a pas pu perdre, mais l'exercice des droits que comporte cette nationalité, le jour où il viendra se remettre sous l'égide des lois de sa patrie. C'est qu'il ne faut jamais confondre le droit lui-même, surtout quand c'est un droit naturel, avec l'exercice de ce droit.

Nous avons sur la question les annotations que d'Aguesseau, procureur général au Parlement de Paris, a faites sur le projet de lettres-patentes qui lui avait été

remis au sujet de la renonciation de Philippe V. Le projet disait : « Comme la première qualité essentielle pour estre assis sur le throsne de France... est la qualité de Français, que la naissance la donne et que tous nos sujets habitans en pays estrangers, leurs enfans lorsqu'ils y naissent soit Princes de nostre sang, soit autres quels qu'ils soient, ne peuvent même recueillir la moindre succession dans nostre Royaume si ce défaut n'est corrigé par nos lettres, nous eusmes soin... etc... » D'Aguesseau fit cette correction : « On n'a point mis jusques à présent dans la bouche de nos Roys cette maxime qui suppose qu'un Prince est incapable de succéder à une couronne à laquelle la voix de la nature l'appelle parce qu'il est né ou qu'il demeure dans un pays estranger. »

Depuis d'Aguesseau, sa théorie s'est encore fortifiée et consciemment ou non, tous ceux qui voient une réalité et non une chimère dans l'idée de patrie sont obligés d'en venir à la suppression de la naturalisation.

CHAPITRE VII

LA VACANCE DU TRONE

RÉPONSE A LA TROISIÈME OBJECTION DE DROIT INTERNE

Une dernière objection de droit interne souvent entendue est que les Princes d'Anjou, revendiquant la couronne d'Espagne, ont perdu leurs droits à celle de France qui ne peut rester en suspens.

C'est là une objection de doctrine plus que de réalité ; elle vaut cependant d'être étudiée, la science pure ne devant pas dédaigner les abstractions. Puis, il faut reconnaître qu'elle aurait pu se produire : si Louis XV était décédé sans postérité, Philippe V était son successeur ; plus tard, sans Ferdinand VII qui a rétabli en Espagne la vieille loi des partidas à laquelle, du reste, il devait son trône, l'aîné des d'Anjou, à l'extinction de la branche aînée aurait pu se trouver roi d'Espagne et aîné de la maison de France ; or, comme en droit externe les couronnes ne peuvent être réunies sur la même tête et

comme en droit interne, la France ne peut avoir comme roi que l'aîné, la question se serait présentée de savoir si le trône de France pouvait rester vacant. Il se peut aussi que la question devienne un jour d'actualité en la personne d'Alphonse XIII que seuls précèdent deux princes sans enfant. Ajoutons que les orléanistes prétendent la question résolue aujourd'hui : l'aîné de la maison de France revendiquant le trône d'Espagne en même temps que celui de France, ils proclament que celui-ci ne peut être vacant et ils en profitent pour l'attribuer ainsi au duc d'Orléans. Notons en passant que, même l'exclusion de l'aîné admise, il faudrait tenir compte de tous ceux qui le suivent et qui précèdent la branche d'Orléans.

Mais passons, et étudions seulement cette théorie que la couronne ne peut être en suspens.

Est-ce bien certain d'après l'ancien droit ? Nous ne le pensons pas.

On sait la nature de la coutume qui a établi les rapports entre la France et sa maison souveraine ; on sait que seul l'aîné est appréhendé par le trône, mais si le droit au sceptre ne peut cesser de résider en lui, il n'en a l'exercice que sous certaines conditions.

La vacance du trône peut donc se concevoir à différents points de vue : ou l'aîné n'est pas là, ou les conditions voulues ne se rencontrent pas en sa personne.

L'aîné peut ne pas être là : c'est le cas qui se pré-

sente quand le roi meurt sans enfant mâle, mais en laissant la reine enceinte. Il y a là un moment où on ne peut vraiment pas dire le nom du roi régnant. C'est ainsi qu'en 1315 le roi Louis X le Hutin étant décédé, sa femme accoucha d'un fils posthume, Jean Ier ; jusqu'à la naissance de ce roi, le trône fut vacant. En 1328, Charles IV le-Bel étant mort en laissant aussi sa femme enceinte, son cousin germain, Philippe VI de Valois ne régna vraiment qu'après la naissance d'une fille posthume ; la couronne fut donc encore en suspens.

Ajoutons que le roi étant là matériellement peut être en fait, empêché de régner : tant qu'il est mineur, au fond on règne pour lui ; il en est de même s'il est fou comme Charles VI ou prisonnier comme Jean II. Ne peut-on pas dire là encore qu'il y a en fait, non en droit, une vacance du trône ?

Nous savons qu'on répondra que dans tous les cas précédents la vacance est forcément limitée et qu'on en prévoit la fin, mais qu'il n'en est pas de même dans le second ordre d'idées : quand les conditions royales ne se rencontrent pas en l'aîné qui peut être souche d'une succession de princes incapables comme lui et, d'autre part, tenant fermée aux autres l'accession au trône. Ce serait le cas invoqué contre les d'Anjou tant que l'aîné ne se comporterait pas en roi d'un pays comme la France qui veut un roi qui ne soit que sa chose, et pour prendre des exemples actuels, c'est ce qu'on a invoqué contre Juan, Carlos, et Jaime, faisant de ces noms une opposi-

tion à ce que ceux qui les portent soient appelés Jean III, Charles XI et Jacques Ier.

Nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir là une abdication, nous prouverons même le contraire en étudiant les faits historiques, mais pour notre raisonnement, admettons un instant l'abdication ; nous savons que celle-ci ne peut jamais être que personnelle ; la conclusion est donc que si un roi pouvant avoir des enfants, pouvant se marier, abdiquait, celui qui serait son successeur en cas de mort ne le serait pas d'une façon sûre en cas d'abdication, car un fils pourrait survenir qui serait le roi légitime. Il y aurait donc vacance du trône.

Et ceci n'est pas une théorie nouvelle élaborée pour résoudre la difficulté provenant des prétentions saliques des d'Anjou au trône d'Espagne ; la question s'est posée et a été résolue pour un autre cas : celui d'un roi hérétique.

On sait qu'à côté de la loi de primogéniture masculine, une autre loi fondamentale de la vieille monarchie française était la profession par le roi de la religion catholique.

Ouvrons l'histoire de France d'Henri Martin ; nous y lisons ceci : « Il est vrai que le pacte de Clovis et de saint Rémy, de l'armée franque et de la Gaule chrétienne avait enfanté la France du Moyen Age. Prétendre qu'on naissait roi indépendamment de ce pacte primitif et que le Prince pouvait y déroger sans que la société l'en eût

délié en se déliant elle-même, c'était détruire les principes fondamentaux de l'ancienne France et changer la base de la société. »

Une note du même auteur appuie encore sur cette théorie : « La profession de la religion catholique, apostolique, romaine, disaient les Etats-Généraux, n'est pas seulement l'ancienne coutume, mais la principale et fondamentale loi du royaume... La couronne de France est si conjointe à la religion catholique que, non seulement la France n'a pu souffrir aucun roi qui n'en ait été le singulier protecteur et professeur, mais aussi qu'elle n'est tenue d'obéir aux rois qu'après leur sacre. Les Etats du Royaume ne vouent fidélité et obéissance au roi qu'aux conditions de son serment. »

Donc deux conditions pour le roi : être l'aîné de la maison de France et être le « lieutenant du Christ ».

Or, à la mort d'Henri III, l'aîné de la maison de France se trouvait être un prince en rebellion contre l'Eglise.

Que fît-on ? On déclara tout simplement la vacance du trône. La Ligue, œuvre du peule, car presque toute la noblesse suivait le roi protestant et une douzaine d'évêques seulement avaient osé se déclarer ouvertement pour les catholiques, la Ligue, disons-nous, se dressa pour barrer le chemin du trône à l'hérétique.

Mais la Ligue voulait-elle en maintenant la vieille

loi du sacre violer celle de la primogéniture ? nous ne le pensons pas, et, avec Victor de Chalambert, nous ne craignons pas de dire que « la Ligue fût légitime dans son principe, énergique et sage dans ses moyens d'action, désintéressée dans sa fin. »

Certes, parmi les ligueurs, certains, qui proclamaient le cardinal de Bourbon sous le nom de Charles X, voulaient une solution immédiate qui eût abouti au fond, au renversement de la vieille Constitution, mais les gardiens du droit ne l'admirent jamais.

Le Parlement de Paris, tout entier ligueur, rendit le 28 juin 1593 un arrêt qui était la reconnaissance et la réserve des droits d'Henri IV. Cet arrêt défendait « qu'aucun traité ne se fasse pour transférer la couronne en la main de princes ou princesses étrangers. » Il faut entendre ici étranger par étranger au sang royal, au droit à la couronne et non étranger au pays ; parmi les prétendants étaient, en effet, le duc de Lorraine pour son fils et le duc de Mayenne. L'année suivante, le 30 mars 1594, Paris ouvrit ses portes à Henri IV devenu catholique et le Parlement rendit un arrêt commençant ainsi : « La Cour, ayant dès le douzième jour du mois de janvier dernier, interpellé le duc de Mayenne de reconnaître le Roi que Dieu et les Loix ont donné à ce Roïaume... »

Mais, si au lieu de se convertir « l'année suivante », Henri IV fut demeuré hérétique toute sa vie, si son fils l'eût été aussi, que se fût-il passé ? si l'aîné des d'Anjou

ne veut pas être exclusivement à la France, que se passera-t-il en droit monarchique ? personne ne sera donc là pour régner ?

En droit pur, il importe peu et quel que soit le temps pendant lequel les conditions voulues ne seront pas réunies en l'aîné, on raisonnera comme dans l'attente d'un roi posthume, comme en une minorité, comme en toute autre vacance du trône.

Quelle était donc, en ce cas, la vieille tradition de nos pères ? Ecoutons ce que disait le fameux Philippe Pot aux Etats de Tours de 1484 au sujet de la régence qu'il y avait lieu d'établir. Que la régence doive être courte ou longue, les principes seront les mêmes.

Philippe Pot, s'élevant contre l'oligarchie princière, disait : « Je ne crois pas inutile de rappeler ici quelques principes touchant l'autorité et la liberté des Etats-Généraux, principes qui ont été professés par les plus grands hommes et les plus sages, et que je tiens d'eux comme une tradition sacrée... Que si l'on voulait que la régence appartint aux princes du sang et que la question vint à s'élever, auquel d'entre eux appartiendrait l'administration du royaume, qui ne voit que cette question serait décidée, non par les conseils et les raisonnements, mais par les armes ? Or, je vous le demande, qui ne sera pas disposé à regarder comme un téméraire usurpateur du pouvoir, comme un perturbateur de la paix publique et un tyran digne d'être flétri par les lois celui qui, sans prendre l'avis de la nation, s'emparerait,

sous un prétexte quelconque, du gouvernement qui ne lui serait point déféré par un droit manifeste et incontestable ? La chose publique, dira-t-on, restera donc sans gouvernement et livrée aux passions de tous ? En aucune façon : la question sera immédiatement déférée à l'examen des Etats-Généraux, non pour rester maîtres eux-mêmes du gouvernement, mais pour y proposer les plus dignes... Sans doute, on doit être soumis à la volonté du prince qui gouverne l'Etat en vertu de son âge et de la loi fondamentale ; mais, dans le cas proposé, le roi ne peut, en raison de sa minorité, prendre le gouvernement ni en disposer. Il faut donc que le gouvernement et le droit d'en disposer retournent au peuple, puisque c'est sa chose, non pas à un prince ou à une partie du peuple, mais à tous les Français, puisqu'en dernière analyse, une longue vacance ou une mauvaise régence tourne au détriment de lui seul. Je n'entends pas dire que le droit de régner ou la propriété de la suprême puissance passe à d'autres personnes qu'à celle du roi, mais seulement que la régence et l'administration du royaume ne sont point sa propriété et qu'elles appartiennent temporairement au peuple ou à ceux qu'il a élus. »

Et voilà comment, quand on veut aller au fond des choses, on voit que d'après la plus pure tradition royaliste, tant que le roi légitime est dans l'impossibilité de régner, c'est au peuple à disposer de la régence du royaume, celle-ci serait-elle une république, toujours plus légitime que l'usurpation d'un prince.

CHAPITRE VIII

LE RESPECT DES TRAITÉS

RÉPONSE A L'OBJECTION DU DROIT EXTERNE

Voilà donc réduites à néant toutes les objections de droit interne ; aussi les partisans des renonciations n'y insistent-ils pas autant que sur celle de droit externe : le respect que doit la France à la clause suivante, insérée en l'article VI du traité d'Utrecht, reproduit à Rastadt et à Bade, confirmée par les traités de la Quadruple-Alliance de 1720, de Vienne de 1725, d'Aix-la-Chapelle de 1748 et même de Vienne en 1815 :

« D'autant que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la sûreté et la liberté de l'Europe ne pouvaient pas absoment souffrir que les couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sur une même tête, et que sur les instances de Sa Majesté Britannique et du consentement, tant de Sa Majesté Très Chrétienne que de Sa Majesté Catho-

lique, on est enfin parvenu, par un effet de la Providence divine, à prévenir ce mal pour tous les temps à venir, moyennant des renonciations conçues dans la meilleure forme et faites en la manière la plus solennelle, dont la teneur suit ci-après : »

(Ici se trouvent les actes concernant les renonciations réciproques du Roi Philippe d'une part, et de M. le duc de Berry et de M. le duc d'Orléans, de l'autre.)

« Etant suffisamment pourvu que la renonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable et toujours observée, à ce que le Roi Catholique, ni aucun prince de sa postérité ne puisse jamais aspirer à parvenir à la couronne de France ; et d'un autre côté les renonciations réciproques à la couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la couronne de France, lesquels tendent à une même fin ; ayant ainsi suffisamment pourvu à ce que les couronnes de France et d'Espagne demeurent séparées et désunies, de même que les susdites renonciations, et les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur et étant conservées de bonne foi, ces couronnes ne pourraient jamais être réunies ; ainsi, le Sérénissime Roi Très Chrétien et la Sérénissime Reine de la Grande-Bretagne s'engagent solennellement et par parole de roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers et successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations et autres transac-

tions susdites d'avoir leur plein et entier effet ; au contraire leurs Majestés Royales prendront un soin sincère et feront leurs efforts ; afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler. »

Pour savoir le respect qui est dû à cette clause, il faut d'abord définir ce que c'est qu'un traité. On le sait : c'est entre les Etats ce qu'est le contrat entre les particuliers.

Comme un contrat quelconque, le traité prend donc fin par son exécution complète, par l'expiration du terme convenu, par la dénonciation dans les conditions prévues, par la renonciation des avantages consentis, par le désistement mutuel, par la disparition des causes qui avaient occasionné le traité, par l'impossibilité d'exécution, par l'arrivée d'une condition résolutoire et par l'inexécution par l'un des contractants.

Il n'y a pas lieu d'étudier les quatre premières hypothèses, le traité étant stipulé perpétuel ; restent donc les quatre dernières.

Pour la disparition des causes qui ont occasionné le traité, on pourrait dans un certaine mesure l'invoquer : en présence de l'accroissement considérable pris par certaines puissances, la réunion de la France et de l'Espagne ne pourrait plus constituer le même danger qu'en 1713 pour l'équilibre européen ; mais passons, car nous reconnaissons que cela est discutable et, du reste, nous avons mieux.

L'impossibilité d'exécution est aussi une cause d'inexécution des contrats ; or, nous savons qu'en droit monarchique, la France ne peut avoir comme roi que l'aîné de sa maison souveraine. Louis XIV, tous les plénipotentiaires et ambassadeurs de France l'ont proclamé pendant treize ans depuis la mort de Charles II jusqu'à la signature de la paix. Un exemple fameux montrait aussi à l'étranger que tout ce qui serait signé contre cette loi se heurtait à cette cause d'inexécution : l'impossibilité. Après la bataille d'Azincourt, le traité de Troyes du 21 mai 1420, signé par la France, reconnaissait comme héritier du trône, Henri V, roi d'Angleterre, au préjudice du Dauphin ; on sait ce qu'il en advint et comment Charles VII fut providentiellement conduit à Reims. Il y avait cependant eu un « traité » et ce traité avait été accepté par la majorité du pays, par la capitale, par la Sorbonne ; mais, il était impossible de par la grande loi fondamentale de l'Etat. Qu'importait donc alors le traité ? « De par le Roi du Ciel, répondit Jeanne, je bouterai l'Anglais hors de France et je ferai avoir au Roi Charles à Reims son digne sacre. » C'est bien le même langage que celui que tînt Louis XIV parlant de la loi salique : « Cette loi est estimée l'ouvrage de Celui qui a établi la monarchie et l'on tient en France qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse l'abolir. »

Si l'on doit respecter un traité, c'est en tant que le traité ne sortira pas du domaine propre au droit international : il est universellement admis qu'un pays n'a pas

le droit d'imposer à un autre telle ou telle constitution, tel ou tel prince. M. d'Anglade, un des rares royalistes fidèles à la tradition, écrivait très justement après la mort du comte de Chambord : « Depuis la mort du roi Henri V, nous avons donc une légitimité de par la loi française, une légitimité de par le traité d'Utrecht, une Providence divine et une providence européenne. Notre droit français mettait la loi de succession au-dessus de toute discussion : le Roi n'y pouvait rien changer, ni les Etats-Généraux, ni le peuple ; et, Français, nous reconnaîtrions ce droit à l'étranger ? » Ce n'est évidemment pas admissible.

Mais veut-on que ce soit admissible ? il faudra tout de même bien admettre que les conditions résolutoires prévues annuleront le traité quand elles se produiront. Le dernier paragraphe de l'article VI du traité d'Utrecht dit : « Le Roi Catholique ne pourra jamais, ni aucun prince de sa postérité, aspirer ni parvenir à la couronne de France », ce qui revient à dire que s'il cesse d'être Roi Catholique, c'est-à-dire Roi d'Espagne, il redeviendra de plein droit prince héréditaire français. Or, on le sait, Charles IV, dont la fille était mariée au prince du Brésil et qui, en cas de mort de son frère pouvait réunir sur sa tête le Portugal et l'Espagne, fit restaurer en 1789 par un vote des Cortès le vieux droit espagnol des partidas ; en 1812, cette décision fut confirmée publiquement et insérée dans la constitution du royaume ; le 29 mars 1830, Ferdinand VII promulgua sa pragmatique sanction pour

couper court aux aspirations de son frère don Carlos qui, étant né avant 1789, se basait sur ce que les lois n'ont pas d'effet rétroactif pour proclamer ses droits imprescriptibles ; le 8 juin 1843, les Cortès prêtèrent serment à la jeune infante Marie-Isabelle. L'aîné de la branche d'Anjou a donc cessé d'être « roi catholique ». La clause résolutoire a joué.

Il est encore une autre cause d'extinction des contrats : c'est lorsqu'un des contractants n'exécute pas le contrat. Prenons le traité d'Utrecht en son entier ; quelle clause n'a pas été violée ? La Savoie qui devait être rendue à son duc a été réunie à la France en 1794, distraite de nouveau en 1815, réunie encore en 1860. Minorque qui devait être aux Anglais a été prise par la France en 1756, rendue en 1763 et restituée à l'Espagne en 1783. L'Espagne a cherché, malgré le traité d'Utrecht, à reprendre Gibraltar en 1727, 1779 et 1782. Les Pays-Bas espagnols (Hollande, Belgique, Luxembourg), furent donnés à l'Autriche ; celle-ci ne les eût pourtant que jusqu'en 1748 ; on sait depuis tous les sorts divers de ces pays. Naples devait être à l'Autriche, la Sicile au duc de Savoie ; l'une et l'autre formèrent un royaume pour un prince de France-Anjou, puis furent à Joseph Bonaparte, à Murat, de nouveau aux France-Anjou, puis réunies à l'Italie. On comprend alors ce que disait le 1er février 1847, Garnier-Pagès : « M. le ministre des Affaires étrangères parle de traités. Je lui demande à lui-même : Y a-t-il dans ces traités des limitations de territoire, stipula-

tions de commerce ou autre clause, y a-t-il quelque chose qui ait survécu à la Révolution ? Comment donc parler encore de ces traités comme si les peuples appartenaient aux rois ? Comment parler de ces traités, quand les autres puissances les respectent si peu ? Comment parler du traité d'Utrecht ? mais alors, il faut combler le port de Dunkerque ! »

Voilà donc bien des causes qui annulent le traité d'Utrecht, mais il y en a une autre plus forte encore : c'est que le traité, contrat passé entre les nations, a une cause d'abrogation qui n'existe pas dans les contrats ordinaires : la guerre.

Dalloz dit à l'article « Traité international » : « On a toujours et partout considéré l'état de guerre comme abrogeant sans retour les traités ; quand la guerre est finie, les relations des belligérants sont pour l'avenir réglées par un nouveau traité. »

Nous savons que depuis les stipulations d'Utrecht, des guerres sont intervenues où ont été mêlées toutes les parties contractantes ; le traité d'Utrecht ne lie donc plus aucune nation.

La question n'est pas douteuse, et c'est tout naturellement que la phrase suivante venait sous la plume des rédacteurs du traité de Francfort du 10 mai 1871 : « Les traités de commerce avec les différents Etats de l'Allemagne, ayant été annulés par la guerre... »

Allons plus loin et disons nettement que le lendemain

même de la signature d'un traité imposé par la guerre, celui-ci n'oblige plus si le vaincu se sent assez fort pour le déchirer.

Qui n'approuve cette déclaration, que le 1er mars 1871, M. Keller, député d'Alsace, faisait au nom de ses collègues d'Alsace-Lorraine : « J'ai tenu, avant de quitter cette enceinte, à protester comme Alsacien et comme Français contre un traité qui à mes yeux est une injustice, un déshonneur et, si l'assemblée devait le ratifier, d'avance j'en appelle à la postérité qui nous jugera les uns et les autres ; j'en appelle à tous les peuples qui ne peuvent pas indéfiniment se laisser vendre comme un vil bétail ; j'en appelle enfin à l'épée de tous les gens de cœur qui, le plus tôt possible, déchireront ce traité ? »

La vérité est qu'il faut distinguer le traité qui est toujours fait pour un temps avec le droit qui est éternel ; ce que l'on peut soutenir, c'est que lorsqu'un traité consacre un principe de droit international, ce principe doit être respecté.

Le traité d'Utrecht contient-il un principe de cette nature ? Oui : lorsqu'il dit que « la sûreté et la liberté de l'Europe ne pouvaient absolument souffrir que les couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sur une même tête ».

Ceci, admettons-le, et disons avec M. Giraud : « La grande question d'Utrecht, c'est l'équilibre des puissances des Etats, l'intérêt européen et non l'intérêt privé des

familles. Il s'agissait de concilier le respect dû à l'indépendance souveraine des Etats avec ce que la sûreté générale de l'Europe pouvait exiger d'eux. Aussi l'Europe a seulement demandé que la séparation qui avait toujours existé entre la France et l'Espagne fut assurée à perpétuité et que ces deux Etats continuassent à former deux souverainetés distinctes. Voilà la seule question vraiment politique et européenne qui a été traitée et résolue à Utrecht. Elle a été renfermée scrupuleusement dans ces limites. »

Voilà ce qui est à respecter, non du traité lui-même, mais des principes qu'il rappelle ; quant à leur réalisation, elle ne regarde que la France et l'Espagne.

Les deux couronnes ne peuvent pas être réunies sur la même tête ; soit ; mais il n'était pas besoin des conférences et du traité d'Utrecht pour le proclamer : c'est le principe auquel Philippe V dût son trône qui, sans cela, devait appartenir à son père, puis à son frère aîné. Si donc, malgré la vieille loi espagnole qui à défaut du fils appelle au trône la fille aînée du roi défunt, le roi d'Espagne se fut trouvé un jour l'aîné de la maison de France, il aurait été dans le cas du Dauphin en 1700. A situation identique, solution identique.

TROISIÈME PARTIE

LA TRADITION EN FAIT

LA TRADITION EN FAIT

CHAPITRE PREMIER

LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIV

Nous venons d'étudier les principes ; nous avons vu qu'ils étaient intangibles ; voyons maintenant si, en fait, ils furent toujours suivis par ceux qui avaient le dépôt de nos vieilles traditions. Ce sera passer en revue la jurisprudence après la doctrine.

Reprenons donc le cours des événements au moment où nous les avons laissés dans notre exposé historique des faits qui ont amené la renonciation.

Le traité d'Utrecht ne fut signé, nous le savons, qu'après que le représentant de l'Angleterre eut assisté à l'enregistrement au Parlement de Paris de la renonciation de Philippe V au trône de France.

Dès le début même de la séance de l'enregistrement, le 15 mars 1713, avec une loyauté toute française, le premier président, de Mesmes, fait connaître à tous que la

renonciation avait été imposée par la guerre : c'était prévenir encore une fois de sa nullité pour cause de violence. En prenant la parole, il déclara, en effet « qu'il avait cru que le devoir de sa charge l'obligeait de prendre la liberté de représenter à Sa Majesté qu'une telle renonciation était absolument opposée aux lois fondamentales de l'Etat qui, depuis tant de siècles, règlent si heureusement l'ordre de la succession à la couronne. Que le roy luy avait fait l'honneur de luy répondre que personne n'avait mieux senti que luy tout ce que l'on pouvait dire et penser sur ce sujet, qu'il l'avait assés fait connoistre en ne consentant à la renonciation qu'après avoir inutilement tenté toutes les autres voyes de parvenir à la la Paix ».

Puis, Le Nain, doyen des conseillers laïques à la grande Chambre, donna lecture des lettres patentes où il était encore bien appuyé qu'on ne cédait qu'à la force et à la volonté du gouvernement anglais.

Ajoutons ces détails bien significatifs pour qui connaît l'importance qu'avait autrefois la présence réelle de tels ou tels fonctionnaires dans telles ou telles circonstances : le chancelier de Pontchartrain, qui trouvait illégal ce qui se faisait, refusa de se rendre à la séance ; le procureur général d'Aguesseau fit de même et dans une circonstance aussi solennelle, ce ne fut pas lui qui requît, mais l'avocat général, Jolly de Fleury.

Aussi, on ne s'étonne pas de voir, à l'issue de la

séance, pendant que le duc de Schrewsbury mande à sa souveraine qu'il se déclarait content, l'Espagnol, don Félix Carnejo écrire au contraire à Madrid que l'impression générale qui se dégageait de cette journée était la nullité des renonciations.

Il est assez curieux de remarquer que dans les registres du Parlement, on ne trouve pas trace des conclusions écrites du procureur général dont le doyen Le Nain donna pourtant lecture ; du reste, on avait commencé par juger qu'il n'y avait même pas lieu de mentionner la séance elle-même : les registres passent du 11 au 16 mars ; on ne l'inscrivit qu'aux omissions : après le 26 octobre. Comment peut-on penser que ce soit par hasard qu'on ait oublié une telle séance ?

Les parlementaires ne furent pas les seuls à penser de la sorte. Un prince du sang, pourtant intéressé à maintenir la renonciation qui avançait son rang de succession, le duc de Bourbon, ne perdit pas de temps pour protester, car, à peine rentré de la séance, il fit venir deux notaires au Châtelet et devant eux, à quatre heures de l'après-midi, il signa l'acte authentique suivant :

« Le respect et l'obéissance que nous devons au Roi nous a obligés d'assister au Parlement aujourd'hui, 15 mars 1713 où l'on a lu, publié et enregistré les lettres patentes de S. M. données à Versailles, qui admettent la renonciation faite par Philippe V... Et, comme il est notoire et public que par les lois fondamentales de cet

Etat, le droit de la succession à la couronne ne dépend que de Dieu seul, qu'il ne peut être altéré ni changé par aucune puissance de la terre, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, et qu'il appartient successivement aux princes de la maison royale de France à chacun suivant l'ordre et le rang de sa naissance, en sorte que par la mort du dernier possesseur de la couronne, elle est déférée de plein droit à l'aîné de la branche aînée et plus prochaine de celui qui est décédé, et son successeur ne la tient point d'aucune disposition du prédécesseur, mais de Dieu seul et de la loi inviolable par laquelle l'ordre successif à la couronne a été établi, nous avons cru qu'il est de notre devoir de donner un témoignage certain et authentique, que, par notre présence et assistance au Parlement lorsque les lettres patentes du présent mois de mars y ont été aujourd'hui lues, publiées et enregistrées, nous n'avons point entendu et n'entendons point approuver, ni consentir que de ce qui a été fait, sous prétexte de l'abandonnement volontaire dudit roi Philippe V des droits qui lui appartiennent par sa naissance..., etc. »

Serait-on taxé d'exagération si l'on appliquait au même scrupule l'attitude du duc de Berry ? Le duc de Saint-Simon, qui était dans son carrosse pendant le trajet au Parlement, dit : « Il fut fort silencieux en chemin ; j'étais vis-à-vis de lui et il me parut fort occupé de tout ce qu'il allait trouver et dire. » On sait pourtant qu'il avait appris son discours et qu'il ne trouva cependant rien à répondre au compliment du premier président.

Pendant les dernières années de sa vie, le roi, pas plus que son entourage, ne crut un instant que les renonciations qu'il avait été contraint de sanctionner engagaient le moins du monde son petit-fils. Baraudon rapporte que les anciens serviteurs de Louis XIV « gardaient au fond de leur cœur le secret espoir de voir Philippe V prendre bientôt la régence du royaume et peut-être aussi, au cas où viendrait à mourir le faible enfant qui devait être Louis XV, monter, malgré les renonciations et malgré l'Europe, sur le trône de ses ancêtres ».

Les amis même du duc d'Orléans ne s'illusionnaient pas sur la question. Le duc de Saint-Simon raconte dans ses mémoires, avec une franchise quelque peu déconcertante, l'expédient qu'il lui conseilla, tout en en reconnaissant la déloyauté, peu de temps avant la mort de Louis XIV :

« Je vins ensuite, dit-il, à ce qui touchait M. le duc d'Orléans d'une façon encore plus particulière : je lui parlai des renonciations. Je lui remis devant les yeux combien elles étaient informes et radicalement destituées de tout ce qui pouvait opérer la force et le droit d'un tel acte, le premier qu'on eut vu sous les trois races de nos rois pour intervertir l'ordre, jusque-là si sacré à l'aînesse masculine, légitime, de mâle en mâle, à la succession nécessaire à la couronne... Je partis de là pour lui faire entendre de quelle importance il lui était de profiter de la tenue des Etats-Généraux pour les capter... et d'en saisir les premiers élans d'amour et de reconnaissance pour se

faire acclamer en conséquence des renonciations, et en tirer brusquement un acte solennel en forme de certificat de vœu unanime. Je lui fis sentir la nécessité de suppléer au juridique par un populaire de ce poids et de profiter de l'erreur si répandue du prétendu pouvoir des Etats-Généraux. »

Les mémoires du maréchal de Berwick contiennent aussi, au sujet des renonciations, un passage intéressant :

« L'âge avancé de Louis XIV et l'extrême enfance du Dauphin qui n'avait que deux ans furent cause que beaucoup de personnes pressèrent fort le roi de faire un testament et de nommer une régence afin d'éviter les troubles qui sans cela pourraient arriver. Le Roi en parla à M. de Harlay qui avait été premier président du Parlement de Paris, homme d'une sagesse et d'une probité distinguées et qui s'était démis volontairement. Il eut ordre de travailler à un projet qui pût être le plus conforme aux lois du royaume et au bien de l'Etat. M. de Harlay, étant très valétudinaire, se servit de son fils, conseiller d'Etat, pour rédiger par écrit toutes les pensées qui lui venaient. Celui-ci, qui avait de l'esprit et beaucoup d'imagination, mais peu de solidité, établit pour principe fondamental que le roi d'Espagne, oncle du jeune Dauphin, devait être son tuteur et régent du royaume ; mais comme Sa Majesté Catholique ne pouvait s'absenter de ses propres Etats, il nommait le cardinal del Giudice pour gouverner la France en son nom et sous son autorité. »

Berwick ajoute, il est vrai, que le projet était extraordinaire et qu'il fut mis de côté ; mais c'est là l'opinion d'un étranger et il faut bien admettre cependant qu'il émanait de Français qui, mieux que Berwick, connaissaient la loi française de succession au trône.

Nous pensons plutôt que si Louis XIV confia la régence au duc d'Orléans, c'est que celui-ci n'était justement pas l'héritier du trône. Ici encore, nous invoquerons la haute autorité de Philippe Pot : « Déférera-t-on, dit-il, la tutelle du roi et la régence du royaume au prince le plus voisin du trône ? non, parce qu'il serait périlleux de confier la garde d'un tel pupille à celui qui doit immédiatement lui succéder. »

Certes, nous repoussons comme non prouvées les allégations qui mirent au compte du duc d'Orléans les morts successives de trois Dauphins et du duc de Berry, mais Louis XIV connaissait mieux que personne tous ces bruits et, si le duc d'Orléans avait été le prince le plus voisin du trône, li n'eut pas hésité à trouver, comme Philippe Pot et les vieux auteurs français, qu'il était périlleux de confier la régence, qui forcément a toujours la haute main sur la garde du roi mineur, à celui qui devait immédiatement succéder.

CHAPITRE II

LA RÉGENCE

Le premier soin du duc d'Orléans, sitôt la mort du roi, fut de faire casser son testament par le Parlement. On sait, en effet, que Louis XIV n'avait guère laissé au duc d'Orléans que le titre de régent ; à la vérité, il ne lui conférait que la présidence d'un conseil de régence composé des princes du sang âgés de vingt-quatre ans accomplis, du chancelier, de quatre secrétaires d'Etat, du chef du conseil des finances et des maréchaux de Villeroy, de Villars, d'Huxelles, de Tallard et d'Harcourt. Le duc du Maine, sans aucune subordination à la régence, avait soin de tout ce qui regardait la sûreté et l'éducation du roi dont le duc de Villeroy était gouverneur ; à défaut du duc de Maine, le comte de Toulouse devait le remplacer.

La tentative du duc d'Orléans fut rendue facile par le scandale du choix du duc du Maine et du comte de Toulouse ; l'édit enregistré le 2 août 1714 qui les déclarait

aptes à succéder à la couronne au cas où la lignée légitime viendrait à s'éteindre, était si contraire aux lois fondamentales qu'il avait soulevé l'indignation générale. Les princes du sang, choqués d'une pareille usurpation, soutinrent le régent dans l'espoir, bientôt réalisé, de voir casser cet édit ; les ducs et pairs firent de même pour voir les bâtards ramenés à leur simple rang de pairie.

Tout cela empêcha les protestations lorsque, dans l'assemblée solennelle qui se tint, le régent feignit d'avoir recueilli de la bouche du roi ces paroles : « Je vous recommande le Dauphin : servez-le aussi fidèlement que vous m'avez servi et travaillez à lui conserver son royaume ; s'il vient à manquer, vous serez le maître et la couronne vous appartient... J'ai fait les dispositions que j'ai crues les plus sages, mais comme on ne saurait tout prévoir, s'il y a quelque chose qui ne soit pas bien, on le changera. »

Cependant, Philippe V ne perdait pas de vue ses droits à la couronne de France. En mai 1715, avant la mort de son grand-père, il lui avait envoyé comme ambassadeur pour succéder au cardinal del Giudice le neveu de celui-ci, le prince de Cellamare, fils du duc de Giovenazzo. Il avait la mission d'essayer de pénétrer le secret du testament. Ses instructions étaient accompagnées d'un pouvoir par lequel Philippe V l'autorisait à faire, lors de la mort de son aïeul, les protestations nécessaires pour « arrêter et invalider les résolutions contraires à ses droits » et pour « faire connaître, ajoutait le roi, la

ferme intention dans laquelle je suis de ne point souffrir qu'il me soit fait aucun préjudice et de maintenir inviolablement mes droits royaux, établis et fondés sur les lois de France et qui ne me sont pas moins acquis par mon affection spéciale pour la nation ».

Ces droits royaux, Philippe V ne perdit aucune occasion de les revendiquer. En 1717, il réclama avec instance l'envoi à son fils, le prince des Asturies, du collier de l'ordre du Saint-Esprit dont il n'avait encore que le cordon. Voici comment Saint-Simon raconte l'anecdote :

« L'année 1717 commença par une bagatelle fort singulière. Le feu roi avait voulu traiter en fils de France les enfants du roi d'Espagne qui, par leur naissance, n'en étaient que petits-fils, et les renonciations intervenues par la paix d'Utrecht n'avaient rien changé à cet usage, dont les alliés ne s'aperçurent pas... Suivant cette règle, tous les fils du roi d'Espagne portèrent, comme fils de France, le cordon bleu en naissant, et depuis la mort du roi, le roi d'Espagne, qui avait toujours les pensées de retour bien avant imprimées, fut très soigneux de maintenir cet usage, d'autant plus que la France y entrait par l'envoi de l'huissier de l'ordre qui, à chaque naissance d'infant, partait aussitôt pour lui porter le cordon bleu. Cette première cérémonie se fait sans chapitre et sans nomination : le prince n'est chevalier que lorsqu'il reçoit le collier. Le roi n'était point encore chevalier, ni le prince des Asturies. Le roi son père, dès que ce prince approcha de dix ans, demanda pour lui le col-

lier avec instance ; il n'y eut pas moyen de le faire attendre jusqu'au lendemain du sacre du roi, qu'il reçut lui-même le collier. » Saint-Simon rapporte ensuite comment le régent assembla aux Tuileries les chevaliers de l'ordre sous la présidence du roi et fit envoyer une commission au roi d'Espagne pour conférer le collier au prince des Asturies.

Cependant, le régent, rompant avec les traditions de l'ancien règne, s'était mis à la dévotion du roi d'Angleterre, George Ier. Alors que le prétendant Stuart s'apprêtait à se rendre dans l'Ecosse, alors révoltée, le cabinet anglais, dès la mort de Louis XIV, mit tout en œuvre pour faire abandonner au nouveau gouvernement la politique du feu roi. George Ier offrit au duc d'Orléans des soldats et des vaisseaux pour s'emparer de la régence et l'on vit lord Stairs assister à la séance du Parlement dans laquelle fut cassé le testament « pour montrer, suivant l'expression de Saint-Simon, l'union du prince avec l'Angleterre et tenir le Parlement et le duc du Maine en respect. » Quand la régence fut établie, Stairs, qui partageait les débauches du duc d'Orléans, continua ses menées pour le lier avec le roi d'Angleterre « en lui persuadant, dit Saint-Simon, que leurs intérêts étaient communs et que deux usurpateurs et aussi voisins se devaient soutenir mutuellement, puisque tous deux étaient dans le même cas, George à l'égard du prétendant, le duc d'Orléans, au faible titre des renonciations, à l'égard du roi d'Espagne, si un enfant venait à manquer. »

« Le duc d'Orléans, dit Lavallée dans son histoire des Français, se tourna entièrement vers l'Angleterre et par les soins de Dubois une triple-alliance fut formée entre la France, l'Angleterre et la Hollande, le 4 janvier 1717, dans laquelle les intérêts de la France furent sacrifiés à l'intérêt de famille du duc d'Orléans. George et le régent s'engageaient à maintenir de tous leurs efforts la paix d'Utrecht, se garantissaient mutuellement leurs droits aux trônes d'Angleterre et de France et stipulaient le nombre d'hommes et de vaisseaux que chacun d'eux devait fournir dans le cas de l'invasion par l'Espagne d'un des deux royaumes. Ainsi, pour une éventualité aussi douteuse que l'élévation au trône du duc d'Orléans, la France s'engageait à maintenir un traité que des revers inouïs l'avaient forcée de conclure, à soutenir une maison élevée contre elle et sa naturelle ennemie... Louis XV se contenta dans le traité, du titre de roi très chrétien, laissant à George Ier le titre de roi de France. Ce traité est le seul vraiment ignominieux et entaché de trahison que la France ait subi pendant les deux siècles de la monarchie des Bourbons. »

En présence d'un pareil traité auquel l'empereur Charles VI adhéra, on comprend la déclaration que fit Philippe V et que Nancré rapporte dans une lettre au régent du 26 avril 1718 « que par déférence pour le roi son grand-père, il avait acquiescé aux traités d'Utrecht, où quelques particuliers anglais ont fait la loi. Il ne la veut pas recevoir une seconde fois, puisque Dieu l'a mis

dans un état d'indépendance et de force à ne pas subir le joug de ses ennemis, pour s'attirer l'indignation et le mépris de ses sujets ».

En France tous pensaient de même et voyaient bien que le fameux traité n'avait pas d'autre objet qu'une usurpation orléaniste. On a retrouvé dans les papiers de Torcy, l'opinion de celui-ci : « mais ce grand objet du bien et de la tranquillité publics, dit-il, n'était pas le seul... Un intérêt plus particulier et trop à découvert était le ressort de cette alliance. M. le duc d'Orléans, persuadé que si malheureusement le Roy encore enfant était enlevé aux désirs comme aux vœux que ses sujets formaient pour sa conservation, Son Altesse Royale aurait peine à faire valoir les renonciations exigées du Roy d'Espagne, elle avait jugé que le meilleur moyen d'en assurer la validité était de se préparer des défenseurs tels que le Roy d'Angleterre et les Etats-Généraux » (la Hollande) « pour soutenir la disposition faite à Utrecht pour le bien de la paix, mais contre les lois et la constitution inviolable du royaume. »

Ouvrons le journal de Barbier, avocat au Parlement de Paris, à la date de janvier 1719 ; nous y lisons : « On dit que le motif particulier de la triple-alliance faite entre M. le Régent, l'Empereur et le roi d'Angleterre est pour forcer le roi d'Espagne à renoncer une seconde fois à la couronne de France, pour l'assurer davantage à M. le Régent... Voilà le sujet et le motif particulier de la guerre d'aujourd'hui contre le roi d'Espagne ; apparemment que

si on a des forces considérables contre lui, qu'on lui prenne des places et qu'on le force à la paix, ce sera à la condition de la renonciation à la couronne de France, renonciation qui ne vaut toujours rien, puisqu'on ne renonce point à un droit qui n'est point acquis. »

Ceux même qui voulaient agir dans l'intérêt du duc d'Orléans, ne pouvaient méconnaître le bon droit de Philippe V.

Voilà les considérations qu'exposait au régent le duc de Villars : « Vous ne pouvez avoir de concurrent à la succession du royaume de France que le roi d'Espagne, par la proximité du sang. Ce prince veut s'agrandir en Italie : aidez-le. Plus vous contribuerez à son agrandissement, moins il sera tenté de vous troubler dans vos prétentions à la couronne, et s'il avait cette tentation, il verrait toute l'Europe s'élever contre un prince que vous auriez rendu trop formidable en étendant sa puissance. »

Il y a mieux encore : c'est ce que rapporte Saint-Simon. Celui-ci ne peut pas être suspect : c'est le vieil ami du régent depuis le siège de Mons, en 1691 ; c'est celui qui était assez intime avec lui pour lui conseiller en 1710 de rompre avec sa maîtresse, Mme d'Argenton, pour oser plus tard lui rapporter les bruits scandaleux qu'on faisait courir sur lui et sa fille, la duchesse de Berry ; c'est celui qui fut l'ami assez fidèle et courageux pour rester à ses côtés quand toute la Cour le fuyait après les morts subites et inexpliquées des princes de France. Ouvrons

donc ses mémoires ; il y narre ce qu'il dit au régent au sujet de la guerre que préparait celui-ci :

« Vous tentez, lui dit-il, toute une nation, accoutumée depuis qu'elle existe dans le pays où elle est, à l'aînesse dans la maison de ses rois ; vous hasardez un pouvoir précaire et vous donnez lieu de publier que vous ne l'employez que pour votre intérêt personnel et pour acheter aux dépens de l'Etat... un appui étranger contre les droits de Philippe V sur la France, dont par là vous avouez toute la force et toute votre crainte. Et, en cas d'heureux succès..., où en seriez-vous si le roi d'Espagne... entrant en France désarmé, publiait qu'il vient... prendre la régence que sa naissance lui donne, sitôt que son absence ne l'en exclut pas ?... Je vous confesse, à vous tout seul que pour moi... qui suis à vous dès l'enfance... qui ai tout à attendre de vous et quoi que ce soit de nul autre... si les choses venaient à ce point, je prendrais congé de vous avec larmes, j'irais trouver le roi d'Espagne, je le tiendrais pour le vrai régent et le dépositaire légitime de l'autorité et de la puissance du roi mineur ; que si moi, tel que je suis pour vous, pense et sens de la sorte, qu'espéreriez-vous de tous les autres vrais Français ? »

Saint-Simon conclut en disant que le régent lui avoua qu'il avait raison.

C'est donc, sachant qu'il était dans son tort que le duc d'Orléans déchaîna la guerre dont la fameuse conspiration de Cellamare ne fut que le prétexte.

Il est certain que Philippe V eut été plus habile d'avoir pour le représenter en tant que prince du sang de France une autre personne que celle qui le représentait comme roi d'Espagne, mais les droits qui étaient soutenus par Cellamare étaient bien conformes à nos vieilles lois fondamentales.

Ecoutons encore ce témoignage : il est du comte de Tocqueville qui dans l' « histoire philosophique du règne de Louis XV » a écrit : « En cas de mort de Louis XV, la chance du duc d'Orléans serait devenue fort incertaine. Philippe V, abandonnant le trône d'Espagne aux enfants de son second lit et revenant, comme duc d'Anjou et petit-fils de Louis XIV, réclamer son héritage et relever l'honneur du pays, eût trouvé un grand nombre de partisans, car le principe du droit de réversion à la couronne en ligne directe était encore profondément empreint dans les esprits. »

Le duc d'Orléans voulait donc une rupture, qu'il estimait devoir être irrémédiable, entre la France et les princes d'Anjou.

La guerre eut lieu et le maréchal de Berwick, l'écossais, fils de Jacques II Stuart, le vainqueur d'Almanza, n'eût pas honte d'accepter d'aller combattre Philippe V, l'allié du prétendant Stuart, au nom de la maison usurpatrice du trône d'Angleterre.

Battue, l'Espagne dût subir la paix qui fut signée à Madrid, le 17 février 1720.

Pendant qu'à l'extérieur le régent, allié aux ennemis de la France, imposait une défaite au fils de France, Philippe V, il poursuivait à l'intérieur les partisans de celui-ci. Le duc et la duchesse du Maine, qui dirigeaient le mouvement, en en profitant, il est vrai, pour se venger de l'acte de justice qui leur avait enlevé leur rang usurpé, furent le premier enfermé à Doullens, la seconde exilée à Dijon ; leurs amis et serviteurs furent mis à la Bastille, entre autres Mlle de Launay (future Mme de Staal) et le duc de Richelieu ; le cardinal de Polignac fut exilé dans son abbaye d'Anchin. En Bretagne, où la population fidèle aux traditions, se préparait à acclamer Philippe V, cent quarante-quatre personnes furent poursuivies ; la paix en fit amnistier cent vingt-quatre, mais les vingt autres furent condamnées à mort. Citons dans cet ouvrage de droit, ces martyrs du droit. Quatre seulement furent exécutés, à Nantes, dans un appareil terrible, aux flambeaux, sur la place du Bouffay, le 26 mai 1720 ; ce sont du Guer de Pont-Callec, Lemoyne de Talhouet, de Montlouis, et du Couëdic. Les autres, les deux frères de Rohan du Poulduc, les deux frères du Groesker, de Rosconan, Bourgneuf-Trevelec fils, Talhouet de Boisoran, Talhouet de Bonamour, la Boissière, Kerpedron de Villeglé, la Beraye, la Houssaye père, Croser, Kerentré de Goello, Melac-Hervieux, et Lambilly, conseiller au Parlement de Rennes, ne furent exécutés qu'en effigie, ayant pu se réfugier au-delà des Pyrénées.

Le duc d'Orléans ne s'en tînt pas aux personnes : les théories surtout le gênaient.

Il avait toruvé habile en 1718, présentant la question sous le jour de ses désirs, de la faire traiter dans un pamphlet écrit sous son inspiration par l'abbé Margon et intitulé : « Lettres de Fitz-Moritz sur les affaires du temps. »

Naturellement, les mises au point ne se firent pas attendre. Aussi, le 4 février 1719, il fit condamner par le Parlement de Paris quatre factums dont la vente fut défendue comme pouvant nuire à la paix publique. Ils étaient intitulés :

Copie d'une lettre du roi catholique écrite de sa main, que le prince de Cellamare, son ambassadeur, avait ordre de présenter au roi très chrétien. — 3 septembre 1718.

Copie d'une lettre circulaire du roi d'Espagne à tous les Parlements de France. — 4 septembre 1718.

Manifeste du roi catholique adressé aux trois Etats de France. — 6 septembre 1718.

Requête présentée au roi catholique au nom des trois Etats de France.

Mais le droit ne meurt pas et malgré les précautions du duc d'Orléans, nous allons le voir continuer à s'affirmer.

CHAPITRE III

LE RÈGNE DE LOUIS XV

Sitôt la mort du régent (1723), le duc de Bourbon qui fut premier ministre, et le cardinal de Fleury, qui lui succéda en 1726, eurent à plusieurs reprises l'occasion de prouver leur attachement aux lois fondamentales du royaume.

La santé du roi Louis XV fut si faible dans son adolescence, qu'on eût, plusieurs fois, la crainte de le voir mourir ; dans chacune de ces conjonctures, on considéra le roi d'Espagne comme son successeur sur le trône de France. Mgr Baudrillart, le dit lui-même, dans son ouvrage sur Philippe V et la cour de France : « Personne en France, excepté, sans doute, les d'Orléans, ne souhaitait que Louis XV mourut sans héritier mâle, ... mais à défaut de ce fils, bon nombre de Français considéraient la loi de succession au trône comme au-dessus de toutes les renonciations et n'admettaient pas qu'il y eut d'autre souverain légitime que Philippe V. »

Nous savons par une lettre de don Patricio Lawless, diplomate d'origine irlandaise et au service de l'Espagne, l'état d'esprit du duc de Bourbon, dès le début de son ministère : il est le même que celui qu'il manifestait quand il signait, après la séance du Parlement, la protestation que nous avons rapportée.

Voici ce qu'écrit au roi Philippe V, à la date du 14 juillet 1724, don Patricio Lawless : « M. le duc emploiera tout son crédit et son savoir-faire pour que Votre Majesté, en cas d'événement, soit appelée à la couronne de France. Il est évident qu'il est d'une conséquence la plus essentielle pour M. le duc et pour toute sa maison, de se concilier avec Votre Majesté sur ce point. Il n'est pas moins essentiel, pour le maintien de la religion dans sa pureté et pour le salut général de tout le royaume de France que Votre Majesté, en cas d'événement, rentre dans ses droits légitimes et naturels plutôt que de soutenir le parti d'une renonciation violente imposée par nos ennemis en faveur de la maison d'Orléans. D'ailleurs, on ne peut ignorer les traités secrets que feu M. le duc d'Orléans, avait faits avec le gouvernement présent d'Angleterre et le roi de Prusse et par leur moyen avec tous les protestants de l'Europe pour se soutenir, et l'on est persuadé que M. le duc d'Orléans, son fils, a renouvelé ces mêmes engagements. »

On sait que six mois auparavant, exactement le 15 janvier 1724, Philippe V, qui avait renoncé à la couronne de France, comme roi d'Espagne et non pour le

cas où il redeviendrait prince français, renoncant personnellement à la couronne d'Espagne, avait abdiqué celle-ci en faveur de son fils, le prince des Asturies qui régna sous le nom de Louis Ier et mourut au bout de huit mois de règne.

Le souci ainsi écarté de la réunion des deux couronnes sur une même tête, tout le monde s'accordait, en cas de mort de Louis XV, à admettre Philippe V pour lui succéder : « En février 1724, écrit Gazeau de Vautibault, la mauvaise santé de Louis XV devînt plus chancelante. En Europe, on s'attendait d'un jour à l'autre à la nouvelle de sa mort. M. le duc de Bourbon, en présence de l'aggravation de la santé du roi, fit aussitôt prévenir son héritier légitime, le duc d'Anjou, Philippe V roi d'Espagne, que, dans le cas où la France viendrait à perdre son roi, le trône lui serait assuré, et qu'il avait pris ses mesures en conséquence. »

En 1726, Louis XV est encore si malade qu'on craint de nouveau pour ses jours. Philippe V envoie en France l'abbé de Montgon. Celui-ci, dans ses mémoires, rapporte que le cardinal de Fleury lui déclara avoir toujours reconnu les droits de la maison d'Anjou, que le duc de Bourbon se prononça comme Fleury, ainsi que la duchesse de Bourbon douairière, qu'il en fut de même du duc du Maine, ainsi que du maréchal de Villars.

Les archives d'Alcala contiennent les lettres closes du 8 janvier 1727, remises par Philippe V à l'abbé de

Montgon et adressées au Parlement de Paris au cas de mort du roi de France, son neveu, lui ordonnant de le faire proclamer roi conformément aux lois fondamentales de l'Etat, en attendant qu'il puisse aller prendre possession du royaume.

En 1728, nouvelle alerte sur la santé du roi ; c'est encore le roi d'Espagne, qu'on s'attend à voir venir prendre possession de la couronne.

Duclos rapporte dans ses mémoires que « Louis XV ayant eu la petite vérole au mois d'actobre 1728, et le courrier ayant manqué un jour en Espagne, Philippe V supposa que le roi son neveu était mort ; il fit aussitôt assembler la Junte et déclara qu'il allait passer en France avec le second de ses fils, laissant la couronne d'Espagne au prince des Asturies, son aîné, qui la préférait, lequel fit dans la chapelle sa renonciation à la couronne de France. Les ordres étaient donnés pour partir le lendemain, mais le courrier apporta, au moment du départ, la nouvelle de la convalescence du roi ».

Notons ici une erreur de droit : ce n'est pas avec le second de ses fils que Philippe devait revenir en France, mais avec l'aîné qui seul pouvait être souverain légitime en France, tandis que le second, à l'exemple de l'accession de Philippe V au trône d'Espagne, était tout désigné pour ce pays.

Les archives d'Alcala contiennent la lettre datée du

9 novembre 1728, que Philippe V destinait au Parlement de Paris : « Mon intention est de vous manifester par cette lettre que si (ce qu'à Dieu ne plaise) le roi Louis XV, mon très cher frère et neveu, venait à décéder sans laisser de successeur issu de lui, je prétends jouir du droit que ma naissance me donne, de lui succéder à la couronne de France, auquel je n'ai jamais pu valablement renoncer et dont aucun traité contracté, de quelque nature qu'il puisse être, ne peut, ni ne doit, empêcher l'effet ; je déclare donc que dès que j'apprendrai la mort du roi de France (ce que je prie instamment le Seigneur que je ne voie jamais arriver), je partirai pour venir prendre possession du trône des rois, mes pères, qui, dans ce funeste événement, m'appartiendra incontestablement.... Et voulant au surplus prévenir, autant qu'il est en mon pouvoir, les maux et les troubles qu'on pourrait exciter en France dans un tel événement, j'ai choisi, nommé et constitué mon bien-aimé cousin le duc de Bourbon, de l'attachement, de la capacité et du zèle pour mon service de qui je ne dois pas douter pour, au cas que le roi de France vienne à mourir sans enfant mâle, aller au Parlement vous porter de ma part cette lettre..., etc., etc. »

Le 4 septembre 1729, la naissance d'un Dauphin fit perdre à la question sa brûlante actualité, mais elle ne cessa pas d'être, lorsqu'on y pensait, résolue dans les mêmes formes. Gazeau de Vautibault rapporte que « le cardinal de Fleury déclara nettement, en plusieurs

entrevues avec le duc d'Orléans, que Louis XV et la France étaient pour les descendants de Louis XIV et qu'en cas de mort du roi et du dauphin, le premier ministre regarderait les renonciations d'Utrecht comme extorquées et arrachées par la violence, comme ne pouvant être interprétées légalement dans le sens exclusif que leur donnaient les d'Orléans, et qu'il ferait proclamer roi un Bourbon de la deuxième branche aînée que Louis XIV avait envoyé régner en Espagne au service de la France. »

En 1740, on eût encore l'occasion de connaître à ce sujet la pensée de Louis XV et de son ministre.

Le duc d'Orléans voulait marier son fils le duc de Chartres à la princesse Henriette, seconde fille du roi de France ; celui-ci refusa par respect pour les droits incontestables de la branche d'Anjou, supérieurs à ceux de la branche cadette d'Orléans. C'est d'Argenson, le propre chancelier de la maison d'Orléans, qui l'écrit dans ses mémoires à la date du 28 septembre 1740, alors que le Dauphin n'avait pas encore de fils : « A ne prendre la chose, dit-il, que sous le rapport de la politique, je ne doute pas que ce mariage ne fut avantageux. Quoi de plus rassurant pour l'Europe que de nous voir renouveler en quelque sorte les renonciations d'Utrecht, déclarer le duc de Chartres duc d'Anjou, l'élever au rang de fils de France, l'annoncer hautement comme héritier de la couronne à défaut de la postérité masculine du Dauphin ? Mais ce n'est pas ainsi que pense le cardinal : il

croit avoir hérité des vues de la vieille cour, dont le dessein secret fut toujours de contrevenir au traité d'Utrecht et de nourrir la pensée d'une réunion future des deux royaumes de France et d'Espagne. »

On le voit, ni les renonciations, ni les traités, ni les enregistrements, ni les ruptures, ni la guerre, n'avaient rien affaibli de la conviction profondément gravée au cœur de tous ceux qui tenaient pour la vieille constitution de la France, et c'est en toute certitude qu'on peut dire que Duclos était l'interprète de son siècle, lorsqu'il écrivait dans ses mémoires : « Les principes ou les préjugés nationaux sont inaltérables. On est généralement persuadé en France que si la famille royale, la branche directe venait à s'éteindre, l'aîné de la branche espagnole passerait sur le trône de France au préjudice de tous les princes du sang qui ne sont pas sortis de Louis XIV. On n'est pas moins convaincu que les deux couronnes ne seraient pas réunies sur la même tête. »

CHAPITRE IV

LOUIS XVI ET LA REVOLUTION

L'accession au trône de Louis XVI, prince de vingt ans, bien portant et très apte, ainsi que ses deux frères, à avoir une nombreuse postérité, rendit moins actuelle la question des renonciations ; aussi, nous trouvons, dès le début du règne, peu de choses le concernant.

Nous voyons, cependant, au sujet de l'abominable campagne de calomnies entreprises contre Marie-Antoinette, quelque chose de curieux dans la correspondance entre l'impératrice Marie-Thérèse et Mercy-Argenteau. Il paraît, qu'en 1774, Beaumarchais fut envoyé à Londres par Louis XVI et Sartines pour y acheter l'édition entière d'un affreux pamphlet contre Marie-Antoinette intitulé : « Avis important à la branche espagnole sur ses droits à la couronne de France à défaut d'héritier et qui peut être très utile à toute la famille de Bourbon, surtout au roi Louis XVI » (Paris 1774) signé G. A. Ce. G. A. était le juif Guillaume Angelucci. Beaumarchais se mit

en rapports avec lui et acheta l'édition ; il fit détruire les exemplaires ainsi que ceux d'une seconde édition publiée à Amsterdam : du reste Angelucci avait pris soin de soustraire un exemplaire à la destruction. Ce qui nous importe dans cet incident, c'est que tout naturellement, on avait pensé à la branche d'Anjou, vu sa proximité du trône, comme pouvant profiter des contestations qu'on aurait voulu faire naître contre la branche aînée.

Il ne faut pas croire que pendant ce temps, la branche d'Orléans s'endormait. Préparant la révolution et la chute de la branche régnante, le duc d'Orléans s'inquiétait de celle d'Anjou qui lui barrait le chemin du trône. En 1788, il demanda à son garde des archives de faire des recherches pour savoir si à la mort des différents rois d'Espagne, on avait pris soin de faire renouveler les renonciations à leurs successeurs et quelles formalités avaient été faites. Le garde des archives se livra au travail demandé et remit un mémoire disant qu'il n'y avait rien eu de semblable et ajoutant : « Ce qui semblerait prouver que la maison d'Orléans, ayant regardé les actes de renonciation faits, en 1712, comme suffisants, a cru ne devoir faire aucune démarche pour les faire renouveler par les rois d'Espagne à leur avènement au trône. »

Nous arrivons maintenant à une date importante ; celle où les droits de la branche d'Anjou furent reconnus par les représentants de la Nation.

On sait comment et sous quelles influences les Etats-

Généraux de 1789, prenant prétexte de ce que la vieille constitution française était coutumière et non écrite, se transformèrent en assemblée constituante.

Le premier acte d'une constituante doit être évidemment de rédiger une constitution ; l'assemblée n'y faillit pas. C'est ainsi que nous trouvons aux dates du 15, 16 et 17 septembre 1789 des débats fort intéressants sur la question que nous étudions.

La séance du 15 septembre fut consacrée à la succession au trône et la question se posa naturellement des droits de la branche d'Anjou. Pour éviter que ceux-ci fussent solennellement reconnus et pour avoir le temps de préparer le terrain, Mirabeau, l'homme des d'Orléans, demanda l'ajournement, sous prétexte des inconvénients que la discussion d'une pareille question pouvaient avoir sur les relations avec l'Espagne. De Virieu, craignant les menées de la faction d'Orléans, s'écria : « A trois siècles ! » Target proposa cet amendement : « L'assemblée ne veut pas délibérer » et de Choiseul celui-ci : « L'assemblée n'entend pas délibérer ». L'un et l'autre furent repoussés et la question préalable prononcée. C'était le refus de méconnaître les droits des princes d'Anjou.

Mais le lendemain 16, Mirabeau crut trouver le moyen, par un chemin détourné, d'arriver à ses fins. On discutait la régence ; il proposa d'exclure de la régence « tout homme qui ne serait pas né en France ». C'était

rouvrir la question et écarter par un subterfuge la branche d'Anjou.

Alors le duc de Mortemart demanda à préciser la portée des renonciations d'Utrecht, par lesquelles, disait-il, Philippe V n'avait pu dépouiller sa postérité de ses droits au trône de France et qui n'avaient eu dès lors, d'autre but que la séparation des deux couronnes.

A cela, Mirabeau fit cette réponse stupéfiante que raisonner ainsi, c'était reconnaître aux rois le droit de disposer par traités de la liberté des peuples ! c'était plutôt tout le contraire.

D'Espréménil fit une longue dissertation sur la loi salique pour arriver à cette conclusion, qui était la question même, que sans les renonciations, il n'était pas douteux que la branche d'Anjou devait succéder.

Duport voulut qu'on laissât la question en suspens, mais Garat jeune, demanda de la trancher, ajoutant que les renonciations avaient coûté trop de sang à la France pour n'être pas maintenues. C'était encore le contraire qui était la vérité historique.

Le duc du Châtelet résuma alors la question avec une grande netteté et conformément aux vieux principes, demandant si Philippe V avait pu valablement renoncer à la substitution fondée par la loi salique et s'il avait pu priver, non pas sa descendance de ses droits, mais la nation du droit qu'elle avait sur lui et ses descendants.

Une grande confusion suivit ces déclarations ; Cazalès parvint enfin à la dominer et déclara que, puisque la question était soulevée, il fallait la trancher ; il proposa de recourir pour cela à une convention nationale convoquée pour dire la validité ou l'invalidité des renonciations.

Plusieurs autres orateurs prirent encore la parole et finalement, sept amendements furent présentés. Le principal, celui de Target, fut immédiatement discuté ; il était ainsi conçu : « Il n'est rien préjugé dans la race actuellement régnante sur l'effet des renonciations, sur lesquelles, le cas arrivant, une convention prononcera. » Le scrutin de division fut demandé : la première partie fut adoptée, la seconde repoussée.

Il fut donc inséré à l'article Ier de la section Ire, du chapitre II de la Constitution de 1791, qu'il n'était rien préjugé sur l'effet des renonciations.

Ainsi, le dernier cri de l'ancien régime expirant était la reconnaissance du droit imprescriptible de la nation à avoir comme roi, l'aîné de la maison de France.

CHAPITRE V

LA RESTAURATION

La tourmente révolutionnaire amena pour tous, de telles préoccupations, que la question des droits de la branche d'Anjou n'eût guère l'occasion d'occuper les esprits. Les royalistes avaient assez à faire pour replacer sur le trône, le roi légitime, que suivaient, du reste, trois princes, sans se préoccuper de la question de la succession au cas où tous ceux-là viendraient à manquer. Il faut arriver à la Restauration pour trouver quelque chose se rapportant à la question.

Le premier fait saillant, auquel nous assistons, dès le retour de Louis XVIII est l'aveu implicite fait par le duc d'Orléans de la nullité de la renonciation faite par un père au nom de ses descendants. On sait, en effet, que son père, le fameux régicide, avait le 14 septembre 1792, au club des Jacobins, renoncé publiquement, pour lui et les siens, à ses nom et dignités pour prendre le nom d'Egalité ; il avait déclaré, du reste, que le sang

de France, ne coulait pas dans ses veines (histoire de la Révolution de Bertrand de Molleville, et Histoire des ducs d'Orléans de Laurentie), et que sa mère l'avait eu d'un cocher.

Un arrêté de la commune avait officiellement sanctionné cette renonciation en disant :

« Le conseil général de la commune de Paris arrête, sur la demande de Louis-Philippe-Joseph, prince Français, ce qui suit :

1° Louis-Philippe-Joseph et sa postérité, porteront désormais pour nom de famille : Egalité. »

Ses fils, les ducs de Chartres et de Montpensier, étaient devenus comme lui des citoyens Egalité. L'aîné avait officiellement pris à l'armée républicaine le titre de général Egalité. Or, dès la Restauration, il parut en France paré, sans même avoir pris soin de faire rapporter l'arrêté en question, du titre de duc d'Orléans auquel il avait droit depuis la mort de son père. C'était reconnaître comme invalide la renonciation faite par celui-ci et par lui-même à la qualité de prince français et au nom de France-Orléans. Pourquoi en aurait-il été autrement des princes de France-Anjou, qui eux, loin de renier le sang de France, l'avaient toujours revendiqué ?

Le roi, qui avait si généreusement reconnu comme prince du sang de France, le duc d'Orléans, ne pou-

vait méconnaître les d'Anjou. Aussi, nous ne sommes pas surpris de lire dans « l'histoire de Louis-Philippe Ier », par Boudin, que Louis XVIII, contredisant un jour le duc de la Châtre qui soutenait la validité des renonciations, affirma que la descendance de Philippe V était française.

La question prit une certaine actualité lors de la mort du duc de Berry, deuxième fils du comte d'Artois, depuis Charles X, et seul susceptible d'avoir une postérité. De Recquem rapporte dans son « Etude sur le comte de Paris et ses idées » qu'après l'assassinat du duc de Berry, on tourna les regards vers les d'Anjou et qu'on s'en occupait sérieusement dans la salle des conférences de la Chambre des députés, lorsque la nouvelle de la grossesse de Madame la duchesse de Berry arrêta toute délibération à ce sujet.

Nous pouvons donc affirmer, que, sous les deux derniers rois légitimes qui aient régné en France, la tradition constante réservait et reconnaissait les droits des princes dAnjou.

Cela est si vrai, qu'à la veille même de la révolution qui allait le placer sur le trône, le duc d'Orléans n'avait pas, au fond, une autre opinion. Apprenant que le 29 mars 1830, le roi d'Espagne Ferdinand VII, revenant à la tradition espagnole, avait supprimé la loi étrangère semi-salique apportée par Philippe V, il déclara ceci au ministre de Charles X, M. de Polignac qui l'a rapporté

dans ses « Etudes historiques » : « Si le duc de Bordeaux venait à mourir sans enfant, la couronne reviendrait à mon fils aîné, pourvu que la loi salique fut maintenue en Espagne, car si elle ne l'était pas, la renonciation de Philippe V au trône de France serait frappée de nullité, puisque ce n'est qu'en vertu de cette renonciation que les descendants mâles de ce prince ont acquis un droit à la couronne d'Espagne ; si ce droit leur est enlevé, ils peuvent réclamer celui que leur donne la loi salique, à l'héritage de Louis XIV. Or, comme petit-fils de ce monarque, ils passent avant mes enfants. »

Nous pensons que tout commentaire ne ferait qu'affaiblir une telle déclaration.

CHAPITRE VI

L'USURPATION ORLÉANISTE

Lorsque le duc d'Orléans eût mis sur sa tête la couronne que le roi Charles X partant pour l'exil lui avait confiée comme lieutenant général du royaume, il s'inquiéta peu, on le comprend, de la question « droit monarchique » et l'on ne trouverait rien qui y ait trait de la part de son gouvernement, si la Providence n'eût voulu l'arrivée d'un événement qui le força à prendre nettement parti contre la thèse de la validité des renonciations.

Le roi d'Espagne Ferdinand VII, que nous avons vu en 1830, abolir la loi semi-salique, pour revenir au vieux droit espagnol, était mort en 1833, laissant deux filles : Isabelle II qui lui succéda et Marie-Louise-Fernande, héritière présomptive de sa sœur. Plus s'approchait le moment où la reine et l'infante allaient être d'âge à se marier, plus les préoccupations devenaient grandes dans les milieux diplomatiques. L'Angleterre

voulait faire épouser à la reine Isabelle le prince Léopold de Saxe-Cobourg, cousin germain du prince consort Albert ; le roi Louis-Philippe présentait son cinquième fils, le duc de Montpensier, pour la cadette. La reine-mère d'Espagne, Marie-Christine, ayant choisi pour son aînée le cousin de celle-ci, don François d'Assise, fils de don François de Paule, duc de Cadix, second frère de Ferdinand VII, l'Angleterre voulut au moins empêcher l'union de Marie-Louise-Fernande avec le duc de Montpensier.

Pour y arriver, le cabinet de Londres invoqua le traité d'Utrecht et les renonciations solennelles faites à ce moment par le duc d'Orléans pour lui et ses descendants à la couronne d'Espagne ; il voulût au moins, si le mariage se faisait, que l'on déclarât que les enfants qui en naîtraient seraient inhabiles à succéder à la couronne d'Espagne.

C'est alors que le gouvernement de Louis-Philippe déclara que les renonciations d'Utrecht n'avaient pas d'autre but que d'empêcher la réunion des deux couronnes sur la même tête. Il chargea de la défense de cette thèse deux hommes éminents qui devaient combattre sur deux terrains différents : le ministre Guizot était chargé des négociations diplomatiques et en même temps, pour éclairer l'opinion, le jurisconsulte Charles Giraud, membre de l'Institut, rédigeait une brochure sur « le traité d'Utrecht. »

Voyons ce que dirent l'un et l'autre, porte-paroles, ne l'oublions pas, de la maison d'Orléans.

Lord Palmerston avait fait, au nom de l'Angleterre, la représentation suivante : « Le gouvernement français doit : ou admettre que les descendants du duc de Montpensier seront exclus en vertu des renonciations du traité d'Utrecht ou reconnaître qu'il a violé les engagements contenus dans ce traité. »

Guizot répondit le 5 octobre 1846 :

« Après la longue et sanglante guerre de la succession et pour rétablir enfin la paix de l'Europe, le double but hautement reconnu et proclamé de ce traité fut :

1° D'assurer la couronne d'Espagne à Philippe V et à ses descendants.

2° D'empêcher que l'union des couronnes de France et d'Espagne sur la même tête fut jamais possible.

Il suffit de rappeler les négociations qui ont amené le traité d'Utrecht et d'en lire le texte même, pour demeurer convaincu que tels en sont réellement la pensée et le sens.

Par le mariage de l'infante avec le duc de Montpensier, la couronne est assurée de ne point sortir de la maison de Bourbon et des descendants de Philippe V ; et, en même temps, les empêchements établis contre toute union possible des deux couronnes de France et

d'Espagne demeurent en pleine vigueur. La double intention du traité d'Utrecht est donc toujours accomplie. »

Malgré l'Angleterre, le mariage eut lieu le 10 octobre 1846.

Lord Normanby remit alors à Guizot, une note de protestation adressée au gouvernement espagnol par lord Palmerston, contre l'avènement possible des descendants du duc de Montpensier et de l'infante au trône d'Espagne, à défaut de la postérité de la reine Isabelle.

Guizot y répondit le 11 octobre 1846, par cette lettre adressée à M. de Jarnac :

« Une pareille protestation, présentée en vertu du traité d'Utrecht et des renonciations qui y sont annexées, ou plus spécialement en vertu de la renonciation du duc d'Orléans (1712) à ses droits éventuels au trône d'Espagne, est, à notre avis, dépourvue de tout fondement. Je vous ai dit, dans ma dépêche du 5 de ce mois, quel était le véritable caractère du traité d'Utrecht et quel double but s'étaient proposé ses auteurs en rédigeant les clauses relatives à la succession espagnole. On voulait d'une part, assurer le trône aux descendants de Philippe V, de l'autre, prévenir la réunion sur une même tête, des couronnes de France et d'Espagne. Ce fut là l'objet des renonciations demandées, d'une part, à Philippe V, de l'autre, aux ducs de Berry et d'Orléans. C'est

là, par conséquent, ce qui détermine le vrai sens et la portée légitime de ces renonciations. Elles contiennent ce qui est nécessaire pour atteindre le but du traité d'Utrecht, mais elles ne sauraient s'étendre et ne s'étendent pas, en effet, au-delà de ce but. »

Le duc de Montpensier fut inscrit, sur ratification des Cortès, comme infant avec désignation de rang pour la succession au trône d'Espagne. Les d'Orléans reconnaissaient donc comme nulles les renonciations du duc d'Orléans, leur aïeul, au trône d'Espagne, et conséquemment, celles du duc d'Anjou au trône de France.

Quant à M. Giraud, appelé, pour les besoins actuels du gouvernement orléaniste, à soutenir une thèse qui se trouvait être, par hasard, conforme à la vérité, c'est en homme sûr du droit qu'il défend, qu'il fit le procès de la validité des renonciations :

« Quant à leur valeur intrinsèque, dit-il, on ne doit guère s'étonner que les pairs opposants d'Angleterre aient cru avoir de bonnes raisons, en 1712, pour soutenir qu'en droit rigoureux, ces renonciations n'étaient obligatoires qu'à l'égard des princes qui les signaient, mais qu'elles cessaient de l'être pour leurs descendants ; en effet, les princes signataires n'avaient ni titre, ni droit pour arrêter, envers leurs descendants, la transmission des droits de succession qu'eux-mêmes n'avaient reçus de leurs ancêtres, qu'à charge de transmission forcée à leurs descendants, conformément aux destinations prescrites par les lois du pays. Il est incontestable qu'il n'ap-

partient à aucun souverain, dans nos monarchies modernes, de transmettre la succession de la couronne à un de ses fils cadets au détriment de son fils aîné ; *a fortiori*, est-il constant qu'il pourrait encore moins les forclore, tous ensemble et en masse, personnellement et à perpétuité de leurs droits éventuels de la succession à la couronne. Il ne la porte lui-même qu'en vertu de l'exercice des mêmes droits dont ses descendants sont investis *ipso jure*, comme il l'était lui-même, par les lois, coutumes et règlements de son royaume, lorsqu'il est monté sur le trône. »

Et, avec beaucoup de logique, Ch. Giraud conclut : « Qu'est-ce donc que le motif d'une exclusion politique, sinon sa cause déterminante ? et l'effet peut-il subsister lorsque sa raison d'être est supprimée ? »

A la Chambre des pairs, le 9 janvier 1847, le duc de Noailles, déclarait la même chose en disant : « En abandonnant la pragmatique de Philippe V, on a sacrifié ce qui faisait le complément du traité d'Utrecht. »

C'est le droit même ; et, en toute logique, M. de Brossard dans « La Souveraineté selon l'histoire » a pu écrire : « En concourant aussi solennellement à l'abrogation de la loi demi-salique en Espagne, et par conséquent, à la violation de l'article 7 de la paix d'Utrecht et à l'annulation des renonciations, le chef de la maison d'Orléans a mis légalement entre lui et le trône de France, tous les mâles de la branche d'Espagne et fait

revivre, en tant que de besoin, le droit de succession immédiat des princes, fils de don Carlos, au défaut de la branche aînée des Bourbons. »

On pense bien que si le parti d'Orléans était amené, dans l'intérêt d'un des siens, à des conclusions si contraires à ce qu'il avait toujours soutenu, les fidèles de la légitimité étaient moins que jamais disposés à oublier que tous les princes d'Anjou éloignaient du droit au trône la branche d'Orléans.

En juillet 1835, le bruit ayant couru de la mort du duc de Bordeaux, la question de succession fut agitée dans la presse. La *Gazette de France*, dirigée par de Genoude, aidé de de Lourdoueix, la *Quotidienne* et les journaux royalistes de province soutinrent le droit des princes d'Anjou.

Nous pouvons encore lire en mars 1836, dans la *Revue Britannique*, ces quelques lignes, consacrées à l'infant Charles, frère cadet de Ferdinand VII et aîné de François de Paule, duc de Cadix : « Ce petit-fils de Louis XIV n'a pu s'empêcher de réfléchir que la vie du jeune duc de Bordeaux est fragile, que le duc d'Angoulême et Charles X sont avancés en âge et que ses droits héréditaires à la couronne de France peuvent devenir, tôt ou tard, le drapeau de la légitimité. »

Nous ne saurions mieux clore ce chapitre que par la lettre suivante qu'a publiée le 16 mars 1884 le *Journal de Paris*. Elle est adressée à M. de Carrière, auteur

d'une étude sur les droits de la maison d'Anjou. Datée de Goritz, du 4 mars 1841, elle émane de Marie-Caroline, duchesse de Berry, mère du comte de Chambord :

« J'ai reçu, Monsieur, votre traité des droits directs et éventuels des Bourbons d'Espagne, de Naples, et de Parme. En écrivant cet ouvrage, dont j'apprécie toute l'importance, vous avez été inspiré évidemment autant par vos sentiments de justice que par la fidélité héréditaire de votre famille à la cause légitime.

« L'autorité de vos recherches doit appeler l'attention publique sur des droits incontestables qui, tout réels qu'ils sont, étaient jusque-là mal connus ou repoussés avec légèreté par préjugés et ignorance.

« Selon vos désirs, j'ai envoyé un exemplaire à mon fils. Il le lira certainement avec grand intérêt et, comme moi, sera sensible à cette œuvre d'un bon Français. »

CHAPITRE VII

LE COMTE DE CHAMBORD

L'opinion du comte de Chambord, Henri de France-Artois, duc de Bordeaux et pour les royalistes Henri V, roi de France, sur la question des renonciations, est un des points d'histoire contemporaine les plus certains et cependant, tant la politique fausse la vérité, les plus obscurcis qui soient.

Nous savons dans quelles idées traditionnelles fut élevé le comte de Chambord, nous venons de voir que cette tradition constante de ses ancêtres affirma en toutes circonstances les droits de succession des d'Anjou, et cependant l'erreur se répand si facilement qu'on entend répéter couramment que ce prince reconnut pour son successeur le chef de la branche d'Orléans.

Certes, s'il en eût été ainsi, cela n'aurait aucune influence sur notre thèse, au point de vue du droit, le roi n'étant pas maître de désigner son successeur et un pareil acte de la part d'Henri V, dans l'exil, n'aurait

tout de même pas plus de puissance que celui de Louis XIV sur le trône, en faveur de ses bâtards ; mais puisque la revue que nous faisons des événements, nous amène naturellement à des faits si inexactement rapportés, rectifions-les, pour l'honneur de la vérité historique.

La théorie du comte de Chambord fut toujours de conserver intact le vieux droit traditionnel. Le marquis de la Tour du Pin, a rapporté ses paroles au sujet de Charles X : « Ce n'est pas au roi à désigner son successeur : ainsi l'on a eu tort de faire abdiquer mon grand-père en ma faveur ; il devait simplement abdiquer. » Et en fait, le comte de Chambord ne se considéra comme roi, qu'à partir du 3 juin 1844, jour de la mort de son oncle le duc d'Angoulême, qui fut inhumé à Goritz avec cette simple inscription : « Louis XIX » ; la veuve de ce dernier fut toujours, à Frosdorf, traitée de « Majesté ».

Comment peut-on donc admettre comme vraies, les affirmations orléanistes ? quand on a dû contraire, les témoignages suivants :

M. Hilaire de Curzon, rapporte, qu'en 1849, une restauration monarchique paraissant possible à la condition de fusioner les deux partis monarchiques, les orléanistes imaginèrent que la meilleure solution serait que le roi abdiquât en faveur du comte de Paris ou, du moins, l'adoptât. Quand le comte de Chambord eût

connaissance de ce projet, il s'écria : « Mais ils ne savent donc pas que je n'ai pas le droit de me choisir un successeur ? il existe en France une loi d'hérédité ; on devra l'appliquer après ma mort. »

On connaît aussi la lettre que le 25 juin 1853, le comte de Chambord écrivit au duc de Lévis : « Mon devoir est de conserver loyalement à mon pays et de transmettre intact à mes successeurs le principe de l'hérédité royale et traditionnelle. »

Le 3 octobre 1868, le comte de Chambord laisse passer sans aucune protestation un manifeste dans lequel Charles de France-Anjou (dit don Carlos) se proclame très nettement son successeur après son père Jean (dit don Juan). C'est à propos de l'abdication faite par ce dernier de ses prétentions au trône d'Espagne que son fils écrit : « J'entends également maintenir par cet acte tous mes droits au trône dEspagne et mes droits éventuels à celui de France si la branche aînée représentée aujourd'hui par mon auguste oncle Henri V, que Dieu garde, venait à s'éteindre. »

Quand il s'agit, au contraire, de prétentions orléanistes, il n'en est plus de même. Le 27 avril 1883, le comte de Chambord rédige de sa main une note pour blâmer ce toast qu'avait porté M. Tristan Lambert à la fin d'un banquet : « Au roi Henri V et au dauphin, le comte de Paris ! »

Parlant à ceux qui l'entouraient, le comte de Chambord fut très net. Ecoutons les témoins.

MM. d'Andigné, de Chevigné et de Scorailles étaient à table avec le comte de Chambord quand celui-ci leur dit : « Ah ! si ce n'était pas mal, je voudrais bien revenir trois jours après ma mort pour voir quels sont ceux, même de mon entourage, qui seront restés fidèles à mes principes. »

Le général Cathelineau affirme que le comte de Chambord disait souvent à ses amis : « Quelle douleur j'éprouverais si je pouvais penser, un instant, que vous dûssiez servir les d'Orléans, si vous aviez à les subir. »

M. de la Viefville, prétend que quelques jours avant sa mort, le comte de Chambord a prononcé ces paroles : « Je ne veux pas que mon cercueil serve de pont aux d'Orléans. »

Un témoignage précieux est celui du révérend père Bole, aumônier du comte de Chambord et qui l'a assisté jusqu'à son dernier soupir :

« Le roi Henri V m'avait chargé, dit le père Bole, de donner des leçons d'histoire au comte de Bardi ; lorsqu'il fut question du traité d'Utrecht, je disais un jour en présence du roi, que les princes d'Anjou, à cause des renonciations, ne pouvaient régner en France. Le roi intervint et me dit : « Je regrette, père Bole, de vous interrompre, mais je ne puis admettre une si fausse interprétation ; vous induisez ce jeune prince en erreur. » On fit sortir Monseigneur le comte de Bardi : il y eût une grande discussion entre le roi et moi. Je

dûs m'absenter de Froshdorf et, tenant à mes idées, j'allai étudier la question en dehors de toute influence. Je pris aussi conseil de plusieurs jurisconsultes appartenant à tous les partis. Quand on se croit dans son droit, on aime généralement à voir ses idées prévaloir ; il n'en fut rien. Je me rendis à l'évidence et m'inclinai devant la vérité. Je revins près de Monseigneur le Comte de Chambord qui voulut bien rectifier lui-même mes notes relatives à ce traité. Je suis aujourd'hui pleinement convaincu des droits de Charles XI (don Carlos), et je dois cette croyance au roi, qui a heureusement combattu mes erreurs et éclairé ma foi. »

Un autre aumônier du comte de Chambord, Monseigneur Amédée Curé, a fait une déclaration identique que nous retrouvons dans « l'Ami du Clergé », du 18 avril 1902. En réponse à la question : « Est-ce que le comte de Chambord ne reconnaissait pas les droits du comte de Paris? », il affirme :

« Non, il ne les reconnaissait pas, il ne les avait jamais reconnus et même avait toujours défendu à ses partisans de les affirmer...

A ses yeux, le véritable héritier des droits à la couronne devait être cherché dans la branche d'Anjou...

Telles étaient les idées personnelles du comte de Chambord et de tout son entourage intime... Il n'en faisait pas mystère aux personnes qu'il savait partager cette manière de voir. Ainsi un jour, le comte Léonor

de Cibeins, ayant développé cette thèse dans une lettre qui lui fut soumise, le comte de Chambord rendit cette lettre en disant à celui qui la lui transmettait : « C'est parfait ; je la signerais des deux mains d'un bout à l'autre. »

Le même Monseigneur Curé, dans une lettre du 15 juillet 1902, a écrit :

« Il est constant que jamais M. le comte de Chambord n'a voulu faire une reconnaissance des droits de M. le comte de Paris. Jamais, pendant la fusion, il n'y a eu un mot qui ait été interprêté dans ce sens, quoique les orléanistes l'aient toujours mis en avant... Au moment où M. le comte de Chambord, avant de mourir, a ouvert les bras à M. le comte de Paris, il a été stipulé que les principes resteraient toujours intacts. »

Comment donc alors peut-il se faire qu'un point aussi nettement établi soit aussi généralement controuvé ? Ce n'est pas ici le lieu de le rechercher.

Mais l'histoire et le droit, deux sciences, planent au-dessus de ces contingences.

Le duc d'Orléans veut qu'il soit répandu que son père a été reconnu comme successeur par le comte de Chambord à son lit de mort et que si cela n'a pas été fait plus tôt, c'est que celui-ci voulait, contre le drapeau tricolore, maintenir le drapeau blanc. Rien n'est plus faux.

Il suffit de lire l'ouvrage d'un témoin oculaire, M. Joseph du Bourg, intitulé : « Les entrevues des princes à Froshsdorf » et aussi tout ce qu'ont trouvé à y répondre MM. de Villèle et du Puget, dans « Témoignages et souvenirs », pour avoir une idée très nette de la vérité.

Les notes adressées par le chef de la maison de France à ses cousins d'Orléans, lors des tentatives de rapprochement de ceux-ci témoignent toutes du désir qu'il avait de réserver leur rang aux princes d'Anjou.

En décembre 1872, la note suivante est envoyée :

« Monsieur le comte de Chambord sera charmé de recevoir les princes d'Orléans quand ils viendront à lui, mais, avant qu'aucune relation de famille ne soit renouée, il faut :

1° Qu'ils reconnaissent le principe de la légitimité.

2° Qu'ils reconnaissent son représentant comme roi.

3° Qu'ils reprennent leur rang dans la famille royale, sans aucune condition, car Monsieur le comte de Chambord n'en peut accepter aucune. Ce n'est pour lui, ni une question personnelle, ni un acte de rancune particulière, car il n'en a pas au cœur. C'est l'accomplis-

sement d'un devoir. Le principe qu'il représente ne lui appartient pas. Il nen est que le gardien. »

Au commencement de 1873, une nouvelle note est envoyée :

« Il faudrait que le comte de Paris dise qu'il vient reconnaître le principe et se placer à son rang dans la famille. S'il fait de sa démarche une visite purement de famille, Monseigneur ne le laissera pas sur ce terrain, mais il l'en fera sortir en lui disant : je considère votre visite comme la reconnaissance du principe que je représente, la preuve du désir que vous avez de rétablir l'union dans la famille en vous plaçant à votre rang et sans condition. »

Or, le comte de Paris venant reconnaître comme roi le comte de Chambord, il est impossible d'imaginer ce qui aurait bien pu amener la rupture si le rang du comte de Paris eût été immédiatement derrière celui qu'il reconnaissait comme chef de la maison de France. La vérité est que son rang en était séparé par toute la distance que remplissaient les princes d'Anjou.

Comme il fallait un prétexte derrière lequel s'abriter, les d'Orléans trouvèrent celui du drapeau. Aucun historien sérieux ne peut l'admettre. Depuis l'origine de notre monarchie, les drapeaux varièrent constamment de règne en règne et de régiment à régiment. Leur unité est une idée moderne qui n'a rien de traditionnel ; les rois en eurent de toutes couleurs et le comte de Cham-

bord ne l'ignorait pas. Si l'on voulait adopter un drapeau aux couleurs qui, constamment, furent celles de la France, il ne faudrait pas prendre le drapeau blanc, mais bien celui d'azur semé de fleurs de lys d'or. Le blanc n'était pas la couleur de la France, mais celle du commandement ; c'est à ce titre que le colonel du régiment eut l'enseigne blanche ; le roi l'eût aussi tout naturellement, comme étant le colonel général de toutes les troupes. On aurait donc pu, par conséquent, admettre fort bien, sans blesser aucune tradition, le roi ayant la bannière blanche comme un colonel a aujourd'hui le plumet blanc, tandis que la nation aurait eu son drapeau national.

On voit combien piètre est l'explication orléaniste et combien peu de rapport elle a avec cette injonction faite aux d'Orléans par le chef de la maison de France : « reprendre leur rang dans la famille. »

Certes, le comte de Chambord reçut ses cousins d'Orléans à son lit de mort, mais à quel titre ?

Ecoutons son exécuteur testamentaire M. Huet du Pavillon : « Dans la fameuse entrevue du 7 juillet 1883, avec les princes d'Orléans, Henri V a eu pour unique intention de montrer comment un Bourbon doit pratiquer la loi évangélique du pardon, avant de paraître au tribunal de Dieu. »

Le testament même du comte de Chambord porte la reconnaissance de son successeur salique ; nous y

retrouvons l'idée de la substitution pupillaire : il laisse au prince Jacques de France-Anjou (don Jaime), petit-fils de l'héritier salique, à celui qui doit être un jour « le roi » toutes les archives royales, les croix des ordres du Saint Esprit, de Saint Michel, de Saint Louis, la vaisselle d'argent de Charles X, en un mot, tous les souvenirs qu'il considère comme étant « au roi » ; au contraire, ce qui est « à l'homme », il le laisse à ses héritiers naturels, aux fils de sa sœur, aux princes d'Anjou-Parme. C'est bien là la vieille distinction que nous avons exposée de l'héritier et du successeur.

Il règle également ses obsèques et dit : « Je désigne pour prendre la tête du convoi, mes neveux les princes d'Espagne, mes neveux de Parme, élevés par moi à Frohsdorf. »

Le comte de Chambord divise donc ses neveux en deux groupes ; la préséance est donné au premier. Si les obsèques avaient été purement familiales, les princes de Parme, ses plus proches parents par le sang, auraient dû avoir le premier rang.

Contrairement à ce qui se dit tous les jours, on peut donc affirmer que le comte de Chambord, fidèle à la tradition, reconnut toujours pour son successeur le prince Jean de France-Anjou.

CHAPITRE VIII

LA LÉGITIMITÉ

A la mort du comte de Chambord, le droit était donc certain : le successeur était Jean de France-Anjou (dit don Juan), ce qui n'empêcha pas, qu'en fait, les royalistes en grande majorité se tournèrent vers le comte de Paris. Cela ne veut pas dire, du reste, que l'étude des faits eux-mêmes ne nous fera pas découvrir l'existence d'un groupe très petit par le nombre et les moyens d'action, mais seul en possession de la vérité monarchique et gardant la vieille théorie traditionnelle.

L'ignorance générale répandue dans les milieux royalistes tint à deux causes : d'abord la puissance de réclame dont disposait le parti orléaniste, ensuite l'erreur des aînés de la maison de France à proclamer de prétendus droits au trône d'Espagne, contraires, nous l'avons vu, aux lois espagnoles et au titre même qui avait appelé au trône leur auteur Philippe V.

Voyons, puisque nous passons les faits en revue, si, malgré cela, don Juan, don Carlos et don Jaime se comportèrent en Jean III, Charles XI et Jacques Ier.

Le premier n'agit presque pas, en fait, mais, tandis qu'il avait renoncé en faveur de son fils à ses prétentions sur l'Espagne, il voulut rester en droit « roi de France ». Il présida, en cette qualité, les obsèques du comte de Chambord.

Il considéra même qu'après cette manifestation, il n'était besoin de rien ajouter, si nous en croyons cette lettre que le 24 octobre 1883, son fils Charles (dit don Carlos) écrivit à la comtesse de Chambord :

« Ma chère tante Thérèse,

« Il y a aujourd'hui deux mois que Dieu m'a enlevé un oncle que je ne saurais oublier. Comme je pense à vous, à mesure que le temps passe, j'admire de plus en plus, la grandeur d'âme que vous avez manifestée dans ces tristes moments, lorsque vous imposiez silence à votre douleur pour interpréter les volontés de mon oncle et maintenir avec énergie le droit de mon père qui, en renonçant à l'Espagne, n'a renoncé, ni à la France, ni à aucun des droits de primogéniture dont il est maintenant le dépositaire.

« Le groupe de Français, petit groupe, mais groupe d'élite, qui reste fidèle au drapeau blanc et au droit salique, vous garde comme moi une profonde recon-

naissance pour l'énergie que vous avez montrée en vous opposant aux prétentions des d'Orléans, qui, en définitive ne sont et n'ont jamais été que les représentants de la Révolution. Ils ont bien démontré leur perfidie en essayant de convertir le pardon chrétien que mon oncle Henri V leur a si généreusement accordé en une reconnaissance de droits qui n'ont jamais existé et que, par conséquent, mon oncle ne reconnaissait pas lorsqu'il leur concédait la place qui leur revient dans la famille, c'est-à-dire la dernière.

« D'après ce que j'entends dire, mon père n'a pas l'intention, quant à présent, de prendre l'initiative d'un acte spécial. Il estime que, pour affirmer son droit, il lui suffit d'avoir accepté la consécration que vous-même lui avez ménagé, en lui donnant la présidence des funérailles et en exigeant, comme c'était juste et naturel, qu'il passât avant tous les autres princes, ce qui fut suffisant pour éliminer du cortège funèbre les d'Orléans...

« Quand je serai sûr de ne pas vous gêner, j'irai à Goritz où j'aurai la consolation de vous voir et de prier sur les tombes de mon oncle Henri, de Louis XIX et de Charles X. Je leur demanderai qu'ils m'obtiennent force et lumières pour accomplir jusqu'au bout la mission que ma naissance m'impose. »

Ajoutons encore un incident important que nous trouvons « sous le règne de Jean III » ; c'est le refus que fit celui-ci le 3 septembre 1883, à Goritz, de recevoir

EXTRAIT GÉNÉALOGIQUE
RÉSUMANT « DROITS ET PRÉTENTIONS »

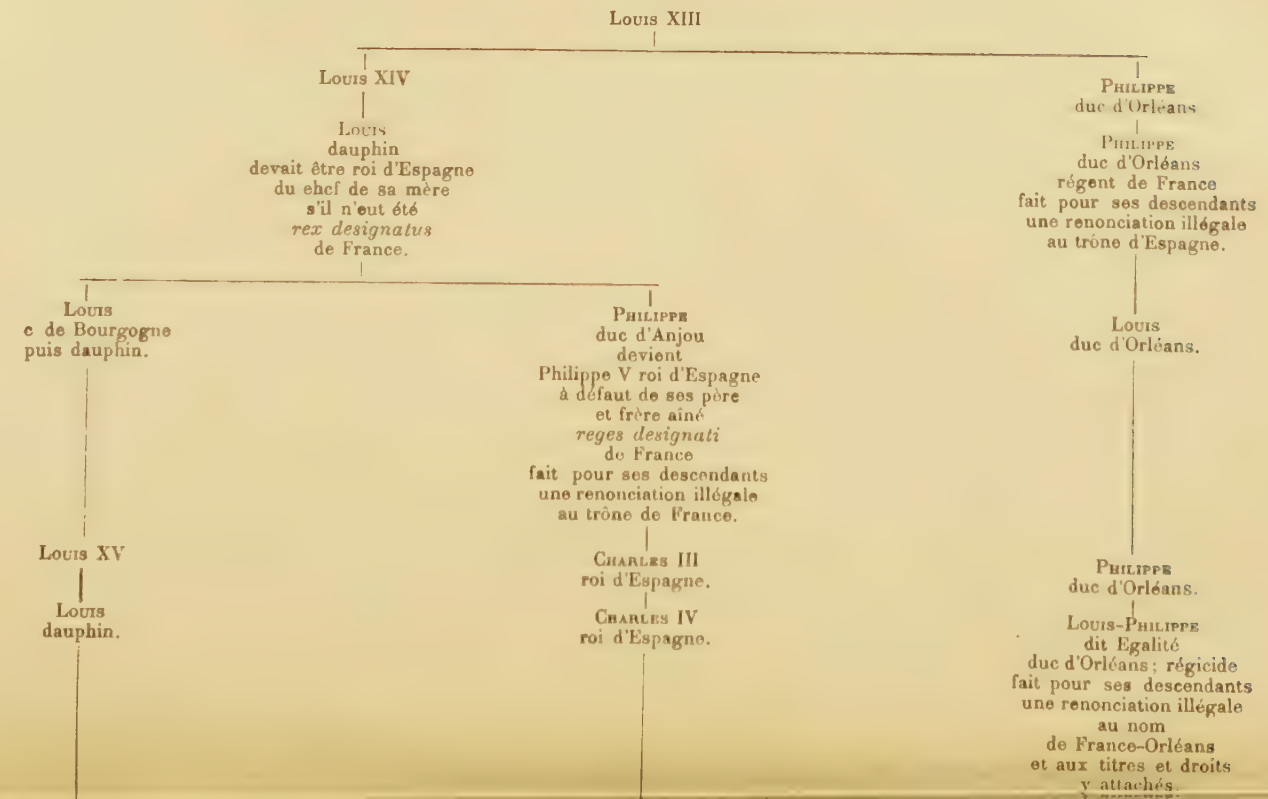

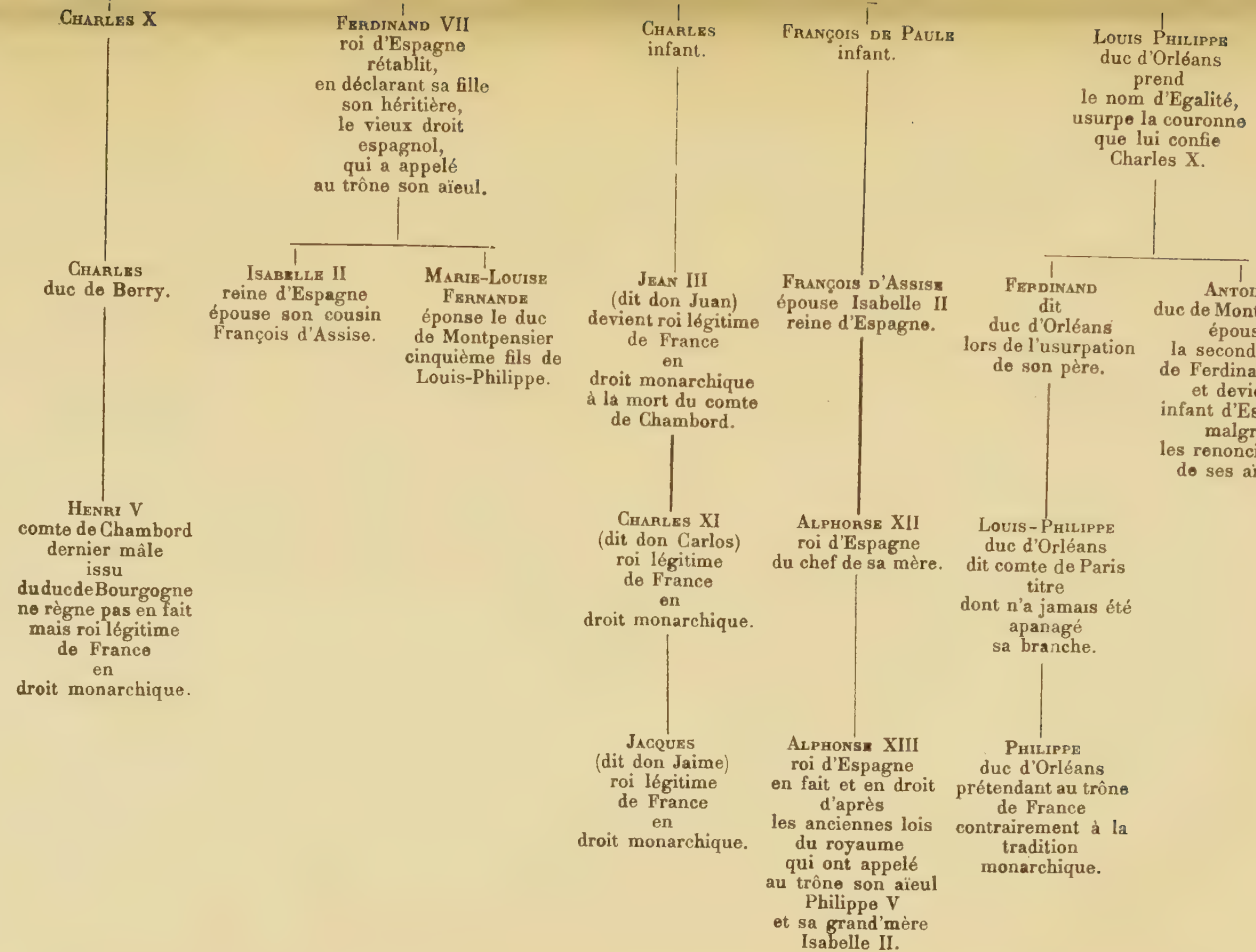
Charles X
Ferdinand VII roi d'Espagne rétablit, en déclarant sa fille son héritière, le vieux droit espagnol, qui a appelé au trône son aïeul.
Charles infant.
François de Paule infant.
Louis Philippe duc d'Orléans prend le nom d'Egalité, usurpe la couronne que lui confie Charles X.
Charles duc de Berry.
Isabelle II reine d'Espagne épouse son cousin François d'Assise.
Marie-Louise Fernande éponse le duc de Montpensier cinquième fils de Louis-Philippe.
Jean III (dit don Juan) devient roi légitime de France en droit monarchique à la mort du comte de Chambord.
François d'Assise épouse Isabelle II reine d'Espagne.
Ferdinand dit duc d'Orléans lors de l'usurpation de son père.
Antoine duc de Montpensier épouse la seconde fille de Ferdinand VII et devient infant d'Espagne malgré les renonciations de ses aïeux.
Henri V comte de Chambord dernier mâle issu du duc de Bourgogne ne règne pas en fait mais roi légitime de France en droit monarchique.
Charles XI (dit don Carlos) roi légitime de France en droit monarchique.
Alphonse XII roi d'Espagne du chef de sa mère.
Louis-Philippe duc d'Orléans dit comte de Paris titre dont n'a jamais été apanagé sa branche.
Jacques (dit don Jaime) roi légitime de France en droit monarchique.
Alphonse XIII roi d'Espagne en fait et en droit d'après les anciennes lois du royaume qui ont appelé au trône son aïeul Philippe V et sa grand'mère Isabelle II.
Philippe duc d'Orléans prétendant au trône de France contrairement à la tradition monarchique.

M. de Bellomayre, ancien conseiller d'Etat, envoyé par le comte de Paris pour lui demander de signer une renonciation au trône de France. M. de Bellomayre, par contre, pût voir ses fils, les princes Charles et Alphonse auprès desquels il fit de pressantes démarches, leur promettant même de les soutenir dans leurs prétentions espagnoles, mais il n'eût pas plus de succès et s'attira notamment du prince Alphonse cette réponse : « Jamais je ne signerai cette pièce ; je ne sais pas bien encore si nous avons des droits à la couronne de France ; si nous n'en avons pas, il est ridicule de signer cette déclaration et si nous en avons, ces droits sont des devoirs ; les devoirs, on ne peut les abdiquer. »

Après la mort de son père en 1887, le prince Charles eût à différentes reprises l'occasion d'agir en « roi de France en exil ». Les occasions furent nombreuses où il envoyé à son représentant M. Urbain de Maillé, quelque manifeste destiné à affirmer ses droits. Citons ces mots extraits dune lettre du 8 février 1896 :

« C'est avec autant d'émotion que de reconnaissance que j'ai lu l'éloquente lettre adressée par Sa Sainteté le pape Léon XIII au cardinal Langénieux, archevêque de Reims, la ville où se faisaient sacrer les rois de France, mes aïeux...

« Fils aîné de l'Eglise, comme successeur de Clovis et de Saint Louis, de Louis XIV et de Henri V, je remercie filialement le vicaire du Christ, de l'hommage rendu par lui au glorieux passé du peuple français. »

Les autres lettres sont sur le même ton.

Quant aux actes, ils sont aussi clairs. Ce ne peut être évidemment que comme « roi de France » et non comme prétendant au trône d'Espagne que le 11 juin 1889, il charge M. Joseph du Bourg d'aller déposer à Paray-le-Monial un solennel document consacrant sa personne et la France au Sacré-Cœur de Jésus, conformément à la demande faite par la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque au roi.

C'est au même titre que le 23 mai 1892, il envoie lord Ashburnham remettre au comte de Paris, en Angleterre, cette protestation contre la prise par celui-ci de l'écu royal sans brisure : « La France a emprunté les fleurs de lys aux aînés de notre famille, aux descendants de Hugues Capet, se succédant de mâle et mâle par ordre de primogéniture. C'est en vertu de cette loi et selon les règles du blason que moi seul, aîné des Bourbons, chef de nom et d'armes de la race de Hugues Capet, de Saint Louis et de Louis XIV, et par moi mon fils et mon frère, nous avons le droit de porter, sur l'écusson royal, d'azur à trois fleurs de lys d'or, sans brisure. »

C'est encore comme roi de France, grand-maître de l'Ordre du Saint-Esprit, qu'il confère cet ordre à son fils Jacques, à son frère Alphonse, à MM. de Maillé, de Cerralbo, et Ashburnham.

Il est à remarquer que ce n'est pas seulement offi-

ciellement, et peut-être laissant un comité agir en son nom que « don Carlos » agit en « Charles XI », mais encore dans sa vie de chaque jour. On peut s'en rendre compte par cette lettre intime datée de Venise, du 30 mai 1895, qu'il fait écrire par le comte Melgar à M. Bevenot des Haussois :

« Sa Majesté le Roi a bien reçu votre étude si approfondie sur « la question agricole et sa solution. »

« Tout ce qui est fait en faveur de la France et de son agriculture ne peut trouver indifférent l'héritier salique de Louis XIV et de Henri IV.

« Le Roi vous remercie de votre aimable envoi et des sentiments exprimés dans la noble lettre qui l'accompagne. »

De telles doctrines, constamment affirmées, devaient nécessairement trouver un écho dans le testament du prince. Aussi nous ne sommes pas étonnés d'y lire, au milieu du reste de considérations fausses en droit relatives à l'Espagne, ces lignes :

« L'Espagne a été le culte de ma vie ; néanmoins, je ne pouvais et je ne voulais pas oublier les devoirs que ma naissance m'imposait envers la France, berceau de ma famille. J'y devais maintenir intacts les droits qui m'appartenaient, comme chef et aîné de ma maison. Je recommande à mes successeurs de ne pas les abandonner. Ils ont le devoir de les affirmer. »

Son fils et successeur Jacques ne manque pas à cette recommandation et chaque fois que l'occasion se présente, il s'affirme nettement « roi de France ». La presse a rendu compte de sa protestation contre le port par le duc d'Orléans du collier du Saint Esprit et d'autres incidents significatifs.

Mais laissons ces faits, car ils touchent trop à la politique actuelle ; nous n'avons voulu faire autre chose d'un traité de droit et d'histoire.

Vu par le président de la thèse,
Paris, 18 janvier 1916.
E. Chénon.

Vu : le Doyen
F. LARNAUDE.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

INDEX DES NOMS CITÉS

Abrantès (duc d'), 41, 42.
Acuna-Pacheco (don J.-F.), voir Villena.
Aguesseau (chancelier d'), 111, 134, 135, 158.
Albani (cardinal), 48.
Alphonse XII, roi d'Espagne, 217.
Alphonse XIII, roi d'Espagne, 138, 217.
Alphonse (prince), voir France.
Andigné (d'), 206.
Angelucci (Guillaume), 185, 186.
Anglade (d'), 149.
Angoulême (duc d'). voir Louis XIX.
Anjou (première branche de France —), 118.
Anjou (branche de France —), 61, 95, 109, 125, 127, 128, 131, 137, 139, 140, 142, 150, 179, 182, 186, 187, 188, 191, 192, 193, 201, 202, 203, 206, 207, 209, 210, 212.
Anjou (Henri, duc d'), voir Henri III.
Anjou (Philippe, duc), voir Philippe V.
Anjou (duc d'), voir Louis XV.
Anjou-Parme (prince Sixte de France —), 8.
Anne d'Autriche, reine de France, 30, 44, 45, 46, 52, 61, 104, 109.
Anne de Bavière-Neubourg, reine d'Espagne, 39.
Anne Hyde, reine d'Angleterre, 70.
Anne Stuart, reine d'Angleterre, 70, 76, 79, 86.
Aracoeli (don Garcia Paros de), 104.
Argenson (d'), 182.
Argenton (Mme d'), 171.
Arias (don Manuel), 49.
Artois (Robert III, comte d'), 20.
Artois (comte d'), voir Charles X.
Ashburnham (lord), 219.
Asturies (prince des), voir Louis Ier.
Aumont (duc d'), 86.
Autriche (maison d'), 42, 48, 56, 57, 58.
Autriche (archiduc Charles d'), voir Charles VI, empereur.
Avaux (d'), 69.
Aversberg (comte d'), 68.
Balthazar (don), infant d'Espagne, 28 29, 34, 35.
Baraudon, 161.
Barbier, 170.
Bardi (de France-Anjou, comte de), 206.
Baudrillart (Mgr), 177.
Beaumarchais, 185.
Beauvilliers (duc de), 55, 62, 71.
Bellomayre (de), 218.

Belloy (Pierre de), 120.
Benavente (comte de), voir Pimentel.
Benavidès (don François), voir San-Estevan.
Beraye (de la), 174.
Bergheyck, 79.
Berry (branche de France), 61.
Berry (Charles de France, duc de), 47, 53, 87, 104, 146, 160, 163, 198.
Berry (duchesse de), 171.
Berry (Charles de France-Artois, duc de), 193, 217.
Berry (Marie-Caroline, duchesse de), 193, 202.
Berwick (Stuart, duc de), 162, 163, 173.
Bevenot des Haussois, 220.
Bignon (Jérôme), 84, 121.
Blécourt (de), 42.
Boccanegra (don Louis-Fernand), voir Portocarrero.
Bodin, 120.
Boissière (de la), 174.
Bole (père), 206.
Bolingbroke (lord), 82, 83, 86, 104, 117.
Bonaparte (famille), 132.
Bonaparte (Joseph), 150.
Bonnac (marquis de), 100, 103, 105.
Bordeaux (duc de), voir Henri V.
Bossuet, 129.
Boudin, 193.
Bourbon (branche de France —), 28, 98, 101, 115, 169.
Bourbon (cardinal de), 142.
Bourbon (duc de), 159, 177, 178, 179 181.
Bourbon (duchesse de), 179.
Bourg (Joseph du), 209, 219.
Bourgneuf-Trevelec, 174.
Bourgogne (branche de France —), 95.
Bourgogne (duc de), 118.
Bourgogne (Louis, duc de), voir Louis, Dauphin.
Boyer, 134.
Brésil (Jean de Bragance, prince du), 149.
Brossard (de), 200.
Caïus, 126.
Capétiens, 16.
Cardeñas (don Inigo de), 30.
Carlos (don), infant d'Espagne, 150, 201, 217.
Carlos (don), voir Charles XI.
Carnejo (don Félix), 159.
Carolingiens, 16, 19.
Carrière (de), 201.
Castel dos Rios (marquis de), 9, 60.
Cathelineau (général), 206.
Cazalès, 189.
Cellamare (del Giudice, prince de), 166, 172, 173, 175.
Cerralbo (de), 219.
Chalambert (Victor de), 142.
Chambord (comte de), voir Henri V.
Chambord (comtesse de), 214.
Charles-Quint (d'Autriche), empereur, 41.
Charles-Quint d'Autriche, empereur, 41.
Charles II, roi d'Espagne, 28, 32, 33, 34, 35, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 51, 52, 55, 57, 61, 63, 68, 69, 71, 85, 148.
Charles III, roi d'Espagne, 216.
Charles IV, roi d'Espagne, 149, 216.
Charles IV, dit le Bel, roi de France, 20, 118, 139.
Charles VI, roi de France, 122, 139.
Charles VII, roi de France, 148.
Charles IX, roi de France, 62.
Charles X, roi de France, 20, 193, 195, 201, 204, 215, 217.
Charles XI, roi de France, 140, 205, 207, 214, 217, 218, 220.
Chartres (duc de), voir Orléans (Louis duc d').

Chartres (duc de), voir Orléans (Louis-Philippe, duc d').
Chartres (duc de), voir Louis-Philippe.
Chatelet (duc du), 188.
Châtre (duc de la), 193.
Chénon (Emile), 114.
Chevigné (de), 206.
Choiseul (de), 187.
Christian V, roi de Danemark, 37.
Cibeins (Léonor de), 208.
Clémence de Hongrie, reine de France, 118.
Clovis, 140, 218.
Colonna (don Pedro), 30.
Condé (Louis II, prince de), 29.
Conti (prince de Bourbon —), 62.
Couédic (du), 174.
Courcy (de), 98, 100, 101, 103, 104, 125.
Croser, 174.
Cugnières (Pierre de), 119.
Cujas, 126.
Curé (Mgr), 207, 208.
Curiel (don Luis), 104.
Curzon (Hilaire de), 204.
Dalloz, 151.
Dangeau (marquis de), 38.
Danemark (prince Georges de), 70.
Degrassalius, 21, 119.
Dhona (comte de), 36.
Dubois (cardinal), 169.
Duclos, 180, 183.
Dupin, 22.
Duport, 188.
Edouard III, roi d'Angleterre, 20, 118.
Egalité, voir Orléans.
Eléonore de Bavière-Neubourg, impératrice, 44.
Elisabeth de France, reine d'Espagne, 34.
Esmein, 23.
Espagne (branche de France), voir Anjou.
Espréménil (d'), 188.
Estrées (Gabrielle d'), 18.
Eudes, roi de France, 14.
Eugène (prince), voir Savoie.
Ferdinand III, empereur, 40, 44, 45.
Ferdinand VII, roi d'Espagne, 137, 149, 193, 195, 196, 201, 217.
Feuillade (maréchal de la), 73.
Feuquières (de), 46.
Fitz-Moritz, 175.
Fleury (cardinal de), 177, 179, 181.
France (maison de), 14, 42, 51, 95, 122, 128, 138, 160, 189, 209, 210, 211, 213, 219, 220.
France (prince Alphonse de), 218, 219.
France (Henriette de), 182.
François II, roi de France, 132.
François d'Assise (don), infant, 196, 217.
François de Paule, duc de Cadix (don), infant, 196, 201, 217.
Frédéric V, roi de Bohème, 70.
Frédéric-Guillaume Ier, électeur de Brandebourg, 37.
Frigiliana (comte de), 104.
Fustel de Coulanges, 15.
Gabrielle d'Estrées, voir Estrées.
Galles (Jacques Stuart, prince de), 70, 71, 168, 173.
Garat jeune, 188.
Garnier-Pagès, 150.
Gautier (abbé), 76, 84, 86.
Gazeau de Vautibault, 179, 181.
Genoude (de), 201.
George Ier, roi d'Angleterre, 168, 169.
Giovenazzo (del Giudice, duc de), 166.
Giraud (Ch.), 152, 196, 199, 200.

Giudice (cardinal del), 104, 162, 166.
Grémonville (marquis de), 35.
Groesker (de), 174.
Grotius, 31, 126.
Gualterio (Mgr), 58.
Guer de Pont-Callec (du), 174.
Guillaume III, roi d'Angleterre, 36, 39, 68, 70, 71, 72, 74, 76.
Guizot, 196, 197, 198.
Guyot, 22, 119.
Guzman, voir Villagarcias.
Guzman (don Joseph), voir Medina Sidonia.
Hamilton (duc d'), 104.
Harcourt (marquis, puis duc d'), 42, 47, 165.
Harlay (de), 162.
Haro (don Louis de), voir Mendez.
Harrach (comte d'), 41, 42, 68.
Heinsius, 74.
Henri V, roi d'Angleterre, 148.
Henri Ier, roi de France, 19.
Henri III, roi de France, 62, 132, 141.
Henri IV, roi de France, 18, 21, 28, 115, 120, 122, 132, 142, 220.
Henri V, roi de France, 20, 23, 107, 149, 194, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218.
Houssaye (de la), 174.
Huet du Pavillon, 211.
Hugues, dit Capet, 14, 19, 219.
Huxelles (maréchal d'), 75, 79, 165.
Innocent XII, pape, 43, 47.
Isabelle II, reine d'Espagne, 150, 195, 196, 198, 217.
Isabelle de France, reine d'Angleterre, 118.
Isabelle de France, reine d'Espagne, 28.
Jacques Ier, roi d'Angleterre, 70.
Jacques II, roi d'Angleterre, 67, 69, 70, 71, 173.
Jacques III, roi d'Angleterre, voir Galles (prince de).
Jacques Ier, roi de France, 140, 212, 214, 217, 219, 221.
Jaime (don), voir Jacques.
Jarnac (de), 198.
Jean Ier, roi de France, 20, 118, 139.
Jean II, roi de France, 139.
Jean III, roi de France, 107, 140, 205, 212, 213, 214, 215, 217.
Jeanne d'Arc (Bienheureuse), 122, 148
Jeanne de France, 118.
Jolly de Fleury, 158.
Joly (Claude), 121.
Joseph Ier, empereur, 44, 53, 75.
Joseph-Ferdinand-Léop. électeur de Bavière, 39, 40, 44, 45.
Juan (don), voir Jean III.
Juan d'Autriche (don), 34.
Juvenal des Ursins, 119.
Keller, 152.
Kerentré de Goello, 174.
Kerpedran de Villeglé, 174.
Lambert (Tristan), 205.
Lambilly, 174.
Langénieux (cardinal), 218.
Launay (Mlle de), 174.
Laurentie, 192.
Lavallée, 169.
Lawless (don Patricio), 178.
Lemoyne de Talhouet, 174.
Le Nain, 158, 159.
Léon XIII, pape, 218.
Léopold Ier, empereur, 29, 35, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 47, 53, 68, 75.
Lévis (duc de), 205.
Lexington (lord), 87, 104, 105, 106.
L'Hommeau (de), 22, 119.
Lionne (Hugues de), 28, 30, 31, 35.
Lorraine (duc de), 142.
Louis Ier, roi d'Espagne, 167, 168, 179, 180.
Louis VI, roi de France, 19.

Louis VII, roi de France, 19.
Louis VIII, roi de France, 132.
Louis IX (Saint), roi de France, 218, 219.
Louis X, dit le Hutin, roi de France, 20, 118, 132, 139.
Louis XII, roi de France, 132.
Louis XIII, roi de France, 30, 44, 45, 104, 216.
Louis XIV, roi de France, 9, 14, 18, 27, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 75, 79, 80, 84, 85, 86, 87, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 112, 114, 121, 122, 148, 157, 161, 162, 163, 165, 168, 173, 182, 183, 194, 201, 204, 216, 218, 219, 220.
Louis XV, roi de France, 80, 115, 137, 161, 162, 169, 173, 177, 179, 180, 181, 182, 216.
Louis XVI, roi de France, 185.
Louis XVIII, roi de France, 116, 191, 193.
Louis XIX, roi de France, 201, 204, 215.
Louis (Dauphin), 9, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 55, 59, 60, 61, 63, 64, 163, 216.
Louis, duc de Bourgogne, puis Dauphin de France, 9, 14, 44, 61, 64, 80, 163, 216.
Louis, duc de Bretagne, puis Dauphin, 80, 163.
Louis, Dauphin, 181, 182, 216.
Louis-Philippe, roi des Français, 191, 192, 193, 194, 196, 217.
Lourdoueix, 116, 201.
Louville (de), 62.
Louvois, 74.
Loyseau, 17, 21, 119.
Maillé (Urbain de), 218, 219.
Maine (duc du), 165, 174, 179.
Maine (duchesse du), 174.
Maintenon (Mme de), 18, 55.
Mancera (don A. S. de Tolède, marquis de), 49.
Manchester (comte de), 71.
Mancini (Marie), 28.
Mannsfeld (comte de), 37.
Marche (comte de la), 118.
Margon (abbé), 175.
Marguerite de Bourgogne, reine de France, 118.
Marguerite-Marie Alacoque (Bienheureuse), 219.
Marguerite-Thérèse d'Autriche, impératrice, 35, 39, 43, 44, 45.
Marie de Modène, reine d'Angleterre, 70.
Marie-Anne d'Autriche, impératrice, 39, 44, 45.
Marie-Anne d'Autriche, reine d'Espagne, 29, 33, 40.
Marie-Antoin.-Josèphe d'Autriche, électrice de Bavière, 39, 44, 45.
Marie-Antoinette de Lorraine-Autriche, reine de France, 185.
Marie-Christine, reine d'Espagne, 196.
Marie-Louise de France-Orléans, reine d'Espagne, 37.
Marie-Louise-Fernande, infante, voir Montpensier (duchesse de).
Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 39, 43, 44, 45, 46, 48, 52, 61 ,104, 109.
Marlborough (duc de), 76.
Marsin, 73.
Martin (Henri), 140.
Massillon, 114.
Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, 39, 44, 45.
Mazarin (cardinal), 27, 30, 32.
Mayenne (duc de), 142.
Medina-Coeli (duc de), 50.
Medina-Sidonia (don Joseph de Guzman, duc de), 50, 51.
Melac-Hervieux, 174.
Melgar (comte), voir Riosecco.
Melgar (comte), 220.

Menager, 79.
Mendez de Haro (don Louis) 28, 30.
Merlin de Douai, 22, 108.
Mérovingiens, 16.
Mesmes (de), 157.
Mezières (Philippe de), 119.
Mirabeau, 187, 188.
Molleville (Bertrand de), 192.
Moncade (don F. duc de Montalto), 50, 104.
Montalto (duc de), voir Moncade.
Monteleone (duc de), 50, 79.
Montgon (abbé de), 179, 180.
Montlouis (de), 174.
Montpensier (Antoine-Philippe duc de), 192.
Montpensier (duc de), 196, 197, 198, 199, 217.
Montpensier (duchesse M. L. F. de), 195, 196, 217.
Mortemart (duc de), 188.
Motteville (Mme de), 28, 31.
Moulin (du), 21, 119.
Murat, roi de Naples, 150.
Nancré (de), 169.
Naples, voir Anjou.
Navarre (Antoine de), 132.
Navarre (Henri III de), voir Henri IV.
Neidhard (rév. père), 33.
Nina, 38
Noailles (duc de), 50.
Noailles (duc de), 200.
Normanby (lord), 198.
Orange (Guillaume de Nassau), voir Guillaume III.
Orléans (Charles duc d'), 132.
Orléans (branche de France —), 22, 61, 98, 125, 131, 138, 177, 178, 182, 186, 187, 197, 199, 200, 201, 203, 206, 209, 210, 211, 215.
Orléans (Philippe duc d'), 216.
Orleans (Philippe duc d'), 37, 44, 45, 61, 87, 104, 146, 161, 163, 165, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 196, 198, 199, 216.
Orléans (Louis duc d'), 61, 178, 182, 216.
Orléans (Louis-Philippe, duc d'), 182, 216.
Orléans (L. P. J., duc d'), dit Egalité, 186, 192, 216.
Orléans (duc d'), voir Louis-Philippe.
Orléans (Ferdinand, duc d'), 217.
Orléans (Louis-Philippe, duc d'), voir Paris (comte de).
Orléans (Philippe, duc d'), 138, 208, 217, 221.
Orléans (duchesse d'), Elisabeth-Charlotte de Bavière, 37.
Oropesa (comte d'), 50.
Ossuna (duc d'), 62, 79.
Oxford (lord), 80.
Palmerston (lord), 197, 198.
Paris (comte de), 98, 204, 207, 208, 210, 217, 218, 219.
Parme (branche de France), voir Anjou.
Paul (Saint), 114.
Pernitz (comtesse de), 38.
Philippe Ier, roi de France, 19.
Philippe II, roi de France, 19.
Philippe IV, dit le Bel, roi de France, 118, 132.
Philippe V, dit le Long, roi de France, 20, 118.
Philippe VI, roi de France, 20, 132, 139.
Philippe III, roi d'Espagne, 30, 39, 44, 45.
Philippe IV, roi d'Espagne, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 39, 40, 43, 44, 45.
Philippe V, roi d'Espagne, 8, 9, 10, 27, 44, 47, 52, 53, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 77, 80, 81, 82, 84, 86, 87, 91, 92, 94, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 132, 135, 137, 146, 153, 157, 159, 160, 161, 166, 167, 169, 171, 172, 173, 174, 175,

177, 178, 179, 180, 181, 188, 193, 194, 197, 198, 199, 200, 213, 216.
Philippe (don), infant d'Espagne, 29.
Philippe-Guillaume, électeur palatin, 39.
Pie VI, pape, 115.
Pignatelli (don Nicolas), voir Monteleone (duc de).
Pimentel (don F. A., comte de Benavente), 50.
Poitiers (Philippe, comte de), voir Philippe V.
Polignac (abbé de), 75, 79.
Polignac (cardinal de), 174.
Polignac (de), ministre, 193.
Pontchartrain (de), 55, 56, 158.
Portella (don Francisco), 104.
Portocarrero (don Louis-Ferdinand Boccanegra, cardinal), 48, 51.
Portugal Colomb (don P. E. de), voir Veragua.
Pot (Philippe), 120, 143, 163.
Pothier, 133.
Prior,, 86.
Puget (du), 209.

Quincocès (don Francisco de), 87, 105.

Recquem (de), 193.
Remy (Saint), 140.
Richelieu (duc de), 174.
Riosecco (don J. T. Enriquez, comte de Melgar, duc de), 49.
Robert, dit le Fort, duc de France, 16.
Robert Ier, roi de France, 14.
Robert II, roi de France, 19.
Robinson (John), 79.
Roche-Flavin (de la), 121.
Roederer, 116.
Rohan du Poulduc (de), 174.
Rosconan (de), 174.
Rouillé (de), 73, 74.

Saint-Philippe, 38.
Saint-Pierre (duchesse de), 38.
Saint-Simon (duc de), 19, 160, 161, 167, 168, 171, 172.
San Césario Spinola (cardinal), 48.
San-Estevan (don François Benavidès (comte de), 49, 51.
Savoie (duc de), 53, 61, 85, 150.
Savoie (prince Eugène de), 73.
Saxe-Cobourg (prince Albert de), prince-consort d'Angleterre, 196.
Saxe-Cobourg (prince Léopold de), 196.
Scorailles (de), 206.
Seyssel (de), 120.
Shrewsbury (duc de), 86, 159.
Sixte (prince), voir Anjou.
Sophie, duchesse de Hanovre, 70.
Spada (cardinal), 48.
Stairs (lord), 168.
Strafford (comte de), 79.
Talhouet de Boisoran, 174.
Talhouet de Bonamour, 174.
Tallard (maréchal de), 68, 73, 76, 79, 165.
Target, 187, 189
Temple (marquis), 36.
Terre-Rouge (Jean de), 119.
Théry (Gustave), 107.
Thomas (Saint), 114.
Tillet (du), 120.
Tocqueville (comte de), 173.
Tolède (don Antoine-Sébastien de), voir Mancera.
Tolède (don Joseph Frédéric de), voir Villafranca.
Torcy (Colbert, marquis de), 35, 55, 60, 68, 71, 74, 75, 76, 80, 82, 83, 84, 100, 103, 109, 117, 170.
Toulouse (comte de), 165.
Tour du Pin (de la), 23, 204.
Troplong, 127.
Turenne (maréchal de), 36.
Ubilla (don Antoine), 49.
Ursins (princesse des), 100, 103.

Uzéda (duc d'), 48.
Vadillo, 87.
Valois (Charles, comte de), 132.
Valois (Philippe, comte de), voir Philippe VI, roi de France.
Vast, 35.
Vendôme (César, duc de), 18.
Vendôme (Louis-Joseph, duc de), 50, 73, 75.
Veragua (don P. E. de Portugal-Colomb, duc de), 49.
Viefville (de la), 206.
Villafranca (don Joseph-Frédéric de Tolède, marquis de), 49, 51.
Villagarcias (marquis de), 50, 51.
Villargues (Roland de), 108.
Villars (Pierre de), 37.
Villars (Mme de), 37.
Villars (Hector, duc de), 73, 75, 115, 171, 179.
Villèle (de), 209.
Villena (don J. F. d'Acuna-Pacheco, marquis de), 50, 51.
Villeroy (François, duc de), 73, 165.
Villeroy (Nicolas de), 30.
Virieu (de), 187.
Voltaire, 38.

Witt (Jean de), 36.
Wratislaw (comte de), 69.

Zapata, 38.
Zinzendorf, 68.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE 7

AVANT-PROPOS. — *La Question d'Utrecht*. 9

INTRODUCTION. — *La nature juridique de la Royauté française* 11

PREMIÈRE PARTIE. — *Historique de la question* 25

CHAPITRE I. — Le Traité des Pyrénées. 27
— II. — Le Règne de Charles II. 33
— III. — Mort et testament de Charles II . . 41
— IV. — Acceptation du testament 56
— V. — La succession d'Angleterre 67
— VI. — Les préliminaires de paix 73
— VII. — Les conférences et la paix d'Utrecht. 79

DEUXIÈME PARTIE. — *La Tradition en Droit*. 89

CHAPITRE I. — Théorie de la renonciation. 91
— II. — La violence (première cause de nullité). 97
— III. — L'incapacité (seconde cause de nullité). 107
— IV. — L'illégalité (troisième cause de nullité). 113
— V. — La prescription (réponse à la première objection de droit interne). 125

Pages

CHAPITRE VI. — La naturalisation étrangère (réponse à la seconde objection de droit interne). 131
— VII. — La vacance du trône (réponse à la troisième objection de droit interne) 137
— VIII. — Le respect des traités (réponse à l'objection de droit externe . . . 145

TROISIÈME PARTIE. — *La Tradition en Fait*. 155

CHAPITRE I. — La fin du règne de Louis XIV . . . 157
— II. — Le règne du duc d'Orléans. 165
— III. — Le règne de Louis XV. 177
— IV. — Louis XVI et la Révolution. 185
— V. — La Restauration. 191
— VI. — L'usurpation orléaniste 195
— VII. — Le comte de Chambord. 203
— VIII. — La légitimité. 213

EXTRAIT GÉNÉALOGIQUE RÉSUMANT DROITS ET PRÉTENTIONS. 216

INDEX DES NOMS CITÉS. 223

A. SAVAÊTE, imprimeur, 15, rue Malebranche, Paris (Ve)